



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue
et de rétention de la
douane

1^{er} août 2014 - 31 juillet 2015

SYNTHESE

Entre le 1^{er} août 2014 et le 31 juillet 2015, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de quatre locaux de rétention ou de garde à vue placés sous l'autorité de la directrice générale des douanes et des droits indirects : la brigade de surveillance intérieure (BSI) et la brigade de surveillance extérieure (BSE) de Lyon, la brigade de surveillance extérieure de Toulouse et la brigade de surveillance intérieure de Strasbourg.

A l'occasion de ces visites, les agents douaniers ont souligné un accroissement des actes irrespectueux à leur égard et des forçements des dispositifs de contrôles rendant leurs interventions de plus en plus difficiles, particulièrement la nuit. Certaines brigades ont également déploré un manque de moyens humains. Dans ce contexte, l'amélioration des droits accordés à la personne retenue a parfois été estimée inéquitable.

Les infractions constatées donnant majoritairement lieu à transaction, les mesures de retenues douanières - motivées par les nécessités de l'enquête - sont dans l'ensemble assez rares. Ainsi, la BSE de Lyon n'a enregistré aucune retenue douanière depuis 2012 ; les agents de la BSI de Lyon ont notifié en 2013 vingt-deux retenues pour 625 personnes mises en cause, tandis que ceux de la BSI de Strasbourg ont prononcé en 2014 quinze retenues pour 198 personnes mises en causes. La durée des mesures de retenue douanière s'échelonne entre trois et douze heures. Les auditions sur le fond sont souvent courtes ; dans les services ne disposant pas de webcam elles ne sont jamais filmées, une telle absence pouvant occasionner des difficultés procédurales en cas de retenue d'un mineur.

Outre ces premiers constats, il résulte des visites les principales observations suivantes.

- 1. Tous les locaux sont bien entretenus. En revanche, les conditions matérielles d'accueil des personnes retenues, inégalement assurées, mériteraient d'être améliorées et la confidentialité des échanges mieux garantie.**

Les salles de retenues et d'auditions ainsi que les locaux annexes sont globalement propres et dans un bon état d'entretien. Dans l'ensemble, les salles de retenues sont peu éclairées et parfois insuffisamment ventilées. Certaines d'entre elles sont dépourvues de sanitaires et de point d'eau (BSE Toulouse et Lyon). Il en va de même des locaux douaniers des terminaux T1 et T3 de la BSE de Lyon, situation qui contraint les agents, en cas de besoin, à conduire la personne contrôlée soit jusqu'aux toilettes publiques de l'aéroport soit jusqu'au terminal T2. Malgré les recommandations réitérées du Contrôleur Général lors de précédentes visites, les cellules de trois brigades sur quatre sont dépourvues de bouton d'appel et seule la BSE de Lyon dispose de kit d'hygiène pour les personnes retenues.

Quand elles existent, les douches ne sont pas utilisées, ni d'ailleurs proposées.

Le manque de matelas à la BSE de Toulouse, en dépit de plusieurs notes de services reprenant les recommandations du CGLPL sur ce point, reste à déplorer.

A la différence des trois autres brigades qui disposent de barquettes d'alimentation réchauffables au micro-onde, la BSE de Toulouse fournit exclusivement des rations de l'armée qui se consomment froides ; cette pratique qui méconnaît les notes de service reprenant les recommandations du CGLPL ne saurait perdurer. La traçabilité de la prise de repas est quasi inexistante, interdisant tout contrôle quant au respect des droits des personnes retenues.

Les lieux visités ne disposent que très rarement d'équipement médical adéquat et il n'existe de locaux dédiés à cet effet qu'à la BSE de Strasbourg. A la BSE de Toulouse, les médicaments prescrits à une personne démunie sont financés par la direction interrégionale, pratique qui mériterait d'être étendue à toutes les brigades.

La confidentialité des entretiens avec les avocats n'est pas toujours assurée, soit du fait d'une mauvaise acoustique ou d'un défaut d'insonorisation, soit en raison de l'éloignement existant entre le local affecté à l'entretien avec l'avocat et la salle de retenue, comme c'est le cas à la BSE de Lyon où ces locaux sont situés dans deux terminaux différents.

La confidentialité des auditions peut également se trouver affectée par l'absence de local dédié à cette fin (audition dans les bureaux des agents ou la salle de procédure) ou par l'architecture du bâtiment (absence de plafond à la BSE de Toulouse et proximité immédiate des toilettes publiques).

2. Le recours aux mesures de sécurité doit être davantage individualisé et tracé avec plus de rigueur.

Le recours à l'usage des menottes dès le placement en retenue douanière varie d'une brigade à l'autre : exceptionnelle à la BSE de Toulouse, il est systématique à celle de Strasbourg comme à la BSI de Lyon, sans que les procès-verbaux ne mentionnent de faits ou de comportements justifiant cet usage. Comme déjà préconisé par le passé, il conviendrait que des directives soient données pour une mise en œuvre plus individualisée de cette mesure de sécurité, fondée sur une analyse des risques au cas par cas et permettant d'éviter dans toute la mesure du possible un menottage des personnes retenues exposées au regard du public.

Le consentement aux tests est toujours recueilli par écrit sur un formulaire établi en plusieurs langues. Les « visites à corps », qui demeurent rares, sont en revanche parfois pratiquées sans consentement préalable de la personne contrôlée. Les recueils de consentement, tant à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants qu'en vue d'investigations corporelles internes, sont dans la plupart des cas consignés sur des feuillets individuels rassemblés dans un classeur, dont les contrôleurs n'ont cependant pas toujours pu avoir connaissance. La mise en place, comme envisagé à la BSE de Lyon, d'un système de classement permettant de rassembler en un lieu unique l'ensemble de ces fiches, serait de nature à faciliter le contrôle de la régularité de ces procédures.

Effectuées avec parcimonie par trois des brigades visitées, les fouilles corps sont très fréquemment pratiquées par les agents de la BSE de Strasbourg pour des motifs tenant plus de la sécurité que des besoins de l'enquête et au surplus sans mention sur un registre spécial. Il convient de rappeler que le caractère systématique des fouilles à corps porte en lui-même atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Par ailleurs, les mentions portées sur le registre des fouilles sont parfois insuffisamment précises pour garantir que la fouille a bien été pratiquée par une personne de même sexe que la personne retenue.

Il n'existe aucune traçabilité des objets et valeurs retirés lors du placement en retenue, ce qui peut donner lieu à réclamations comme constaté à la BSI de Lyon. L'instauration d'un inventaire contradictoire assurerait une garantie tant pour la personne retenue que pour les agents en charge de la mesure.

3. Mal compris par quelques agents, les droits de la personne retenue sont néanmoins

respectés de manière globalement satisfaisante.

A l'issue de la promulgation de la loi du 27 mai 2014 plusieurs notes de la direction générale relatives aux modalités de mise en œuvre de l'audition libre et à l'étendue des droits des personnes retenues ont été largement diffusées dans les services ; des formations internes et des réunions d'actualisation des connaissances juridiques ont été organisées dans la plupart des brigades. Il est malgré tout apparu aux contrôleurs que les agents n'avaient pas tous assimilé certaines des obligations résultant de cette réforme, qu'ils étaient relativement peu mobilisés sur sa mise en œuvre, exception faite de la BSE de Strasbourg, qu'à la date des visites tous les imprimés et procès-verbaux n'étaient pas conformes aux exigences de la loi nouvelle, et que les fiches thématiques ou mémento « étapes chronologiques » mis à disposition des agents n'avaient pas été modifiés. Il conviendra de s'assurer qu'il a été remédié à ces lacunes, l'actualisation de ces documents étant d'autant plus indispensables aux agents que les mesures de retenue douanière sont peu fréquentes.

Dans chacune des brigades visitées, la notification des droits liés à la mesure de retenue s'effectue en deux temps : oralement lors de l'énonciation du placement en retenue avec remise à la personne concernée d'un formulaire déclinant l'ensemble des droits, puis au cours de la rédaction du procès-verbal. Sauf à la BSE de Strasbourg où une actualisation des imprimés était en cours lors de la visite, le formulaire visé ci-dessus existe en plusieurs langues. La liste des interprètes de la Cour d'appel compétente est à disposition dans les brigades de sorte que le recours à un traducteur est toujours possible tant pour cette notification que pour les auditions, sous réserve de la disponibilité de ces derniers. Il importe ici de rappeler que le formulaire susvisé doit être remis à la personne retenue et non laissé en procédure comme c'est le cas dans bon nombre de brigades.

Il faut également veiller à ce que l'heure de début de la retenue douanière mentionnée en procédure soit celle à laquelle la personne a été, de fait, privée de sa liberté d'aller et de venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte a été établi, comme tel est le cas pour plusieurs des brigades visitées.

L'exercice des droits ne se heurtent à aucune difficulté majeure pour les avis à parquet ou à la famille. Il en va de même, sous réserve des problèmes liés aux locaux et l'insuffisance de confidentialité évoqués plus haut, en ce qui concerne l'assistance d'un avocat, grâce aux accords mis localement en place avec les barreaux ou encore pour l'examen médical majoritairement réalisé par SOS médecin.

4. Les registres, globalement bien tenus, ne sont qu'irrégulièrement visés de la hiérarchie et ne font l'objet d'aucun contrôle du parquet.

Dans l'ensemble les registres de retenue sont bien renseignés et permettent de connaître le déroulement de la mesure. A noter toutefois que le registre n'est pas toujours signé de la personne concernée et que la rubrique « observations » recouvre des éléments différents selon les agents rédacteurs. Le contenu de cette rubrique gagnerait à être précisé et harmonisé, au moins au sein d'une même brigade, afin de faire clairement apparaître l'ensemble des diligences effectuées en lien avec les droits sollicités et le délai pour le faire.

Les registres examinés portent des visas hiérarchiques selon des fréquences diverses. Le contrôle par les magistrats du parquet, du registre comme de la brigade, est en revanche inexistant.

OBSERVATIONS

1. BSI LYON	19
Le local destiné à l'examen médical ne doit pas être utilisé pour abriter le chien de la brigade.	
2. BSI LYON	20
Les objets retirés doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire au moment du placement en retenue ; la liste des objets retirés doit être appréciée avec discernement ; les objets nécessaires au respect de la dignité (soutien-gorge, lunettes) ne devraient être retirés qu'en cas de nécessité.	
3. BSI LYON	22
Le recours au menottage à l'issue d'un contrôle positif semble systématique ; les contrôleurs rappellent que l'article 803 du code de procédure pénale le soumet à des conditions restrictives.	
4. BSI LYON	22
Il conviendrait de mettre un nécessaire d'hygiène à disposition des personnes retenues.	
5. BSI LYON	23
Il est regrettable que la salle de retenue soit dépourvue de dispositif d'appel.	
6. BSI LYON	26
En vertu des dispositions des articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale, il convient de remettre à la personne retenue un document récapitulatif de ses droits et de le laisser à sa disposition durant toute la durée de la mesure.	
7. BSI LYON	33
Les registres de retenue n'ayant pas été adaptés en fonction des lois successives modifiant les droits attachés à cette mesure, les mentions sont portées dans une rubrique « observations », remplie de manière variable selon les agents. Ce registre ne rend donc pas précisément compte du déroulement de la mesure et n'est pas suffisamment précis pour apprécier la nature exacte des droits sollicités, les diligences effectuées et le délai pour ce faire. Un modèle de registre adapté devrait être mis en place.	
8. BSI LYON	34
Aucune mention spéciale du registre de retenue ne garantit qu'il est rendu compte des fouilles à corps qui, en pratique, sont également mentionnées sous la rubrique générale « observations », au bon vouloir des agents.	
9. BSI LYON	34
Les visites à corps pratiquées dans le cadre de l'article 60 du code des douanes sont reportées sur une fiche de visite à corps ; faute de registre aisément accessible, la traçabilité de cet acte attentatoire à la dignité n'est pas correctement assurée. Les contrôleurs estiment que, dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre à la suite d'une visite à corps positive, celle-ci doit également figurer au registre de retenue.	
10. BSE LYON	41

Les locaux sont en bon état et bien entretenus, mais la cellule de retenue n'est pas équipée de sanitaires ni de point d'eau et la salle officiellement utilisée pour les visites et fouilles à corps est insuffisamment équipée. Ces locaux doivent donc être réaménagés.

11. BSE LYON 43

Les agents ne semblent pas tous au fait des dispositions prises pour assurer des conditions matérielles de vie correctes aux personnes retenues : ignorance de l'existence de barquettes alimentaires et de kits d'hygiène.

12. BSE LYON 53

Le registre de retenue douanière ne rend pas précisément compte des droits sollicités par les personnes retenues ni des démarches accomplies par les agents pour leur mise en œuvre, ni ne délivre d'information quant à leur concrétisation. La fin de la retenue n'est pas non plus indiquée systématiquement, ce qui, s'agissant de la durée d'une mesure privative de liberté, est une indication essentielle.

13. BSE LYON 55

Les fiches rendant compte des visites à corps ne sont pas toujours suffisamment précises pour vérifier le respect de la dignité des personnes (défaut de mention du sexe de la personne concernée et de l'agent intervenu). Faute de dispositif permettant de centraliser ces fiches, la traçabilité de cet acte, par nature attentatoire à la dignité des personnes, n'est pas correctement assurée.

14. BSE LYON 55

Les pratiques des agents divergent lorsque la visite à corps est suivie d'une mise en retenue douanière : certains font mention de cette visite au registre de retenue douanière et d'autres se contentent de l'édition d'une fiche de visite à corps. Outre que cette disparité nuit à la traçabilité de la mesure, les contrôleurs estiment que, dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre, la visite à corps qui est à l'origine de la décision de placement en retenue douanière devrait également donner lieu à inscription au registre de retenue.

15. BSE TOULOUSE 61

Une cabine permettant de fouiller les bagages à l'abri des regards doit être installée.

16. BSE TOULOUSE 63

Dans les locaux destinés aux auditions, la confidentialité des échanges doit être garantie.

17. BSE TOULOUSE 65

Dans les salles de retenue, il est nécessaire de disposer des points d'eau, de kits d'hygiène et de boutons d'appel.

18. BSI STRASBOURG 75

Les fouilles à corps sont fréquemment effectuées pour des motifs liés à la sécurité. Les contrôleurs rappellent que, conformément aux dispositions des articles 63-5 et 63-6 du code de procédure pénale, seules peuvent être imposées à la personne les mesures de sécurité strictement nécessaires.

19. BSI STRASBOURG 75

Le retrait des objets ne fait pas l'objet d'un inventaire contradictoire au moment du placement en retenue. Les contrôleurs recommandent de mettre en place un inventaire contradictoire et d'en rendre compte dans un registre signé de la personne retenue.

20. BSI STRASBOURG 77

Les locaux de retenue et autres locaux annexes sont en très bon état, respectueux de la dignité des personnes. La douche, qui existe, n'est cependant pas utilisée ni proposée aux personnes retenues, y compris lorsqu'elles passent une nuit à la brigade ; l'unité ne dispose pas de nécessaires d'hygiène. Il conviendrait de mettre une douche ou, à tout le moins, un nécessaire d'hygiène à disposition des personnes retenues.

21. BSI STRASBOURG 78

L'administration doit veiller à ce que les personnes placées en retenue douanière puissent, le cas échéant, bénéficier de trois repas – petit-déjeuner, déjeuner et dîner – aux heures habituellement pratiquées et conserver la trace de ces repas en procédure et dans un registre.

22. BSI STRASBOURG 80

Les agents rencontrés indiquent que le formulaire récapitulatif des droits de la personne placée en retenue n'est pas remis à la personne. Conformément aux dispositions des articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ses droits doit être remis à la personne retenue, qui peut le conserver durant toute la durée de la mesure.

23. BSI STRASBOURG 80

Les agents doivent utiliser des formulaires de notification des droits à jour des dernières dispositions législatives ; les procès-verbaux de notification des droits doivent pareillement énoncer l'ensemble des droits dont bénéficie la personne.

24. BSI STRASBOURG 81

Il convient de veiller à ce que l'heure de début de retenue soit celle à laquelle la personne a effectivement été privée de liberté, quand bien même la notification n'a été réalisée que postérieurement.

25. BSI STRASBOURG 82

Les contrôleurs ont observé, à travers l'examen des procédures, que le magistrat du parquet avait plusieurs fois été informé plus d'une heure après le début de la mesure de retenue. Il convient de respecter l'article 63 du code de procédure pénale, qui prescrit d'aviser le procureur de la République dès le début de la mesure.

26. BSI STRASBOURG 85

Les procès-verbaux doivent rendre compte des démarches accomplies pour mettre en œuvre les droits sollicités par les personnes retenues ou des raisons pour lesquelles ils n'ont pu le faire. Toute difficulté d'appréciation doit donner lieu à information du magistrat du parquet. Par ailleurs il semblerait utile de parfaire l'information des agents quant à l'étendue de l'assistance apportée par l'avocat.

27. BSI STRASBOURG 86

Les contrôleurs ont perçu, chez certains agents, un flottement dans le maniement des dispositions légales relatives à la retenue douanière et aux droits attachés (§ 4.4). Il convient donc de parfaire la formation des agents.

28. BSI STRASBOURG 87

Il est souhaitable d'améliorer la tenue des registres, de sorte qu'apparaissent clairement, non seulement les heures de début et fin de mesure, mais également la nature exacte des droits sollicités, les diligences effectuées pour les mettre en œuvre.

29. BSI STRASBOURG 88

Les visites à corps réalisées dans le cadre de l'article 60 du code des douanes sont consignées dans un registre spécifique. Dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre à la suite d'une visite à corps positive, celle-ci doit être reportée au registre de retenue, au même titre que les fouilles à corps.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
RAPPORT	12
1. BSI DE LYON (VISITE DU 2 SEPTEMBRE 2014)	13
1.1 CONDITIONS DE LA VISITE	13
1.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	13
1.2.1 Descriptif général	13
1.2.2 Les personnels.....	14
1.2.3 L'activité.....	15
1.2.4 Les locaux.....	16
1.3 MISE EN ŒUVRE DE LA RETENUE DOUANIERE	19
1.3.1 Les contrôles	19
1.3.1 Les mesures de sécurité	20
1.3.2 Les tests de dépistages, les visites à corps et fouilles à corps	21
1.3.3 L'hygiène et maintenance	22
1.3.4 L'alimentation	22
1.3.5 La surveillance	23
1.3.6 Les auditions	23
1.4 RESPECT DES DROITS	23
1.4.1 Le placement en retenue, la notification des droits, la remise des documents énonçant les droits	25
1.4.2 Le recours à l'interprète	26
1.4.3 Information du parquet	26
1.4.4 L'information d'un proche, de l'employeur, du consulat.....	27
1.4.5 L'examen médical	28
1.4.6 Le droit de se taire	29
1.4.7 L'assistance d'un avocat.....	29
1.4.8 Les temps de repos	30
1.4.9 La retenue des mineurs.....	31
1.4.10 Les prolongations	31
1.5 TRACABILITE DES OPERATIONS	31
1.5.1 Le registre de retenue douanière.....	32
1.5.2 Le registres des visites à corps et les fouilles intégrales.....	34
1.5.3 Le recensement des tests de dépistage et des investigations corporelles internes.....	35
1.6 CONTROLES	35
2. BSE DE LYON (VISITE DU 3 SEPTEMBRE 2014)	36
2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	36
2.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	36
2.2.1 Descriptif général	36
2.2.2 Les personnels.....	37
2.2.3 L'activité.....	38
2.2.4 Le fonctionnement	39
2.2.5 Les locaux.....	39
2.3 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES	41
2.3.1 Les contrôles	41
2.3.2 Les tests de dépistages et les visites à corps.....	42
2.3.3 L'hygiène et maintenance	43
2.3.4 L'alimentation	43
2.3.5 La surveillance.....	43
2.4 LE RESPECT DES DROITS.....	43
2.4.1 Le placement en retenue douanière.....	44

2.4.2	La notification de la mesure et des droits	44
2.4.3	Le recours à l'interprète	46
2.4.4	Information du parquet	46
2.4.5	L'information d'un proche, de l'employeur, du consulat.....	47
2.4.6	L'examen médical	47
2.4.7	Le droit de se taire	48
2.4.8	L'entretien avec l'avocat	48
2.4.9	Les temps de repos	50
2.4.10	La retenue des mineurs.....	50
2.4.11	Les prolongations	50
2.5	LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS PORTANT ATTEINTE A LA LIBERTE OU A L'INTIMITE	51
2.5.1	Le registre de retenue douanière.....	52
2.5.2	Les registre des visites à corps et des fouilles à corps.....	53
2.5.3	La traçabilité des tests de dépistage et des investigations corporelles internes	55
2.6	LES CONTROLES	56
3.	BSE DE TOULOUSE (VISITE DU 3 FEVRIER 2015)	57
3.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	57
3.2	PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	57
3.2.1	Descriptif général	57
3.2.2	Organisation du service.....	58
3.2.3	Les personnels.....	58
3.2.4	L'activité.....	59
3.3	ARRIVEE ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES.....	60
3.3.1	Arrivée en retenue	60
3.3.2	Opérations résultant du contrôle.....	61
3.3.3	Mesures de sécurité lors de la retenue douanière	62
3.3.4	Local avocat, local médical.....	62
3.3.5	Auditions	63
3.3.6	Conditions matérielles de retenue douanière	63
3.3.7	Hygiène et maintenance	65
3.3.8	Surveillance	65
3.4	LE RESPECT DES DROITS.....	66
3.4.1	Placement en retenue douanière	66
3.4.2	Le recours à l'interprète.....	66
3.4.3	Notification des droits.....	66
3.4.4	L'information du Parquet	67
3.4.5	L'information d'un proche ou de l'employeur	67
3.4.6	L'examen médical	67
3.4.7	L'entretien avec l'avocat	67
3.4.8	La retenue des mineurs.....	68
3.4.9	Les prolongations	68
3.5	LES REGISTRES	68
4.	BSI DE STRASBOURG (VISITE DES 9 ET 10 MARS 2015).....	69
4.1	LES CONDITIONS DU CONTROLE	69
4.2	PRESENTATION DE LA BRIGADE.....	69
4.2.1	Le cadre général	69
4.2.2	Les personnels et l'organisation du service.....	70
4.2.3	Les conditions de travail.....	71
4.2.4	L'activité.....	72
4.3	ARRIVEE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	73
4.3.1	Les constatations, arrestations et conduites à la brigade	73
4.3.2	Le bureau d'audition	75
4.3.3	Les cellules	75
4.3.4	Les autres locaux.....	76
4.3.5	L'hygiène.....	76
4.3.6	L'alimentation	77

4.3.7	La surveillance	78
4.4	LE RESPECT DES DROITS.....	78
4.4.1	La mise en œuvre de la réforme de la retenue douanière	78
4.4.2	La notification de la mesure et des droits	78
4.4.3	L'information du parquet	81
4.4.4	Le recours à l'interprète	82
4.4.5	Le droit de conserver le silence	82
4.4.6	L'information d'un proche	82
4.4.7	L'examen médical	83
4.4.8	L'entretien avec l'avocat	84
4.4.9	Les auditions et les temps de repos	85
4.4.10	La durée de la mesure et les prolongations	85
4.4.11	La retenue des mineurs	86
4.5	LES REGISTRES.....	86
4.5.1	Le registre de retenue douanière.....	86
4.5.2	Le registre des visites à corps.....	87
4.6	LES CONTROLES	88
4.6.1	Les contrôles hiérarchiques	88
4.6.2	Les contrôles du parquet.....	88

Rapport

1. BSI DE LYON (VISITE DU 2 SEPTEMBRE 2014)

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure de l'administration des douanes de Lyon, le 2 septembre 2014.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé au numéro 60 de l'avenue du progrès, à Chassieu, le 2 septembre 2014 à 8h50. Ils ont été accueillis par le chef d'unité, qui a présenté les caractéristiques essentielles du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le registre de retenues douanières et l'un des registres de visites à corps en cours ; ils se sont également fait communiquer neuf procédures, concernant douze personnes placées en retenue entre mai 2013 et août 2014.

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans les locaux et s'entretenir de manière confidentielle avec plusieurs agents ; ils ont également assisté à des opérations de contrôle. Aucune personne n'était placée en retenue lors de la visite

Le cabinet de la préfecture du Rhône a été avisé, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon. Les contrôleurs ont également contacté l'ordre des avocats.

Les contrôleurs ont quitté les lieux le 2 septembre à 19h, après un nouvel entretien avec le chef d'unité.

Le rapport de constat a été adressé au chef de service de la BSI le 27 mai 2015 ; il y a été répondu le 3 août 2015 ; le présent rapport tient compte de ses observations.

1.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

1.2.1 Descriptif général

La direction régionale des douanes de la région de Lyon comprend trois brigades de surveillance intérieure, rattachées à la division de Valence :

- la BSI de Lyon ;
- la BSI de Romans ;
- la BSI de Saint Etienne.

La BSI de Lyon est considérée comme une grande unité et ciblée en catégorie 2.

Ses locaux sont installés en zone industrielle, à environ 16 km du centre de Lyon et 10 km de la gare la Part Dieu.

Sa zone de compétence couvre une partie des départements de la Loire, du Rhône, de l'Ain, et de l'Isère et son domaine d'intervention s'exerce principalement le long des autoroutes A6, A7et A43 ainsi que sur l'A89 qui relie Lyon à Clermont Ferrand.

La direction générale, par notes en date du 28 mai et 14 juin 2014 prises en application de la loi du 27 mai 2014, a transmis ses instructions relatives aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime de l'audition libre et à l'étendue des droits accordés aux personnes

placées en retenue douanière. De nouveaux formulaires et imprimés ont été parallèlement adressés à la brigade. Il y sera revenu à l'occasion de l'examen des droits (Cf. §1.4).

1.2.2 Les personnels

La BSI de Lyon est dirigée par un chef de brigade ayant grade d'inspecteur régional de classe 3 ; il est secondé par deux adjoints.

L'effectif théorique est de quarante-cinq agents dont six agents féminins. Le jour de la visite, l'effectif réel était de quarante-deux agents, répartis dans les catégories A+, A, B et C.

L'agent le plus jeune a vingt-six ans et le plus âgé cinquante-quatre, ce qui fixe la moyenne d'âge de la brigade à quarante ans.

La brigade inclut deux unités spécialisées :

- les maitres de chiens (cinq agents et cinq chiens) ;
- la brigade motorisée (huit agents).

Un agent des douanes assure les tâches administratives du secrétariat.

Le service journalier est composé de deux équipes de huit agents intervenant théoriquement en horaires décalés :

- 1ère équipe : 7h00 - 15h00 ;
- 2ème équipe : 13h00 - 20h00.

En pratique cependant, les horaires sont divers et répondent aux besoins, pouvant couvrir des périodes nocturnes.

Le cycle en roulement peut évoluer selon les besoins et s'organise habituellement comme suit :

- trois jours de travail - deux jours de repos ;
- sept jours de travail - deux jours de repos.

L'équipe de direction et l'agent assurant les tâches administratives sont en horaires de bureau.

En moyenne, les agents intervenant en horaires décalés bénéficient d'un weekend sur deux.

Le chef de brigade établit chaque mois, et un mois à l'avance les cotes de service pour l'ensemble des agents ; elles couvrent tous les jours de la semaine ; six à sept missions de nuit sont programmées chaque mois.

La brigade est dotée de huit véhicules et de sept motos, dotation que les agents rencontrés estiment satisfaisante.

Les documents communiqués laissent apparaître un taux d'absentéisme de 17% pour les six premiers mois de l'année 2014. Dans sa réponse au rapport de constat le chef de service estime que le taux réel est inférieur.

Le chef d'unité qualifie la brigade de « saine et dynamique ».

La formation continue des personnels est proposée par la direction régionale. Elle est principalement assurée par l'école des douanes de La Rochelle.

Outre les formations obligatoires de tir et de techniques d'intervention, les agents peuvent postuler à diverses formations, notamment :

- gestion des procédures contentieuses en surveillance ;
- sensibilisation des agents à la lutte contre les discriminations ;
- rédaction des actes contentieux ;
- techniques de contrôle et fouille des véhicules ;
- conduite de l'audition douanière ;
- précurseurs chimiques et drogues de synthèse ;
- connaître et rechercher les produits stupéfiants ;
- contrôle des points de passage frontaliers.

Les organisations syndicales représentatives sont : Solidaire Douanes (majoritaire) – UNSA – CGT – FO. Il n'a pas été fait état de rapports de force avec la hiérarchie, ni de divergences importantes pouvant nuire à la qualité du travail ou à la continuité du service public. Le dernier mouvement social remonte à 2012 ; il a duré de mi-avril à début septembre 2012 et s'était traduit par une grève du contentieux.

A leur arrivée à la brigade, les contrôleurs ont rencontré un maître-chien ainsi que l'agent en charge du secrétariat, seuls présents dans les locaux. Les agents en service participaient à une séance de tir ; ils ont rejoint la brigade en fin de matinée. Les agents motorisés étaient absents.

Lors des entretiens avec les contrôleurs, les agents ont évoqué les difficultés de leur métier : les usagers de la route et du train accepteraient de plus en plus difficilement les contrôles et ne se priveraient pas de le faire savoir, usant d'un ton qui, s'il ne permet pas de caractériser l'outrage, n'en reste pas moins très désagréable. La crainte est souvent présente, née d'une augmentation caractérisée des fuites au péage, voire des forçements des dispositifs de contrôles, dont il est précisé qu'ils se sont accrus d'un tiers en un an sur l'ensemble du territoire national. Dans ce contexte, l'amélioration des droits accordés à la personne retenue est parfois estimée inéquitable. Cette question sera évoquée plus loin (Cf. §1.4).

1.2.3 L'activité

Les critères d'intervention sont définis par la direction régionale. La mission générale de protection du territoire et de sécurisation des échanges se décline essentiellement en lutte contre les trafics et la circulation de marchandises prohibées (en pratique, stupéfiants et contrefaçon) ou fortement taxées (tabac), sans exclure les armes et la fuite de capitaux. Elle s'exerce lors de contrôles routiers mais les agents de la brigade interviennent également dans les gares de Perrache et la Part Dieu, ainsi que, pour le contrôle de colis, dans les centres de tri postaux et organismes de transport express.

Les tableaux ci-dessous rendent compte de l'activité de la brigade et des retenues :

Produits/ infractions (en valeur)	2012	2013	2014 1er semestre
Stupéfiants	322 803 €	1 288 249 €	366 847 €

Tabacs/Cigarettes	63424 €	59 926 €	79 671 €
Manquement à l'obligation déclarative	346 730 €	113 000 €	147 580 €

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2012	2013	2014 1er semestre
Infractions douanières	134	285	162
Personnes mises en cause (total)	411	625	511
Mineurs mis en cause	0	0	0
Personnes retenues (total)	20	22	15
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

1.2.4 Les locaux

a) Les locaux administratifs

La BSI occupe le premier et le deuxième étage d'un bâtiment construit en 2012. Le rez-de-chaussée est occupé par une société privée.

Le premier étage, d'une superficie de 350m², regroupe l'essentiel des bureaux administratifs et comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du responsable ;
- le bureau des adjoints ;
- une salle de procédure ;
- une salle de prise de consigne (dite salle « Mathieu », du nom du logiciel utilisé pour gérer le personnel) ;
- un local social ;
- le bureau des maitres de chiens ;
- le bureau de la brigade motorisée ;
- deux salles d'audition ;
- un local avocat ;
- deux salles de retenues séparées par un local technique ;
- deux blocs sanitaires hommes et femmes permettant un accès aux personnes à mobilité réduite.

Le deuxième étage, d'une superficie identique, n'est pas accessible au public ; on y trouve les locaux des personnels (vestiaires, sanitaires et douches hommes et femmes), un local de maintenance du matériel ainsi qu'une grande salle de réunion.

Sur le palier entre les deux étages se trouve un local grillagé pouvant accueillir un chien. En pratique cependant, les chiens suivent leur maître et partagent leur bureau.

Le bâtiment est climatisé et chauffé dans sa totalité. Chaque local administratif est correctement équipé en mobilier de bureau et matériel informatique. Il a été fait état aux contrôleurs d'un réel confort de travail, dans un bâtiment neuf et bien entretenu.

Au 1^{er} étage, un local social d'une superficie de 40 m² peut accueillir une vingtaine de personnes. Il est doté d'une très grande cuisine, totalement équipée, et de plusieurs armoires contenant divers produits alimentaires. La plupart des agents y prennent leurs repas. Le jour de la visite, les contrôleurs ont pu constater qu'une poubelle de cent litres était remplie de bouteilles d'alcool vides. Par ailleurs, une armoire ouverte laissait voir plusieurs bouteilles d'alcool, certaines pleines et d'autres entamées (vins, champagnes, apéritifs, liqueurs).

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service observe que la brigade ne connaît aucun problème lié à la consommation d'alcool et met en avant divers arguments : volonté de tri sélectif conduisant à remplir la poubelle avant de la vider, pot d'anniversaire quelques jours avant la visite, repas pris sur place par les agents et bouteilles de champagne apportées par la hiérarchie à l'occasion d'évènements significatifs.

b) Les cellules de retenue

La brigade compte deux salles de retenue.

L'accès s'effectue par une porte en métal laqué de 2,10m de haut sur 0,97m de large, équipée d'une serrure trois points et pourvue, à 1,50m du sol, d'un vitrage en verre "sécurité" d'une dimension de 0,20m de côté, permettant une surveillance satisfaisante de la personne retenue.

Les deux geôles sont identiques, et séparées par un local technique. Leur longueur est de 3,20m, la largeur de 1,67m et la hauteur de 3,20m. Le sol est plastifié et assez glissant ; les murs, ainsi que le plafond, sont peints en gris clair.

Chaque salle est séparée en deux aux deux tiers de sa longueur par un muret en béton dont la hauteur varie de 1m à 1,70m.

A l'avant, un bat-flanc en béton de 2,34m de long sur 0,70m de large et 0,50m de haut, est recouvert d'un matelas de mêmes dimensions (constitué d'une mousse ferme de 0,15m d'épaisseur protégée par une housse plastifiée de type alèse) et d'une couverture épaisse, de 2m sur 2,40m.

Au fond, derrière le muret qui protège correctement l'intimité, la partie sanitaire comporte une cuvette en inox dont la chasse ne peut être actionnée que depuis le local technique. Au-dessus de la cuvette, une cavité en inox permet le passage des mains, ce qui déclenche automatiquement un jet d'eau froide.

Le jour de la visite un gobelet en carton était posé sur le bord de la cuvette.

Les geôles sont dépourvues de fenêtre. Un puits de lumière situé au-dessus de la porte apporte une certaine luminosité ; un éclairage temporisé (3mn et 15s), commandé par un bouton situé au fond de la cellule, coté sanitaire, est assuré par un plafonnier. Par ailleurs, un éclairage au néon peut être commandé de l'extérieur par un agent.

L'aération est correcte, avec une ventilation haute et basse permettant une bonne circulation de l'air.

Les deux salles de retenue sont équipées d'une détection incendie. Elles ne sont pas dotées de bouton d'appel ni de système de vidéosurveillance. Le jour de la visite les deux salles étaient propres, sans graffiti, et sans odeur.

c) Les autres locaux

Toutes les cloisons de séparation constituant les différents locaux sont identifiées « cloison acoustique amovible pleine », ce qui assure une confidentialité satisfaisante des échanges.

Les deux salles d'audition sont situées pour la première, sur la gauche en rentrant dans le bâtiment en mitoyenneté avec la salle avocat ; et pour la deuxième face au secrétariat en mitoyenneté avec une salle de retenue.

D'une superficie d'environ 8m², la première salle d'audition est équipée d'un bureau avec tiroir, d'une grande armoire en métal, d'un ordinateur fixe et de trois fauteuils. Deux baies vitrées fixes assurent un éclairage naturel très satisfaisant.

La deuxième salle d'audition, d'une superficie de 14m², est équipée d'un bureau d'angle, de cinq fauteuils, d'une grande armoire en métal, et d'un ordinateur fixe. Chacune est correctement pourvue en mobilier de bureau ; aucune ne dispose d'anneau de fixation. Dans l'une d'elles sont entreposés deux matelas supplémentaire destinés aux salles de retenue. On y accède par des portes pleines sans dispositif de surveillance.

La salle dite « de procédure » offre une superficie de 35m². Elle se situe au fond du bâtiment à droite, mitoyenne avec le bureau du chef et la salle Mathieu. Elle est équipée de deux grands bureaux d'angle à ses extrémités, de trois postes informatiques fixes, de six fauteuils et de cinq armoires en métal. Une grande baie vitrée fixe assure un éclairage naturel très satisfaisant. Elle ne dispose pas d'anneau de fixation.

Un grand tableau blanc mural permet un suivi constant de la procédure en cours. L'agent qui en a la charge, a la possibilité de cocher et ainsi recenser les actes réalisés, et de noter les différentes heures d'intervention (avocat, médecin, auditions), et d'appels aux autorités.

Un local unique, d'une surface de 8,50m², sert à la fois aux entretiens avec l'avocat et à l'examen médical. La porte d'accès est pleine. La pièce, dépourvue de prise de courant, est équipée d'une petite table et de deux chaises à l'exclusion de tout autre matériel facilitant un examen médical. En cas de nécessité d'un examen en position allongée, il est indiqué que la personne serait examinée en salle de retenue.

Au jour de la visite, une gamelle destinée à l'alimentation canine était posée sur le sol. Le responsable a indiqué spontanément qu'il arrivait parfois d'y mettre un chien de la brigade.

BSI Lyon

Le local destiné à l'examen médical ne doit pas être utilisé pour abriter le chien de la brigade.

1.3 MISE EN ŒUVRE DE LA RETENUE DOUANIERE

1.3.1 Les contrôles

Les contrôleurs ont accompagné une équipe d'agents « piétons » (ainsi dénommés par opposition aux motards) au péage autoroutier de Chanas ; l'équipe comptait sept agents, dont un maître-chien avec son animal de service¹.

La société d'autoroute met à disposition un local comprenant une salle de réunion et de salle à manger, une cuisinette aménagée avec évier, placards, plaques chauffantes, four, four à micro-ondes, réfrigérateur ainsi que des sanitaires ne comportant pas de douches. La peinture est correcte, le mobilier succinct et en mauvais état ; dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service indique que le local a été, depuis lors, équipé de mobilier en bon état.

Trois véhicules de service, dont deux sérigraphiés et l'autre aménagé pour l'accueil du chien, se sont garés entre deux voies (à une vitesse d'approche de 30 km maximum pour que la barrière se lève). Le bruit de fond était intense entre le flux ininterrompu des camions, l'arrivée et le départ des automobiles et le sifflement des barrières.

Trois équipes mobiles de deux agents se tenaient sur le terre-plein entre deux voies d'accès et surveillaient le flux des véhicules se présentant au péage.

Régulièrement, au moment où le véhicule s'approchait de la barrière, un agent se présentait au conducteur, lui demandant s'il avait quelque chose à déclarer, en particulier de la drogue ou une somme d'argent supérieure à 10 000 €. La procédure se déroule très rapidement, pour ne pas ralentir la file ; la plupart des véhicules sont repartis sans plus de formalités. A plusieurs reprises, un agent a orienté le véhicule contrôlé vers un emplacement réservé. A partir de ce moment, deux équipes se joignent, pour assurer à la fois l'encadrement de la personne et la fouille du véhicule.

Après l'immobilisation de la voiture, un agent demande au conducteur de lui remettre les clés ainsi qu'une pièce d'identité, expliquant que les douanes disposent du pouvoir de le fouiller ainsi que son véhicule. Le conducteur est prié de sortir et, après une palpation de sécurité, de se placer devant sa voiture, encadré par deux agents.

L'agent de la brigade canine va chercher son chien, jusqu'alors resté dans le véhicule. Tenu en laisse, l'animal est encouragé à la recherche, autour du véhicule, puis dans l'habitacle et le coffre, puis autour des bagages retirés du coffre.

¹ Il s'agit d'un labrador noir au poil ras de taille moyenne et d'allure robuste et bonhomme, réputé pour son odorat. Formé pour déceler plusieurs espèces de drogues, il est affecté à un seul maître durant les quelques années de son « service ».

Si le chien ne marque pas d'arrêt, les agents replacent les bagages dans le coffre et s'excusent pour le dérangement ; le conducteur peut repartir, l'opération aura duré une dizaine de minutes.

Le conducteur d'une fourgonnette immatriculée dans le Bas-Rhin a été soumis à ce processus. Il lui a été demandé s'il détenait des produits stupéfiants ; il a affirmé que non. Le chien a tourné autour du conducteur avant d'être dirigé vers le fourgon dont l'intérieur était aménagé et encombré de divers accessoires. L'animal a marqué, par des jappements, avant de saisir un gant dans sa gueule et de le porter à son maître. Il s'y trouvait une boulette de cannabis d'un poids, après pesée, de 1 gr.

Après avoir vérifié que l'intéressé n'était pas connu de leurs services, les agents ont dressé une procédure. Chaque véhicule dispose, en effet, d'une valise contenant les pièces utiles à l'établissement d'une procédure. Le contrôle a duré vingt-cinq minutes.

1.3.1 Les mesures de sécurité

Les contrôles débutent généralement par une palpation de sécurité.

La découverte de marchandise frauduleuse en quantité importante s'accompagne généralement du port des menottes, au motif du risque de fuite.

En cas de placement en retenue, la personne est raccompagnée à la brigade dans un véhicule du service, menottée dans le dos ; son véhicule y est conduit par un agent.

La personne est invitée à se défaire de ses objets personnels ainsi que des lacets de ses chaussures. Il ne semble pas qu'une politique ait été déterminée, à propos du soutien-gorge et faute de traçabilité des objets retirés, il n'a pas été possible de savoir ce qu'il en avait été à propos de la seule femme placée en retenue lors des deux années précédant le contrôle.

Dans l'une des procédures examinées, un mis en cause a écrit à la brigade pour se plaindre de ce qu'un « *Ipad* » ne lui avait pas été restitué à l'issue de la garde à vue qui avait suivi la retenue. Il lui a été répondu que les objets et documents relatifs à la fraude avaient été remis à l'OPJ et que « le reste des affaires personnelles avaient été placé dans des sacs plastiques également remis au service de police mais non répertoriés », ce dont la brigade, à défaut d'inventaire détaillé, ne peut justifier.

Le chef de service, dans sa réponse au rapport de constat, indique que le détail des affaires personnelles est effectué uniquement par les OPJ au moment de la remise, en fin de retenue douanière. Les contrôleurs estiment que l'inventaire des objets devrait s'effectuer au moment du retrait, par le service intervenant à ce stade de la procédure.

BSI Lyon

Les objets retirés doivent faire l'objet d'un inventaire contradictoire au moment du placement en retenue ; la liste des objets retirés doit être appréciée avec discernement ; les objets nécessaires au respect de la dignité (soutien-gorge, lunettes) ne devraient être retirés qu'en cas de nécessité.

1.3.2 Les tests de dépistages, les visites à corps et fouilles à corps

Lorsqu'une personne arrêtée présente les stigmates de la toxicomanie ou que son comportement laisse à penser qu'elle est sous l'effet d'une drogue, les agents disposent de tests urinaires multicartes pour détecter la nature du produit. Il est dit qu'en pratique le recours au test est rare ; il n'est réalisé qu'avec l'accord de la personne, matérialisé par un document écrit. La personne indique « accepter de se soumettre à un test consistant en un prélèvement d'urine, de salive, de sueur, et à son analyse par les agents des douanes au moyen de réactifs chimiques ». Le texte, précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé », est daté et signé de la personne concernée. Le formulaire existe en une dizaine de langues courantes. En pratique, lorsqu'il est recouru au test urinaire, l'urine est recueillie par la personne, dans les sanitaires de la brigade, ou dans les sanitaires du local mis à disposition des douanes ou, à défaut, dans des sanitaires publics.

La visite à corps, également décrite comme rare, est pratiquée sur la base d'indices laissant supposer un transport de produits dans les vêtements ou à même le corps. Orientée vers la recherche de produits stupéfiants, elle est pratiquée dans le cadre de l'article 60 du code des douanes, avant tout placement en retenue, raison pour laquelle elle n'est pas toujours notée au registre de retenue mais dans un registre spécifique dont il sera reparlé plus loin. La fouille à corps, pratiquée après le placement en retenue et destinée à parachever le contrôle par la découverte d'autres produits, est en revanche inscrite au registre de retenue. Comme la visite à corps, elle est réalisée par au moins deux agents du même sexe que la personne contrôlée.

Lors d'un contrôle autoroutier comme ci-dessus décrit, la visite à corps se déroule dans les sanitaires mis à disposition, un local d'environ 5 m², sans équipement particulier. Elle peut aussi avoir lieu dans un fourgon de la brigade, muni de rideaux pour garantir l'intimité. A la brigade, elle a lieu dans la salle de retenue.

En cas de visite ou de fouille à corps, « la personne est invitée à se déshabiller et à présenter ses parties cachées ; on peut aussi lui demander de s'accroupir, ou de lever une jambe ».

Il est indiqué qu'en pratique, les personnes acceptent ; il leur est toutefois précisé qu'un refus est constitutif d'une opposition à fonction.

En cas de soupçon d'ingestion de produit stupéfiant, la personne est invitée à donner son consentement écrit à un examen médical, faute de quoi le président du tribunal de grande instance est saisi pour autoriser l'examen. L'examen ordonné par l'autorité judiciaire ne permet pas d'éluder le consentement de la personne ; celui-ci est également recueilli par écrit, sur un document valant à la fois notification de l'ordonnance et information que le refus de s'y soumettre constitue un délit.

La personne est conduite aux urgences de l'hôpital, généralement menottée selon les indications fournies par les agents, et reste sous contrôle médical et douanier jusqu'à l'expulsion des produits ingérés. Le chef de service précise que le recours aux menottes n'est pas systématique.

BSI Lyon

Le recours au menottage à l'issue d'un contrôle positif semble systématique ; les contrôleurs rappellent que l'article 803 du code de procédure pénale le soumet à des conditions restrictives.

1.3.3 L'hygiène et maintenance

Ainsi qu'il a été dit, les deux salles de retenue de la brigade comportent :

- des toilettes à l'anglaise, en acier inoxydable, dont la chasse d'eau s'actionne de l'extérieur ; la personne doit réclamer du papier hygiénique ;
- au-dessus de la cuvette, un détecteur automatique d'eau ; rien n'est prévu pour s'essuyer les mains.

Il n'y a pas de douche à disposition, ni de nécessaire d'hygiène ; il est dit que la personne peut être conduite dans l'un des deux sanitaires des personnels, contigus aux salles de retenue, où se trouvent des lavabos surmontés de miroirs, des distributeurs de savon et des essuie-mains en papier.

Au moment du contrôle, les couvertures disposées sur les matelas des cellules étaient propres et sans odeur ; il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles étaient envoyées au nettoyage « autant que de besoin ».

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est effectué par le personnel d'une société extérieure, deux heures par semaine. Au moment du contrôlé, les cellules étaient propres.

Depuis l'ouverture en décembre 2012, il a été fait appel une fois à une société de désinfection suite à un soupçon de contamination d'une salle de retenue par la gale.

Des bombes désinfectantes sont à disposition au secrétariat de la brigade.

BSI Lyon

Il conviendrait de mettre un nécessaire d'hygiène à disposition des personnes retenues.

1.3.4 L'alimentation

La brigade dispose d'une cuisine équipée d'un congélateur dans lequel, au moment du contrôle, étaient conservées neuf barquettes à destination des personnes retenues. Il s'agit de barquettes de marque *Picard*, à réchauffer au four micro-ondes ; les dates de péremption sont en juillet 2015 ; il s'agit de blanquette de volailles riz et de saumon sauce citron basilic.

Les personnes retenues prennent leur repas dans les salles de retenues.

Des couverts en plastique, des gobelets et des serviettes en papier sont remis en même temps que la barquette ; de l'eau du robinet est donnée pendant les repas, et sur demande.

Rien n'est prévu pour le petit déjeuner ; du café peut être servi, pris sur les réserves personnelles des agents.

1.3.5 La surveillance

La personne retenue est placée sous la responsabilité du chef de l'équipe qui a procédé à son arrestation. Ce dernier organise la surveillance en fonction du comportement de la personne.

Les portes des salles de retenues disposent d'un oculus carré, de 20 cm de côté, en verre transparent, qui permet de voir précisément la personne retenue sur sa couchette.

La surveillance est rendue aisée par l'emplacement des cellules, situées face au bureau du chef d'unité et de son adjoint, et proche de la salle de procédure.

Il n'y a ni vidéosurveillance, ni interphonie, ni bouton d'appel en salle de retenue.

Si la mesure fait l'objet d'un procès-verbal, d'une inscription au registre et d'une fiche informatique relatant les incidents, la surveillance, stricto sensu, ne fait pas l'objet de compte-rendu spécifique.

BSI Lyon

Il est regrettable que la salle de retenue soit dépourvue de dispositif d'appel.

1.3.6 Les auditions

Selon les agents, les procédures donnent généralement lieu à une seule audition ; il est rare que celle-ci dépasse une heure (« ce n'est pas l'essentiel de notre métier »). Les procédures examinées confortent ce discours : les auditions ont duré de vingt minutes à une heure quarante, la majorité durant moins d'une heure.

Les auditions se déroulent dans deux bureaux dédiés, munis du matériel informatique et des logiciels nécessaires mais dépourvus de possibilité d'enregistrement audiovisuel.

En cas de besoin, les auditions peuvent aussi se dérouler dans l'un des bureaux des agents.

Aucun local ne comporte d'anneaux de sécurité ni de plot lesté pour l'accrochage de menottes. Les fenêtres à ouverture basculante ne sont pas barreaudées.

La personne n'est pas menottée lors des auditions. Elle le serait, est-il indiqué, si le besoin s'en faisait sentir.

1.4 RESPECT DES DROITS

La loi du 14 avril 2011 est venue apporter des limites et poser un cadre contraignant à une administration qui disposait auparavant d'une marge de manœuvre importante. Selon les renseignements recueillis, les agents l'ont parfois mal vécu, estimant que la loi qui accorde des droits nouveaux aux personnes retenues vient parallèlement compliquer leur travail : nécessité de revenir rapidement à la brigade malgré les contraintes de la route², regard d'un tiers (l'avocat), crainte de l'erreur, obligation de mener de front une procédure devenue plus rigoureuse et la poursuite du contrôle, le tout dans des délais contraints.

² Il n'est pas rare que les contrôles se déroulent à une cinquantaine de km de la brigade.

Pour autant, les agents disent « avoir été bien obligés de s'adapter ». Ils ont reçu une formation interne à l'issue de la loi du 14 avril 2011 et, d'une manière générale, comptent sur leur hiérarchie pour transmettre les informations et adapter les formulaires aux lois nouvelles.

En pratique cependant, si les formulaires et trames de procès-verbaux ont bien été adaptés à la loi nouvelle, les fiches thématiques mises à disposition des agents (notamment la fiche n°4 intitulée « la notification du placement en retenue douanière et des droits de la personne » ainsi que le mémento intitulé « étapes chronologiques de la procédure de retenue douanière ») n'avaient pas encore été modifiés au moment du contrôle.

Malgré diverses notes de leur administration (notamment une note en date du 11 juin 2014), les agents rencontrés ne semblaient pas tous avoir assimilé l'obligation, résultant de la loi du 27 mai 2014, de délivrer aux personnes retenues, un document énonçant les droits mentionnés par l'article 323-6³ du code des douanes, ni de la possibilité pour elles de consulter certaines pièces et de demander mainlevée au parquet saisi d'une demande de prolongation⁴.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service s'étonne, précisant qu'au vu des formations dispensées et du nombre de retenues pratiquées, les agents ne peuvent être considérés comme n'ayant pas assimilés les obligations relatives aux droits des personnes retenues, à l'exception peut-être de quelques-uns, moins à l'aise car moins sollicités en cette matière. Les contrôleurs réaffirment que cette difficulté a été maintes fois constatée dans divers services conduits à ordonner régulièrement des mesures de retenue et de garde à vue.

Les renseignements qui suivent sont essentiellement issus d'entretiens avec les agents et de l'examen des procédures citées en introduction qui, toutes, ont été dressées sur le fondement du délit de circulation irrégulière de marchandises prohibées réputées importées en contrebande (s'agissant, en l'espèce, de produits stupéfiants dont les quantités variaient de 200g à 40kgs de résine de cannabis). Sur douze personnes, toutes majeures, une femme était concernée.

³ La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 ;

3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;

4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

⁴ En pratique, ces demandes de prolongations sont exceptionnelles mais le droit doit néanmoins être notifié dès le début de la mesure.

1.4.1 Le placement en retenue, la notification des droits, la remise des documents énonçant les droits

L'article 323-1 du code des douanes soumet le placement en retenue douanière à deux conditions :

- un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement ;
- les nécessités de l'enquête douanière.

Le contrôle débute sur le fondement de l'article 60 du code des douanes et une mise en retenue est prononcée, toujours justifiée par les nécessités de préserver l'enquête : « la décision de placement dépend à la fois des quantités et du produit ; on voit bien quand c'est grave et qu'il faudra remonter un réseau ». Dans les cas limites, l'agent a toujours la possibilité de contacter sa hiérarchie et le parquet.

Si la formule utilisée pour énoncer la mesure – « vous êtes placé en retenue douanière » – n'apparaît pas assez claire, le terme « arrestation » vient la préciser ; le recours aux menottes, systématique est-il indiqué, ne laisse pas de doute. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de service indique que les agents appliquent l'article 803 du code de procédure pénale.

Il est indiqué que les droits essentiels découlant de la mesure – qualification de l'infraction, durée maximum de la retenue, possibilité de prévenir un proche, de bénéficier d'un avocat et de solliciter un examen médical – sont immédiatement énoncés oralement. Les procès-verbaux examinés ne rendent pas compte de cet énoncé, évoquant seulement la remise d'un formulaire.

La personne en effet est conduite soit dans un local mis à disposition des douanes aux péages et en gare ferroviaire, soit dans le véhicule administratif ; à cet endroit, un formulaire écrit lui est remis, déclinant précisément l'ensemble des droits attachés à la mesure, dans une langue qu'elle comprend.

La personne est invitée à lire et remplir le document. Au besoin, des explications complémentaires lui sont fournies. Au vu des circonstances (conduite automobile, voyage et transport de produits prohibés), les personnes se trouvent généralement dans un état « normal », excluant toute notification différée des droits.

Ainsi qu'il a été dit, des formulaires de notification des droits conformes à la loi nouvelle ont bien été mis à disposition des agents, tant à la brigade que dans leur sacoche⁵.

Le procès-verbal de notification des droits est rédigé ultérieurement, après le retour à la brigade. Ce document a bien été modifié pour tenir compte des droits issus de la loi du 27 mai 2014. Il ne rend pas toujours compte de l'ensemble des démarches effectuées, celles-ci apparaissant souvent (en complément et aussi en redite) dans un autre procès-verbal. Il semble que le formulaire récapitulatif des droits, prescrit par l'article 323-6 du code des douanes, ne soit pas systématiquement remis à la personne.

⁵ Au moment du contrôle, le délai n'avait pas encore permis de traduire au-delà des langues les plus couramment rencontrées (anglais, espagnol, arabe, chinois, italien, portugais et allemand) ; la direction générale avait prévu de compléter et, dans l'intervalle, conseillait à ses agents d'utiliser les anciens imprimés multilingues ou de recourir à un interprète.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, dans la salle de procédure, un grand tableau mural permet, pour chaque personne retenue, de suivre l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre des droits.

BSI Lyon

En vertu des dispositions des articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale, il convient de remettre à la personne retenue un document récapitulatif de ses droits et de le laisser à sa disposition durant toute la durée de la mesure.

1.4.2 Le recours à l'interprète

La question de la langue est d'emblée posée comme un souci : « on a des formulaires en une vingtaine de langues (tel n'était pas le cas au moment du contrôle en raison de la récente modification législative) mais il y a ceux qui parlent des dialectes peu courants, ceux qui ne savent pas lire ; notre préoccupation est d'être compris ».

Le recours à l'interprète est décrit comme systématique dès lors que la personne ne parle pas le français : « il y a une procédure, donc il faut un interprète ». Les agents restés à la brigade sont immédiatement avisés de sorte que l'interprète puisse être présent au moment du procès-verbal de notification des droits.

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Lyon, qui, est-il indiqué, ne font pas toujours preuve d'une grande disponibilité. La liste en est accessible via intranet. Il n'a pas été fait état d'autres possibilités. Le chef de service, dans sa réponse au rapport de constat, invoque un recours au CLI.

Dans les procédures examinées, il a dû être fait appel à trois interprètes (espagnol, arabe et italien) ; leur venue s'est effectuée à bref délai et les personnes avaient été préalablement informées de leurs droits par la remise d'un formulaire rédigé dans leur langue, pour deux d'entre elles. La troisième, de nationalité algérienne, vivait en Italie ; elle avait reçu un formulaire rédigé en français et il a été ultérieurement fait appel à un interprète italien⁶.

1.4.3 Information du parquet

Compte-tenu de la localisation des opérations, la brigade agit sous le contrôle de plusieurs parquets, notamment : Bourg en Bresse – Ain – au Nord, Vienne – Isère – à l'Est et Valence – Drôme – au Sud. Le parquet de Lyon est, lui, toujours concerné dans la mesure où la personne retenue est conduite à la brigade.

Les agents disposent, enregistrés sur leurs mobiles professionnels, des numéros de tous les magistrats de permanence, diffusés par les TGI. Ils tentent de joindre le parquet dès que les droits ont été notifiés et que la personne a exprimé ses souhaits ; en pratique, ils disent éprouver quelque difficulté à obtenir effectivement le magistrat de permanence, soit en raison des aléas du réseau téléphonique⁷, soit parce que la ligne de la permanence est déjà

⁶ Il serait utile, dans un tel cas, que le procès-verbal de retenue apporte des précisions quant à la compréhension de la langue française par l'intéressé.

⁷ L'argument vaut surtout pour les contrôles effectués à bord du train qui, dans un proche avenir, ne devraient plus incomber aux brigades.

occupée⁸. En pratique, si le parquet ne peut être joint, le relai est pris par les agents disponibles à la brigade ; en cas de difficulté, il est précisé que le centre de liaison interrégional des douanes est joignable 24h/24 et dispose de l'ensemble des coordonnées utiles.

L'appel téléphonique est toujours doublé d'un message électronique et, s'agissant du parquet de Lyon, de l'envoi d'une télécopie. Ces modalités sont, la plupart du temps, inscrites en procédure.

Les informations transmises concernent la nature des faits constatés et la qualification retenue (nature du produit frauduleux, quantités en cause), l'identité de la personne retenue, les droits qu'elle prétend faire valoir, les difficultés éventuelles. Les motifs justifiant la retenue tiennent toujours à la nécessité de poursuivre l'enquête, sans autre précision.

Il est dit que le contrôle du parquet s'effectue surtout a posteriori : « il vérifie la procédure ; s'il y a des difficultés, on le sait après ; il n'y a jamais eu de problèmes ».

Les procédures examinées montrent que le parquet du lieu de l'infraction est avisé dans un délai variant entre cinq et trente minutes. Celui de Lyon, en revanche, est régulièrement avisé plus d'une heure après le retour à la brigade.

1.4.4 L'information d'un proche, de l'employeur, du consulat.

Les agents rencontrés disent soumettre à la personne retenue l'ensemble des possibilités offertes par l'article 323-5 du code des douanes⁹. La grande majorité souhaiterait faire prévenir un proche – conjoint ou parent – mais la plupart du temps le parquet s'y oppose, au nom de l'efficacité de l'enquête. Dans le cas contraire, l'avis est réalisé par téléphone, aussitôt l'autorisation donnée par le parquet ; il se concrétise régulièrement par un message sur répondeur.

Parmi les procédures examinées, une seule personne a été autorisée à faire prévenir un proche ; les démarches ont été effectuées trois heures après la demande¹⁰, ce qui semble long.

Nul ne demande à faire prévenir son employeur (« soit ils sont sans emploi, soit ils veulent le laisser en dehors »). La BSI n'a jamais eu à prévenir un tuteur ou un curateur (« c'est

⁸ A Lyon, un répondeur fait savoir à l'appelant quel est son rang sur la liste d'attente, mais cette attente peut se révéler longue.

⁹ L'article 323-5 du code des douanes, dans sa version applicable au moment du contrôle, stipule : « La personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son curateur ou son tuteur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2 à 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2 à 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code. »

¹⁰ Ce qui constitue un délai « limite ».

prévu dans le formulaire ; si quelqu'un était dans cette situation, on s'en rendrait compte ou on trouverait des documents en ce sens ; ça n'est jamais arrivé »).

Les agents rencontrés n'ont pas eu à prévenir un consul (« on téléphonerait à la brigade pour qu'ils le fassent ; au bureau, ils ont toutes les coordonnées et ça leur est plus facile que nous, qui devons continuer l'enquête, fouiller le véhicule... »). Les personnes de nationalité étrangère impliquées dans les procédures examinées ont toutes renoncé à ce droit.

1.4.5 L'examen médical

La possibilité de bénéficier d'un examen médical est formulée tant oralement que par écrit ; selon les agents, un quart environ le sollicite. Cette proportion est confirmée à la fois par les mentions portées au registre et par les procédures examinées (quatre personnes sur douze ont sollicité un examen ; l'une d'elles, qui l'avait demandé par formulaire, y a renoncé lors de la notification par procès-verbal ; l'appel a été passé moins de trente minutes après la demande ; dans un cas, le médecin est venu dans la demi-heure, dans l'autre plus de quatre heures après l'appel).

Il est rare que la brigade ait à requérir un médecin de sa propre initiative. Les personnes contrôlées sur route ou au sortir d'un train, lorsqu'elles transportent des produits stupéfiants dans des quantités supérieures au seuil transactionnel, prennent rarement le risque de voyager en état alcoolique ou de manque ; toutes ne sont d'ailleurs pas consommatrices, est-il précisé.

Il est fait appel à SOS médecin, joignable à partir d'un numéro unique, disponible à la brigade et également enregistré sur les téléphones portables des agents. La demande est formulée le plus tôt possible, généralement avant le retour à la brigade. Le délai d'arrivée du médecin est long, estimé entre trois et cinq heures ; à l'opposé, l'examen médical est décrit comme généralement bref.

Il se déroule dans la salle décrite plus haut (§1.2.4), qui ne dispose d'aucun équipement spécifique et sert parfois de refuge pour le chien de la brigade.

Selon les agents rencontrés, il est rare que des personnes revendiquent de prendre un traitement ; en tout état de cause et quand bien même la personne disposerait de l'ordonnance et du traitement, il est dit que celui-ci ne sera remis qu'après examen médical et confirmation par un médecin. Celui-ci, est-il indiqué, ne serait pas pour autant requis d'office : « on appelle le médecin si on constate un problème ; si c'est la personne qui estime devoir prendre son traitement, c'est à elle de solliciter le médecin ». Il est à noter que les prescriptions de la direction générale des douanes incitent à davantage de précautions et ne font pas obstacle au respect d'un traitement antérieurement prescrit, dès lors que la personne dispose de l'ordonnance et du traitement.

Il est indiqué que l'obtention de médicaments ne constitue pas une difficulté : une réquisition permettrait leur délivrance auprès de la pharmacie de garde. Le fait est décrit comme très rare et n'a pas été illustré dans les procédures examinées.

1.4.6 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné sur le formulaire remis à l'intéressé au moment de son arrestation ; il est réitéré au moment de la rédaction du procès-verbal de retenue, sans être rappelé lors des auditions.

En pratique, il serait rarement utilisé, même si « il arrive qu'ils ne parlent pas ou ne disent pas grand-chose ».

1.4.7 L'assistance d'un avocat

Conformément à la loi, les personnes retenues sont avisées de leur droit d'être assistées d'un avocat et une grande majorité le souhaite effectivement. Il est plus souvent fait appel à l'avocat commis d'office qu'à un avocat personnel ; il a d'ailleurs été observé que l'avocat choisi ne se déplaçait pas nécessairement.

Dans la mesure où la retenue se déroule à la brigade, l'avis est adressé au barreau de Lyon¹¹ ; cet avis est le fait de l'équipe de constat, au moins dans un premier temps. Comme pour le parquet, en cas de difficultés pour joindre l'avocat, un relai peut être pris par d'autres agents.

Le bâtonnier a été contacté par les contrôleurs et a fourni les renseignements qui suivent.

Le barreau de Lyon met à disposition un numéro unique, joignable de jour comme de nuit. Une trentaine d'avocats expérimentés, renouvelés par tiers tous les ans, ont été délégués par le bâtonnier pour exercer la coordination en matière de garde à vue, retenue et rétention. Ils sont destinataires des appels des OPJ, désignent, parmi les dix avocats de permanence chaque jour, l'avocat le mieux placé en fonction de la nature de l'affaire et règlent les éventuels incidents (conflits d'intérêt notamment). Intervenants et coordinateurs rédigent un rapport après chaque permanence ; les dysfonctionnements sont portés à la connaissance du bâtonnier et suivis d'une demande d'explication. Les coordinateurs rencontrent régulièrement les avocats commis d'office et assurent leur formation ; ils participent aux réunions de travail avec les magistrats et les OPJ.

A compter du 15 septembre 2014, le barreau de Lyon expérimente de nouvelles modalités d'intervention, en accord avec la chancellerie : la permanence quotidienne est assurée, d'une part par six avocats parmi trois cents volontaires, formés, intervenant selon les modalités traditionnelles de la commission d'office et d'autre part, par quatre avocats parmi une liste de dix-sept qui, après sélection par un jury, prêtent leur concours à temps partiel et perçoivent une rémunération par forfait mensuel. Il est notamment attendu de cette méthode un meilleur suivi des personnes gardées à vue.

Il n'a pas été signalé de difficulté particulière à propos de l'intervention des avocats à la brigade ; le bâtonnier n'a pas non plus signalé de dysfonctionnement de la part de la brigade.

Les agents ont constaté que les avocats se déplaçaient effectivement, y compris de nuit, et qu'ils arrivaient à la brigade dans un délai de deux à trois heures, ce qui est parfaitement

¹¹ Dans l'une des procédures examinées, la permanence de Vienne a été sollicitée, en vain, alors même que celle de Lyon l'avait été avec succès pour un co-retenu.

conforté par les procédures examinées. Ces procédures, comme les mentions portées au registre, montrent que l'entretien dure régulièrement entre vingt et trente minutes ; pour les personnes ne parlant pas français, l'interprète était présent. Il n'a pas été négocié d'accord pour coupler entretien et audition ; en pratique cependant, les contraintes de trajet et de procédure empêchent de débiter une audition avant l'écoulement d'un délai de deux heures et l'avocat assiste effectivement à l'audition.

Les pièces prévues par la loi sont remises à l'avocat ; il n'a pas été fait état d'exigences particulières à ce sujet, ni de difficultés pendant les auditions.

Selon les chiffres communiqués par le chef d'unité, l'avocat aurait été systématiquement sollicité, tant en 2012 qu'en 2013. Pour 2013, le registre examiné laisse apparaître une situation quelque peu différente (Cf. §1.5.1). Dans les procédures analysées, dix personnes sur douze ont souhaité exercer ce droit. Deux avaient demandé leur avocat personnel, qui, avisé par message sur répondeur, ne s'est pas déplacé ; l'un des deux a ensuite demandé à bénéficier d'un avocat d'office mais a refusé de le rencontrer lorsqu'il s'est présenté.

1.4.8 Les temps de repos

Les temps de repos sont consignés en procédure et sur le registre de retenue.

Les procédures examinées montrent que les périodes de repos sont morcelées – excédant rarement trois heures consécutives – y compris lorsqu'une seule personne est impliquée. Ce constat résulte du caractère contradictoire de la procédure, qui requiert l'assistance de la personne retenue aux opérations de contrôle (fouille du véhicule, test et pesée des produits...). Il tient aussi au fait que la même équipe intervient sans divertir à d'autres actes et tient à transmettre dans les meilleurs délais le dossier au service qui poursuivra l'enquête.

Dans l'une des procédures examinées, une personne ayant passé un total de onze heures et quarante-cinq minutes en retenue, essentiellement de nuit, a bénéficié d'un repos d'une heure et quarante-cinq minutes, en trois fois. Plus conforme à la « norme » observée, une autre, qui a passé dix heures et quarante-cinq minutes en retenue (partiellement de nuit) a bénéficié de périodes de repos successives de : quarante minutes, vingt-cinq minutes, quinze minutes, cinq minutes, puis deux heures et quarante-cinq minutes.

Le temps de repos est passé en cellule. Lorsque plus de deux personnes sont retenues en même temps, il est indiqué que les agents s'organisent pour alterner les opérations nécessitant leur présence mais que deux personnes ne sont pas laissées en même temps dans la geôle. La personne y reste totalement inactive ; elle est, si elle en porte, privée de ses lunettes¹² ; la procédure concernant la femme retenue n'a pas permis de savoir si son soutien-gorge lui avait été retiré.

La conception des lieux (Cf. §1.2.4) laisse toute autonomie pour se désaltérer ou aller aux toilettes.

¹² Les directives prises par la direction générale après la loi du 14 avril 2011 prônaient une appréciation au cas par cas.

Les fumeurs peuvent être accompagnés sur la passerelle de la sortie de secours, le temps d'une cigarette (« ça les calme ») ; il est indiqué qu'une seule menotte est mise pendant cette pause.

1.4.9 La retenue des mineurs

Les agents se disent particulièrement attentifs à la situation des mineurs, dont le placement en retenue est évité, car estimé trop contraignant. Les chiffres communiqués montrent qu'aucun mineur n'a été placé en retenue en 2012, 2013 et durant le premier semestre 2014.

Une fiche technique traite spécifiquement du cas des mineurs ; comme toutes les fiches, elle est à disposition des agents. Ceux-ci savent devoir aviser immédiatement le parquet des mineurs dans un tel cas. Sans en connaître le détail, ils savent que des droits spécifiques sont attachés à la minorité et s'en remettraient aux directives du magistrat. La brigade ne dispose pas d'appareil permettant l'enregistrement audiovisuel.

1.4.10 Les prolongations

La durée des mesures s'échelonne, dans leur quasi-totalité, entre six et douze heures. Tant les registres que les procédures examinées confirment ce point. Selon les chiffres communiqués, aucune prolongation n'a été sollicitée par la BSI depuis 2012 au moins.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les formulaires ont été mis à jour et la personne est informée de la possibilité de solliciter mainlevée auprès du magistrat chargé de statuer sur la prolongation.

1.5 TRACABILITE DES OPERATIONS

Les mentions devant être portées sur un registre sont prévues par l'article 323-8 du code des douanes¹³ qui renvoie à l'article 64 du code de procédure pénale¹⁴.

¹³ Art 323-8 CD : Le **procès-verbal** de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Figurent également sur un **registre spécial** tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

¹⁴ Art 64 CPP : I. - L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;

2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II. - Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de

On notera que la BSI dispose d'un registre de réclamations dans chaque véhicule. Celui que les contrôleurs ont examiné portait une seule réclamation, écrite en langue arabe et datant de 2010. Il n'apparaît pas qu'il y ait été donné une quelconque suite.

1.5.1 Le registre de retenue douanière

La BSI dispose d'un seul registre de retenue douanière, entreposé dans l'un des bureaux de la brigade.

Une double page est consacrée à chaque personne retenue, avec les mentions suivantes :

- Identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) ;
- le numéro d'enregistrement (cette rubrique n'est pas remplie) ;
- le motif de la retenue (en pratique, l'agent inscrit la qualification juridique de l'infraction support de la mesure, sans précision de la nature du produit ni des quantités) ;
- le nom de l'agent en charge de la mesure ;
- les date et heure de début de retenue ;
- les date et heure de fin ;
- les observations (un renvoi prescrit d'y inscrire, notamment, les auditions, repos, collations, transferts, visite médicale, prolongation, incidents...) ;
- la « remise » (nom du service ou liberté) ;
- la prolongation, avec mention des dates et heures de la prolongation et de l'autorité l'ayant accordée ;
- les observations du procureur de la République chargé du contrôle de la mesure ;
- la signature de l'agent des douanes (aucune mention ne prévoit la signature de la personne retenue et, de fait, le registre ne lui est pas soumis).

Le registre en cours au moment du contrôle avait été ouvert le 22 juin 2014. Il porte trace de quatre mesures, concernant quatre hommes majeurs ; toutes ont été opérées sur le fondement de la découverte de produits stupéfiants :

- deux sont en date du 22 juin 2014 ; elles ont duré huit heures et quinze minutes ;
- la troisième, en date du 23 juillet 2014, a duré six heures et dix minutes ;
- la dernière, en date du 31 août 2014, a duré six heures et cinquante minutes.

Pour trois personnes, le registre fait mention d'un entretien avec un avocat ; pour la quatrième, un examen médical est mentionné. Les quatre ont été remis à un service d'enquête à l'issue.

Le précédent registre a été ouvert le 18 avril 2013 et terminé le 1^{er} juin 2014. Trente-cinq personnes ont été placées en retenue durant cette période. Pour l'une d'elles, la date de naissance n'a pas été indiquée, pour une autre, une erreur matérielle a conduit à noter : « 16/9/2013 ». La vérification en procédure montre qu'en réalité, toutes étaient majeures. Il s'est agi de trente-quatre hommes et une femme. Le plus jeune avait dix-huit ans accomplis.

police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

A l'exception d'un blanchiment, les mesures sont fondées sur un flagrant délit d'importation de stupéfiants. La majorité des affaires a concerné une seule personne ; trois procédures ont concerné deux personnes et deux, trois personnes.

Aucune mesure n'a fait l'objet de prolongation ; une seule a dépassé (de peu) douze heures. La majorité (vingt) se situe entre six et douze heures. Les autres sont inférieures à trois heures.

Selon les renseignements portés à ce registre, vingt personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat (soit 60% des personnes concernées) et onze (soit 30%) ont souhaité un examen médical. A l'exception d'un cas, l'avocat contacté s'est effectivement présenté ; la plupart du temps la venue s'effectue dans un délai de trois heures y compris, plusieurs fois, de nuit. L'entretien dure la plupart du temps entre quinze et trente minutes. L'examen médical dure entre cinq et vingt minutes, à l'exception d'une personne, conduite à l'hôpital psychiatrique. Ces informations sont toutefois à prendre avec précaution : certains agents estiment que la venue d'un avocat peut ne pas être inscrite sur le registre qui, au demeurant, n'en prévoit pas expressément la mention.

Le menottage est noté huit fois (alors qu'il a été systématique dans les procédures examinées) et la fouille à corps sept fois.

La rubrique « observations » rend compte de manière globale du déroulement de la mesure (notification des droits, transfert à la brigade, fouille de véhicule, pesée ou comptage des produits frauduleux, examen médical, audition, repas, repos...). Cependant, les mentions portées ne sont pas suffisamment précises et détaillées pour apprécier la nature exacte des diligences effectuées et le délai pour ce faire.

Il est également observé que certains agents mentionnent l'avis à parquet quand d'autres ne le font pas ; les modalités de cet avis ne sont pas notées.

Il en va de même en ce qui concerne l'avocat, dont il est dit que tous ne mentionnent pas sa présence. Lorsque mention de sa venue est notée, l'étendue de l'assistance n'est pas toujours détaillée (entretien et/ou assistance à l'audition).

Il en va de même, également, pour l'utilisation de mesures de sécurité (palpation) ou de contrainte (menottage) lesquelles, en pratique, seraient plus fréquentes que ce qui apparaît au registre (qui n'en exige pas le compte-rendu). Il en va de même, enfin, pour les « fouilles » à corps (largo sensu), que certains agents estiment ne pas devoir reporter sur le registre de retenue dans la mesure où elles figurent au registre des visites à corps.

BSI Lyon

Les registres de retenue n'ayant pas été adaptés en fonction des lois successives modifiant les droits attachés à cette mesure, les mentions sont portées dans une rubrique « observations », remplie de manière variable selon les agents. Ce registre ne rend donc pas précisément compte du déroulement de la mesure et n'est pas suffisamment précis pour apprécier la nature exacte des droits sollicités, les diligences effectuées et le délai pour ce faire. Un modèle de registre adapté devrait être mis en place.

BSI Lyon

Aucune mention spéciale du registre de retenue ne garantit qu'il est rendu compte des fouilles à corps qui, en pratique, sont également mentionnées sous la rubrique générale « observations », au bon vouloir des agents.

1.5.2 Le registres des visites à corps et les fouilles intégrales

Les fiches rendant compte des « visites à corps » de l'année en cours (pratiquées dans le cadre de l'article 60¹⁵ du code des douanes) sont dans des sacs placés dans chacun des véhicules de la brigade. La sacoche dont les contrôleurs ont pu examiner le contenu contenait deux fiches mentionnant de telles visites, l'une pratiquée le 16 mars 2014 et l'autre le 30 juillet de la même année.

Les fiches de visite à corps sont celles utilisées dans toutes les brigades ; elles mentionnent l'identité de la personne, le nom des agents et du chef d'équipe, les incidents, le résultat et les observations de la personne concernée. Elles sont signées des agents et de la personne.

Un registre était également tenu à la brigade, sous forme de cahier relié. Au moment du contrôle, y figuraient quatre visites, conduites entre le 6 décembre 2013 et le 1^{er} mai 2014.

Toutes ces visites se sont avérées négatives ; aucune n'a donné lieu à observation de la part de la personne concernée ; aucun incident n'y a été relaté par les agents.

Il a été indiqué que les registres de visite à corps se trouvant dans les sacs contentieuses étaient archivés dans les locaux de l'unité une fois terminés et conservés pendant dix ans ; toutefois, il n'a pas été produit de classeur rassemblant l'ensemble des visites.

Les fouilles à corps intégrales (pratiquées dans le cadre de la retenue douanière), sont en principe notées en procédure et, pour certains agents, sur le registre de retenue. Elles ne font pas systématiquement l'objet d'une mention sur le registre spécial exigé par les articles 323-8 du code des douanes et 64 du code de procédure pénale. En tous cas, aucune mention spéciale du registre de retenue ne permet de garantir qu'il en est rendu compte, une telle mention ne figurant que dans la rubrique générale « observations ».

Selon les chiffres communiqués par le chef de brigade, il a été réalisé cinquante-cinq visites et fouilles à corps en 2013, et quarante-sept lors des huit premiers mois de l'année 2014.

BSI Lyon

Les visites à corps pratiquées dans le cadre de l'article 60 du code des douanes sont reportées sur une fiche de visite à corps ; faute de registre aisément accessible, la traçabilité de cet acte

¹⁵ Art 60 CD : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »

attentatoire à la dignité n'est pas correctement assurée. Les contrôleurs estiment que, dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre à la suite d'une visite à corps positive, celle-ci doit également figurer au registre de retenue.

1.5.3 Le recensement des tests de dépistage et des investigations corporelles internes

Ainsi qu'il a été dit plus haut, chaque véhicule dispose de fiches destinées à recueillir le consentement au test de dépistage des produits stupéfiants ; le contenu en est précisé plus haut (Cf. §1.3). Selon les renseignements transmis par le chef d'unité, vingt-quatre dépistages urinaires ont eu lieu en 2013 et six lors des huit premiers mois de l'année 2014. Il est indiqué que ces consentements sont conservés, comme les fiches de visites à corps, pendant dix ans. Il n'a pas été produit de classeur qui les rassemble.

S'agissant des examens corporels internes, les fiches recueillant le consentement de la personne sont classées au dossier puis, est-il indiqué, archivées comme les registres de visite à corps. Les contrôleurs n'ont pas vu ce registre.

Selon les chiffres communiqués par le chef de brigade, il a été pratiqué, en 2013, quatre examens médicaux internes, et un, durant les huit premiers mois de l'année 2014 ; tous avec l'accord des personnes.

1.6 CONTROLES

Chaque procédure de retenue est placée sous la responsabilité d'un agent désigné par le chef d'équipe et chargé de veiller au bon déroulement des opérations dans le respect de la loi ; il appartient à ce responsable de rédiger le procès-verbal de notification des droits et de renseigner le registre de retenue douanière.

La hiérarchie intervient en appui, en cas de demande ou de besoin.

Il n'a pas été observé de visa hiérarchique sur les registres de retenue examinés. Une note du chef divisionnaire en date du 17 février 2014, rédigée à la suite du contrôle opéré dans une autre brigade et pouvant être utile à l'ensemble des BSI, a été communiquée à la brigade. Le chef de service indique qu'un contrôle approfondi a été effectué par la hiérarchie en 2013, le prochain devant avoir lieu en 2015.

Les agents ont également fait état d'un « retour » de la part de la hiérarchie à l'issue des jugements. Il en est parfois trouvé trace dans les procédures archivées.

Il n'a pas été trouvé trace de contrôle effectué par le parquet. Le chef de service indique qu'un tel contrôle a été effectué postérieurement au contrôle et indépendamment de lui, en décembre 2014.

2. BSE DE LYON (VISITE DU 3 SEPTEMBRE 2014)

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade extérieure de surveillance de l'administration des douanes de Lyon Saint-Exupéry, le 3 septembre 2014.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé à l'aéroport Saint-Exupéry, le 3 septembre 2014 à 9h.

Ils ont été accueillis par le chef d'unité et son adjointe, qui ont présenté les caractéristiques essentielles du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le registre de retenues douanières ; ils se sont également fait communiquer le registre des visites à corps et celui des réclamations ainsi que la dernière procédure ayant donné lieu à retenue douanière, qui datait de janvier 2012.

Les locaux étant dispersés dans chacun des trois terminaux et leur accès nécessitant des badges spécifiques, les contrôleurs ont été accompagnés lors de leurs déplacements ; ils ont néanmoins pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnels. Ils ont également assisté à des opérations de contrôle. Aucune personne n'a été placée en retenue lors de la visite.

Le cabinet de la préfecture du Rhône a été avisé, ainsi que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon.

Les contrôleurs ont quitté les lieux le 3 septembre à 17h35, après un nouvel entretien avec le chef d'unité et son adjointe.

Le rapport de constat a été envoyé à la responsable de l'unité le 27 mai 2015 ; elle y a répondu par courrier daté du 29 juin 2015. Le présent rapport tient compte des observations formulées.

2.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance extérieure (BSE) de Lyon dépend de la direction régionale des douanes de Lyon. Elle est implantée dans l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, lui-même situé à 25 km du centre de Lyon.

La BSE assure les opérations de surveillance extérieure, et a compétence sur toute la zone de l'aéroport de Lyon, où elle exerce sa mission de lutte contre la fraude à travers le contrôle des voyageurs. Elle a également compétence sur l'aéroport de BRON, distant de 15km mais les opérations y sont marginales, s'agissant de vols privés.

L'aéroport de Saint-Exupéry s'étend sur une superficie de 2000 ha.

Son activité peut être ainsi présentée :

- 8 450 000 passagers par an et jusqu'à 34 000 par jour. Il se classe comme le quatrième aéroport français derrière ceux de Paris-Charles-de Gaulle, Paris-Orly et Nice côte d'azur ;

- 115 destinations directes avec une moyenne de quatre-vingts vols par jour ;
- 62,2% de trafic international ;
- 141 525 tonnes de fret dont 36 525 tonnes de fret aérien ;
- 58 compagnies aériennes ;
- 5500 employés sur le site et 200 entreprises.

L'aéroport dispose de trois terminaux :

- T1 pour les vols internationaux ;
- T2 pour les vols Air France ;
- T3 pour les vols dits *low-cost*.

Chaque terminal possède plusieurs locaux dédiés à la BSE. Les locaux administratifs se situent entre le terminal 1 et le terminal 3. L'unique salle de retenue se trouve au terminal 2.

2.2.2 Les personnels

La brigade est dirigée par un chef de brigade ayant le grade d'inspectrice régionale de classe 3 ; elle est secondée par deux adjoints et une secrétaire.

Quarante-huit agents dont dix-huit femmes composent l'effectif.

Le cycle de service est en douze heures :

- 1ère équipe en poste de jour 7h00 / 19h00 ;
- 2ème équipe en poste de nuit 19h00 / 7h00.

La brigade reçoit ponctuellement l'appui des équipes de maîtres-chiens de la BSI de Lyon.

Une cellule « ciblage » composée de quatre agents, travaille sur des croisements d'informations relatives aux listes de passagers fournies par les compagnies.

La formation continue des personnels est proposée par la direction régionale. Elle est principalement assurée par l'école des douanes de La Rochelle.

Une formation locale sur la retenue douanière a été mise en place par la chef de brigade dès sa prise de fonction ; au jour du contrôle, elle avait été suivie par la moitié des agents. Un mémento élaboré par la chef d'unité a été diffusé à l'ensemble.

Outre les formations obligatoires de tir et de techniques d'intervention, les agents peuvent postuler sur un panel proposé.

Plusieurs formations sont accessibles :

- gestion des procédures contentieuses en surveillance ;
- sensibilisation des agents à la lutte contre les discriminations ;
- rédaction des actes contentieux ;
- conduite de l'audition douanière ;
- précurseurs chimiques et drogues de synthèse ;
- connaissance et la recherche les produits stupéfiants.

Les organisations syndicales représentatives sont : Solidaire Douanes (majoritaire) – UNSA – CGT – FO.

Il n'a pas été fait état auprès des contrôleurs d'éventuels rapports de force avec la hiérarchie, ni de point de divergence important, pouvant nuire à la qualité du travail ou à la continuité du service public.

La brigade est équipée de deux véhicules ; il a été fait état auprès des contrôleurs d'un réel besoin en ce domaine, compte tenu de l'étendue de l'aéroport et de l'implantation éparse des bureaux.

2.2.3 L'activité

Aucune retenue douanière n'a été effectuée depuis l'année 2012.

L'activité pour l'année 2014 peut être ainsi présentée :

Contrefaçons	
Articles saisis	4 808
Nombre d'affaires	139
Tabacs/cigarettes	
Nombre de constatations	527
Montant des saisies	505 333 €
Quantité en Kg	2021

Importation sans déclaration	
Nombre de constatations	51
Montant des amendes	7 350 €
capitaux	
Nombre de constatations	4
Montant STV saisis	92 450 €
Montant des amendes transactionnelles	2440 €

Les contrôles effectués portent en priorité sur :

- le tabac ;
- la contrefaçon ;
- la convention de Washington¹⁶ ;

¹⁶ Adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1975, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites), ou plus simplement Convention de Washington, régit le commerce international des espèces pour s'assurer de leur survie. Ce traité international concerne la flore et la faune, tant sous forme de spécimens vivants (pour les animaleries, les zoos, etc.) que de produits dérivés (objets en bois, fourrures, remèdes traditionnels...).

- les médicaments ;
- les obligations déclaratives (blanchiment).

Les infractions constatées se concluent majoritairement par une transaction. Dès lors qu'elle n'a pas été mise en retenue, la personne est théoriquement libre de partir, au risque que soit relevée l'opposition à fonction ; cette information n'est pas toujours expressément délivrée.

2.2.4 Le fonctionnement

La direction générale, par notes en date du 28 mai et 14 juin 2014 prises en application de la loi du 27 mai 2014, a transmis ses instructions relatives aux modalités de mise en œuvre du nouveau régime de l'audition libre et à l'étendue des droits accordés aux personnes placées en retenue douanière.

La chef d'unité s'applique à transmettre les modifications intervenues aux agents ; en témoignent notamment des courriels en date des 5 juin et 5 août 2014, le premier rappelant les nouveaux droits issus de la loi du 27 mai 2014 et le deuxième les informant de la mise en réseau de formulaires mis à jour ainsi que de l'installation, sur les ordinateurs des salles de procédure, d'un dossier complet relatif à la retenue.

Il y sera revenu à l'occasion de l'examen des droits (Cf. §2.4).

2.2.5 Les locaux

a) Les locaux administratifs et de fouille ; le local dédié à l'avocat

Les locaux administratifs sont dispersés dans deux terminaux.

Un bâtiment de deux étages accueillant le bureau de la responsable et de ses adjoints, le local social et les vestiaires des personnels se situe entre le terminal 1 et le terminal 3.

Au terminal 1 (vols internationaux), se trouvent une salle de procédure et une salle – la seule – réservée aux entretiens avec un avocat. Aucune pièce n'est dédiée à l'examen médical (dans aucun des trois terminaux).

La salle dédiée à l'entretien avec l'avocat, d'une dimension de 2,20m sur 3,20m, est équipée d'une table et deux fauteuils. On y accède par une porte équipée d'une vitre de surveillance de 0,60m de côté. La pièce est aveugle et dépourvue de prise de courant ; l'éclairage se commande de l'extérieur. L'acoustique est médiocre et ne permet pas une totale confidentialité des échanges.

La salle de procédure est située dans le prolongement de la précédente, séparé d'elle par un sas. Elle est équipée de deux bureaux face à face, deux armoires, trois fauteuils, un poste informatique et un lavabo.

A proximité du local de procédure, derrière un tunnel de détection à rayons X », deux petites salles sont dédiées à la fouille des bagages ; selon certains renseignements recueillis sur place, la pièce, dépourvue de patère et de tapis de sol, servirait parfois pour les fouilles à corps. Dans ses observations, la responsable de l'unité précise que les fouilles à corps sont

réalisées dans un local spécialement dédié, situé au terminal 2 (décrit ci-dessous, il n'est pas non plus spécialement équipé).

Les locaux douaniers du terminal 1 ne comportent pas de toilettes. En cas de besoin, la personne est conduite jusqu'aux toilettes publiques de l'aéroport et reste sous la surveillance d'un agent, les toilettes étant fermées au public le temps nécessaire.

Au terminal 2, une salle est consacrée à la fouille ; il s'agit d'une pièce aveugle, longue de 1,90m, large de 1,28m et haute de 2,30m. Elle est équipée d'un verrou permettant à la personne de s'enfermer à l'intérieur. L'éclairage est commandé depuis l'extérieur. Le seul mobilier est un banc. Elle n'est pas pourvue de tapis de sol ni de porte manteau. Un détecteur incendie est fixé au plafond ; il n'y a pas d'aération. Par ailleurs le bâtiment est climatisé dans sa totalité.

Une salle de procédure sert aussi de salle d'audition ; elle est équipée de deux bureaux avec deux postes informatiques, ainsi que de quatre fauteuils et deux armoires.

Au terminal 3 (vols *low cost*), on trouve une salle de fouille pour les bagages et une salle de procédure équipée d'un bureau, de deux fauteuils et d'un poste informatique.

Il n'y a pas de sanitaire au T3. En cas de besoin, la personne est conduite, en véhicule, jusqu'au terminal 2.

Aucune des salles visitées n'est équipée de surveillance vidéo.

b) La cellule de retenue

L'essentiel des activités de prise en charge des personnes en cas de contrôle se déroule au terminal 2.

La salle de retenue, longue de 4,30m, large de 2,24m et haute de 2,26m ne comporte pas d'anneau de fixation. Le sol est carrelé ; les murs et plafond sont peints en gris clair ; elle est globalement propre, malgré quelques traces noires sur les murs.

On y accède par une porte en métal lisse d'une largeur de 0,93m et d'une hauteur de 2,10m, équipée d'une serrure trois points et pourvue, à 1,60m du sol, d'un vitrage en verre « sécurit » de 0,60m de côté.

La cellule est équipée d'un bat-flanc en béton d'une largeur de 0,87m sur 2,00m de long et d'une hauteur de 0,56m, sur lequel est posé un matelas de mêmes dimensions (constitué d'une mousse ferme de 0,15m d'épaisseur, protégé par une housse plastique) ainsi que de deux couvertures d'une dimension de 2,40m sur 2,00m, propres, traitées anti-acariens, rangées dans une housse.

L'éclairage est assuré par deux hublots étanches fixés au mur et commandés uniquement de l'extérieur, sans temporisation.

La ventilation est assurée par un système « VMC » ; la cellule est équipée d'un détecteur incendie.

La salle de retenue est dépourvue de WC et de point d'eau. En cas de besoin, les personnes sont conduites dans les sanitaires réservés aux agents des douanes, situés dans le hall des arrivées ; elles sont, dans ce cas, placées sous la surveillance constante d'un agent.

La cellule est dépourvue de système de vidéosurveillance.

Si la personne retenue souhaite s'entretenir avec son avocat, elle sera déplacée jusqu'au terminal 1, dans la salle prévue à cet effet.

BSE Lyon

Les locaux sont en bon état et bien entretenus, mais la cellule de retenue n'est pas équipée de sanitaires ni de point d'eau et la salle officiellement utilisée pour les visites et fouilles à corps est insuffisamment équipée. Ces locaux doivent donc être réaménagés.

2.3 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ARRETEES

2.3.1 Les contrôles

Les contrôleurs ont accompagné deux agents des douanes, un homme et une femme, pendant des opérations de contrôle au terminal 1.

Chaque agent disposait d'une paire de menottes à la ceinture et n'était pas armé. Dans ses observations, la responsable d'unité indique que la situation au regard des armes a évolué depuis lors.

Les locaux de contrôle se situent de part et d'autre d'un large couloir donnant vers la sortie. Des affiches informent les passagers sur les missions de la douane, les marchandises à déclarer, les procédures. Des panneaux situés en hauteur¹⁷ indiquent, d'un côté, à l'aide d'une pastille verte, « Rien à déclarer » et, de l'autre, à l'aide d'une pastille rouge, « Marchandise à déclarer » ; ces indications figurent également en anglais et en espagnol.

Les produits sensibles sont essentiellement le tabac, les contrefaçons, la nourriture¹⁸, les crèmes de blanchiment et autres produits de soins, la faune et la flore protégées.

Une équipe de quatre agents travaillant en civil est plus particulièrement chargée du ciblage des passagers ; elle dispose d'un bureau, aveugle, au terminal 2.

Aux critères définis par l'administration des douanes s'ajoutent, est-il indiqué, « le flair » issu de l'expérience et des critères propres à chaque agent (« on se définit comme des chasseurs »).

Les personnels se disent sensibles à la question des discriminations et au risque d'accusation de contrôle au faciès : « si arrivent un noir et dix blancs, on ne contrôle pas le noir, ou alors on contrôle tout le monde ».

Les contrôleurs ont assisté au contrôle d'une femme en provenance d'un vol venant du Sénégal. Elle disposait d'une valise de grandes dimensions et de grands sacs en plastique. De nationalité française, elle a dit n'avoir rien à déclarer. Il lui a été demandé de se rendre dans la salle de fouille des bagages. Une fouille par palpation a été pratiquée par l'agent de même sexe ; il a à nouveau été demandé à l'intéressée si elle avait à déclarer de la marchandise ou

¹⁷ L'observation des mouvements de passagers montre qu'ils ne regardent pas en hauteur vers ces panneaux et sont souvent hésitants sur le chemin à prendre : certains s'adressent aux agents de la douane pour leur demander si c'est bien la sortie.

¹⁸ Il arrive régulièrement que soit convoqué un vétérinaire pour des analyses de toutes sortes concernant des produits de boucherie, des laitages, des animaux vivants.

une somme supérieure à dix mille euros. Elle a été priée de vider ses poches, d'ouvrir sa valise et d'en déposer le contenu sur le plateau en inox de la salle de fouille. La personne ne parvenant pas à trouver les clés, la serrure a été découpée à la pince. L'agent a mis des gants de latex et examiné les contenus. Il a été découvert du poisson séché¹⁹ ; la découverte a donné lieu à des questions sur la date d'achat, la durée depuis son emballage etc. L'intéressée est repartie sans autre formalités. Il en est allé de même pour une passagère qui transportait des langoustes fraîches, encore congelées, dans un sac isotherme. Il lui a été recommandé, la prochaine fois, de les emballer dans du polystyrène...

Aucun délit n'a été relevé durant la présence des contrôleurs.

Les contrôles ont eu lieu dans une ambiance détendue et respectueuse des personnes.

2.3.2 Les tests de dépistages et les visites à corps

Divers tests de dépistage de produits stupéfiants (salive, sueur, urine) sont à disposition dans les bureaux des terminaux où s'effectuent les contrôles.

La procédure exige l'accord de la personne. Le consentement est recueilli par écrit. La personne indique « accepter de se soumettre à un test consistant en un prélèvement d'urine, de salive, de sueur, et à son analyse par les agents des douanes au moyen de réactifs chimiques ». Le texte, précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé », est daté et signé de la personne concernée. Le formulaire existe en plusieurs langues (anglais, espagnol notamment).

Cinq personnes ont été soumises à un test de cette nature, entre le 1^{er} janvier et le jour du contrôle (3 septembre 2014).

La fouille à corps n'intervient qu'en présence d'indices faisant soupçonner que la personne transporte des marchandises prohibées à même son corps, voire à l'intérieur. Elle nécessite l'accord du chef d'équipe et fait l'objet d'une inscription sur un registre de fouille.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les visites à corps sont effectuées dans le cadre de l'article 60²⁰ du code des douanes, qui autorise les agents, hors toute mesure de retenue douanière, à pratiquer une « visite » – en pratique une mise à nu – des personnes.

Ces visites sont en principe réalisées avec le consentement de la personne contrôlée ; il est aussi précisé que, si elles émettent quelque velléité d'opposition, les personnes contrôlées sont oralement informées que leur comportement est susceptible de constituer une opposition à fonctions²¹. En pratique, ainsi que le déclare un agent : « elles n'ont pas vraiment le choix ». Dans ses observations, le chef d'établissement indique que nul ne peut être contraint à une visite à corps.

¹⁹ Il a été indiqué que l'importation de poisson séché était possible jusqu'à vingt kilos.

²⁰ Art 60 CD : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »

²¹ Article 416 bis CD : Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes ou de refuser de se soumettre à leurs injonctions conformément au b du 1 de l'article 53 et au 1 de l'article 61 du présent code.

Les agents rencontrés disent se contenter de demander à la personne de se dévêtir ; les vêtements sont palpés ; la personne est rapidement regardée, de face et de dos, sans qu'il lui soit demandé de se baisser ou de prendre une quelconque position supposée favoriser la découverte de produits.

L'opération se déroule dans l'une des cabines décrites plus haut (Cf. §2.2.5). Elle donne lieu à un compte-rendu, évoqué plus loin.

2.3.3 L'hygiène et maintenance

La chambre de commerce de Lyon est propriétaire de tous les locaux de l'aéroport ; une même entreprise assure la totalité du nettoyage ; l'ensemble est d'une grande propreté.

Hormis dans les locaux administratifs (auxquels les personnes retenues n'ont pas accès), il n'y a pas de douche ; en pratique, les personnes ne séjournent pas au-delà de quelques heures et nul n'a jamais demandé à prendre de douche. Dans sa réponse au rapport de constat, la responsable de l'unité précise que des kits hygiène – brosse à dents et lingettes – sont à disposition des personnes retenues ; ce point n'avait pas été évoqué par les agents rencontrés.

2.3.4 L'alimentation

Selon les renseignements recueillis auprès des agents, le placement en retenue étant rare, il n'est pas prévu de barquette d'alimentation. Il est indiqué qu'un sandwich est proposé à la personne, ainsi qu'un verre d'eau du robinet. Dans sa réponse au rapport de constat, la responsable d'unité précise que des barquettes à longue conservation, ainsi que des couverts en plastique, sont stockés dans le local social de la brigade, pour être remis aux personnes placées en retenue.

BSE Lyon

Les agents ne semblent pas tous au fait des dispositions prises pour assurer des conditions matérielles de vie correctes aux personnes retenues : ignorance de l'existence de barquettes alimentaires et de kits d'hygiène.

2.3.5 La surveillance.

Les personnes retenues sont placées sous la surveillance constante d'un agent. La procédure est conduite sans discontinuité et la plupart des actes exige la présence de la personne ; les repos en cellule sont donc de courte durée ; il est indiqué qu'un agent reste à proximité.

De leur côté, les agents ont fait part aux contrôleurs d'un problème de positionnement qui leur fait craindre pour leur sécurité : situés face aux passagers lors des arrivées, ils tournent le dos aux personnes venues les attendre, dont certaines pourraient être animées d'intentions malveillantes.

2.4 LE RESPECT DES DROITS

Au vu du très faible nombre de retenues douanières (aucune depuis le début de l'année 2014, aucune en 2013 et une seule en 2012), les informations recueillies tiennent

essentiellement aux déclarations des agents ; les contrôleurs se sont par ailleurs attachés à vérifier que les personnels connaissaient les droits spécifiques attachés à cette mesure et savaient où trouver rapidement l'information. La cheffe d'unité, sensible à cet aspect des missions, a mis en place une formation de tous les agents sur ce thème, en début d'année 2014.

La procédure diligentée en 2012, le 12 janvier, a été examinée par les contrôleurs. Elle concerne un flagrant délit de circulation irrégulière de marchandise réputée importée en contrebande, en l'espèce 1044g de cocaïne, dissimulée dans une boîte contenant du poisson.

2.4.1 Le placement en retenue douanière

L'article 323-1 du code des douanes soumet le placement en retenue douanière à deux conditions :

- un flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement ;
- les nécessités de l'enquête douanière.

Cette mesure est d'emblée présentée comme rare. En pratique, la retenue douanière répond à la découverte de produits prohibés (ou soumis à déclaration) en quantités importantes et à la nécessité de poursuivre l'enquête dans un cadre pénal.

La décision relève, en théorie, du chef d'équipe ; en pratique, ceux-ci évoquent un consensus : « si les agents disent qu'il faut une retenue, c'est que les quantités ou la nature du produit font soupçonner un trafic ; on sait que le parquet voudra diligenter une enquête ; il n'y a pas d'hésitations ».

Le placement est systématiquement motivé par les nécessités de l'enquête.

2.4.2 La notification de la mesure et des droits

Selon les renseignements recueillis, la notification de la mesure est effectuée, soit dans le local de fouille des bagages, au moment de la découverte des produits, soit, plus rarement, dans le local de visite à corps²², ou encore, lorsqu'aucun produit n'a été préalablement découvert mais que des soupçons ont conduit à requérir un médecin en vue d'un examen *in corpore*, à l'hôpital, après remise par le médecin d'un certificat mentionnant l'existence de corps étranger ; en pratique, il est indiqué qu'à ce stade, le constat médical s'accompagne le plus souvent d'aveux.

La notification est, dans un premier temps, délivrée oralement ; elle énonce la qualification de l'infraction, sa date et son lieu étant ceux de la découverte ; elle indique la durée maximum de la mesure et la possibilité de prévenir un proche ou l'employeur, d'aviser le consul, de se faire assister d'un avocat, de solliciter un examen médical. La possibilité de se taire est également mentionnée. Il n'est jamais arrivé que l'état de la personne fasse obstacle à une notification des droits.

Un formulaire de notification des droits, rédigé dans sa langue, est remis à la personne, y compris, est-il indiqué, lorsqu'elle s'exprime correctement en langue française (« ça lui permet de lire, de réfléchir, et de répondre clairement »).

²² La découverte y porte rarement sur une quantité importante de produits.

Un procès-verbal de retenue douanière est ensuite rédigé, le plus souvent dans le bureau situé à proximité de la salle de fouille des bagages et de la salle des visites à corps.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, de nouveaux formulaires et procès-verbaux de notification des droits ont été communiqués aux agents et mis en réseau sur les ordinateurs de l'unité. Ils comportent les mentions prévues par l'article 323-6²³ du code des douanes, dans sa version issue de la loi du 27 mai 2014 (notamment le droit de consulter certains documents de la procédure, de demander au procureur de la République d'y mettre fin et le droit de disposer d'un document énonçant les droits attachés à la mesure).

Les agents rencontrés, bien qu'informés par les notes évoquées plus haut (Cf. §2.2.4), ne semblaient pas s'être interrogés sur la manière dont ils allaient les formuler (« le plus souvent on lit ce qui est écrit sur le document »), ni sur leur mise en œuvre²⁴.

S'agissant de la procédure diligentée le 12 janvier 2012, la personne a été prise en charge par les agents en vue du contrôle des bagages à 14h15 et placée en rétention à 14h30, immédiatement après la découverte des produits stupéfiants.

Un formulaire de ses droits lui a été immédiatement remis ; il a été rempli par la personne, qui l'a signé à 15h10. Il a demandé de faire prévenir un membre de sa famille, de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office et d'être examiné par un médecin.

Le procès-verbal de retenue a été rédigé de 14h10 à 14h30, en présence de la personne. Comme le formulaire préalablement remis, il comporte l'ensemble des droits accordés à la personne par l'article 323-6 du code des douanes, dans la version applicable à l'époque des faits.

²³ La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure pénale :

1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 ;

3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;

4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;

7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

²⁴ Les notes de la direction générale prescrivent, notamment, de limiter à trente minutes la possibilité de consultation de pièces et indiquent qu'il n'est pas prévu que la personne puisse prendre des notes. Ces notes, qui précisent que le document récapitulatif des droits à la personne doit être laissé à disposition de la personne pendant toute la durée de la mesure, ne précise pas s'il doit lui être laissé à l'issue.

Il convient d'observer que les informations relatives aux droits des personnes figurent non seulement dans le procès-verbal de retenue, mais également dans deux autres procès-verbaux (PV1 et 2)²⁵.

2.4.3 Le recours à l'interprète

La méthodologie des contrôles n'oblige pas les agents à déterminer d'emblée la langue des personnes : celles-ci connaissent le mécanisme des contrôles et s'y soumettent ; les agents utilisent parfois l'anglais ou une autre langue connue d'eux ; parfois ils utilisent une affichette indiquant, en langues multiples, les demandes usuelles (avez-vous quelque chose à déclarer ? avez-vous des capitaux supérieurs à 10.000€ ?). En tout état de cause, cette étape permet de vérifier si la personne comprend et s'exprime correctement en français ; elle donne des indications sur la langue parlée et comprise.

Dans tous les cas, un formulaire est remis à la personne retenue ; il indique, dans sa langue, les droits attachés à la mesure et permet à la personne de les faire valoir en cochant les cases adéquates.

Au moment du contrôle et suite aux modifications induites par la loi du 27 mai 2014, les langues étrangères disponibles sont exclusivement l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, l'italien et le portugais. Dans l'attente, une note de la direction générale (plus haut évoquée) prescrit aux agents d'utiliser les anciens formulaires, de solliciter un interprète, et de veiller à ce qu'il délivre une information conforme à la loi nouvelle.

Si un interprète doit être requis, il est indiqué qu'il sera fait appel aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Lyon, dont un exemplaire (de 2012-2013) est affiché dans les bureaux. La chef d'unité pour sa part, a également remis les coordonnées d'un service de traducteurs d'urgence ; organisés en association, ils sont susceptibles d'intervenir de jour comme de nuit.

Les agents savent qu'il ne leur est pas possible d'utiliser leurs propres compétences pour traduire et que, en cas d'indisponibilité d'un interprète inscrit, ils doivent s'attacher à vérifier les compétences et l'impartialité de la personne requise, et lui faire prêter serment. Ils déclarent : « on sait que ça ira au tribunal et on est attentif ; on n'ira pas chercher hors liste ».

La retenue mise en œuvre en 2012 ne nécessitait pas de recourir à un interprète.

2.4.4 Information du parquet

Les brigades disposent, dans leurs bureaux, du tableau de permanence élaboré par le parquet et des numéros de téléphone auxquels les magistrats peuvent être joints. Le protocole local conclu entre le parquet et l'administration des douanes rappelle aux agents la nécessité d'informer le parquet « en temps réel, par copie ou téléphone ».

En pratique, les agents disent aviser d'abord leur hiérarchie, puis le parquet, immédiatement après la notification de la mesure. Ils disent donner au parquet les informations sur :

- l'identité de la personne ;

²⁵ Cette répétition, si elle permet de compenser d'éventuels oublis, peut aussi être source de divergences (comme indiqué plus bas) ; dans tous les cas, elle influe sur la durée de la retenue.

- les conditions de la découverte du produit, sa nature et sa quantité ;
- l'heure de début de retenue.

Comme indiqué plus haut, le placement est systématiquement motivé par les nécessités de l'enquête.

Il est dit qu'en pratique, le parquet désigne le service à qui il envisage de confier la suite de l'enquête, sans solliciter d'autres renseignements (à l'exception des précautions à prendre par rapport aux avis à famille) ni donner d'indications complémentaires (« on n'est pas enquêteurs, le parquet nous demande de lui adresser la procédure et c'est tout »).

Les éléments transmis oralement sont confirmés, et le cas échéant, complétés, par mail et fax (« on se garantit »).

La procédure diligentée en 2012 porte à ce sujet des indications contradictoires :

- le procès-verbal de retenue indique qu'une « tentative » a été faite pour aviser le parquet par téléphone, à 14h30 (soit dès le prononcé de la mesure) et qu'un avis a été transmis par télécopie pour « confirmer » cette information ; la copie du fax qui figure en procédure montre qu'il a été adressé à 16h09²⁶ ;
- le procès-verbal initial indique, pour sa part, que le substitut (dont le nom est mentionné), a été « immédiatement » informé, sans précision des modalités.

2.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, du consulat.

Selon les renseignements recueillis, les personnes retenues souhaitent seulement prévenir leur famille ; aucune n'a jamais souhaité informer quelque autre personne (employeur, tuteur ou curateur, consulat).

Il est indiqué à ce propos : « si quelqu'un attend à l'aéroport, on va au-devant et on l'informe directement ; si la personne est à l'extérieur, on passe un coup de téléphone ; si on n'obtient personne, on laisse un mot sur le répondeur pour dire que le mari ou le frère est dans nos locaux, sans plus ».

En pratique, s'agissant de la retenue de 2012, la procédure montre que le frère de l'intéressé a été avisé par téléphone à 16h 10 (pour une demande présentée une heure plus tôt).

2.4.6 L'examen médical

Si un examen médical doit être pratiqué sur une personne retenue à sa demande, il sera fait appel (par réquisition) au médecin de permanence de l'aéroport, présent 24 heures sur 24. En cas de recherche de produit incorporé, le transfert de la personne retenue sera effectué vers l'hôpital Edouard HERIOT de Lyon, situé à environ une demi-heure de l'aéroport.

Les personnes sont informées de la possibilité de solliciter un examen médical ; il est indiqué que le soupçon d'un problème de santé, ou la nécessité, invoquée par la personne, de prendre un traitement, emporteraient nécessairement appel à un médecin, quand bien même la personne disposerait de ses médicaments et d'une ordonnance.

²⁶ Le fax indique 4h09 ; l'agent a écrit manuellement 16h.

Il serait fait appel à SOS médecin, voire au médecin de l'aéroport. L'aéroport dispose en effet d'une infirmerie avec une présence médicale de jour, qu'il serait envisagé d'étendre, 24h/24. Aucune convention n'a été signée entre la brigade et un quelconque service médical.

La réquisition ne mentionne aucune demande particulière. Le certificat médical est rédigé sur un imprimé remis par le service ; il concerne la question de la compatibilité avec la mesure et la délivrance d'un traitement (à l'exclusion des « constatations utiles » visées par l'article 63-3 du code de procédure pénale).

En cas d'ordonnance, il est possible d'obtenir la délivrance des médicaments à la pharmacie de l'aéroport et, de nuit, dans une pharmacie de garde.

La brigade ne dispose pas de salle spécialement aménagée ; l'examen médical peut avoir lieu dans le bureau, dont les rideaux peuvent être descendus, voire dans la salle de retenue. Il n'a pas été exclu de conduire la personne à l'infirmerie de l'aéroport (terminal 2) pour que l'examen se déroule dans de meilleures conditions. Il est indiqué que les menottes seraient alors utilisées ; il est possible de transporter la personne en voiture, en passant par les pistes.

Les agents indiquent que la personne ne doit pas être menottée pendant l'examen médical et que celui-ci doit se dérouler de manière confidentielle ; il est précisé que, à la demande du médecin, ils pourraient être amenés à rester dans la salle, voire à menotter la personne. Le cas ne s'est jamais produit.

S'agissant de la procédure diligentée en 2012, la personne retenue a sollicité un examen médical à 15h10, heure à laquelle a été signé le formulaire de notification des droits ; le médecin de l'aéroport a été aussitôt avisé ; il s'est présenté à 15h15 ; l'examen a été pratiqué dans la cellule. Aucune indication de la procédure, ni des registres, ne permet de connaître avec précision la durée de l'examen. L'état de l'intéressé a été déclaré compatible avec la mesure. La réquisition et le résultat ne figuraient pas dans la copie examinée.

2.4.7 Le droit de se taire

Il est indiqué que le droit de se taire est notifié au moment de la notification verbale du placement et des droits attachés. Ce droit est mentionné sur l'imprimé remis à la personne. Il ne figure pas sur le procès-verbal de retenue douanière. Il n'est pas rappelé au moment de l'audition et, en pratique, n'aurait jamais été utilisé pour garder un silence total²⁷.

2.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les agents disent avoir été quelque peu « déstabilisés » par la loi instaurant la présence de l'avocat en retenue douanière. Trois ans plus tard et bien que les avocats demeurent statistiquement rares dans leurs procédures, les agents disent « s'être adaptés » : « quand l'avocat est là, il écoute ; pour nous, au fond, ça ne change pas grand-chose ».

Les coordonnées permettant de joindre l'avocat de permanence sont diffusées à tous les services et enregistrées sur les téléphones mobiles professionnels. En cas de difficulté, les agents disent joindre leur centre de liaison interrégional, qui leur procure immédiatement l'information. En pratique, il s'agit d'un numéro unique, accessible 24h/24, qui aboutit à

²⁷ La découverte du produit limite nécessairement l'étendue du droit au silence, mais les personnes demeurent peu prolixes sur son origine et sa destination.

l'ordre des avocats où un coordinateur, avocat lui-même, se charge de joindre l'un de ses confrères en charge de la permanence « garde à vue ».

Le bâtonnier a été contacté par les contrôleurs et a fourni les renseignements qui suivent.

Le barreau de Lyon met à disposition un numéro unique, joignable de jour comme de nuit. Une trentaine d'avocats expérimentés, renouvelés par tiers tous les ans, ont été délégués par le bâtonnier pour exercer la coordination en matière de garde à vue, retenue et rétention. Ils sont destinataires des appels des OPJ, désignent, parmi les dix avocats de permanence chaque jour, l'avocat le mieux placé en fonction de la nature de l'affaire et règlent les éventuels incidents (conflits d'intérêt notamment). Intervenants et coordinateurs rédigent un rapport après chaque permanence ; les dysfonctionnements sont portés à la connaissance du bâtonnier et suivis d'une demande d'explication. Les coordinateurs rencontrent régulièrement les avocats commis d'office et assurent leur formation ; ils participent aux réunions de travail avec les magistrats et les OPJ.

A compter du 15 septembre 2014, le barreau de Lyon expérimente de nouvelles modalités d'intervention, en accord avec la chancellerie : la permanence quotidienne est assurée, d'une part, par six avocats parmi trois cents volontaires, formés, intervenant selon les modalités traditionnelles de la commission d'office et, d'autre part, par quatre avocats parmi une liste de dix-sept qui, après sélection par un jury, prêtent leur concours à temps partiel et perçoivent une rémunération par forfait mensuel. Il est notamment attendu de cette méthode un meilleur suivi des personnes gardées à vue.

Il n'a pas été fait état de problèmes particuliers, ni par les agents, ni par l'ordre des avocats.

Les avocats arriveraient dans un délai compris entre deux et trois heures. Les agents connaissent les pièces qu'ils doivent remettre à l'avocat ainsi que la durée de l'entretien ; ils savent que l'avocat peut assister à l'audition et présenter des observations.

Le seul local affecté à l'entretien avec l'avocat est situé au terminal 1, alors que la salle de retenue est, elle, située au terminal 2 (il s'agit d'une ancienne salle de retenue, aménagée).

Lors de la retenue de 2012, le procès-verbal de retenue indique :

- que la personne retenue a sollicité verbalement l'assistance d'un avocat à 14h55 ;
- que la permanence a été contactée téléphoniquement à 15h40, soit quarante-cinq minutes après la demande ;
- que l'avocat s'est présenté à 17h40, soit deux heures après l'appel.

Selon les renseignements communiqués par les agents, l'avocat s'est présenté au terminal 2 ; un agent l'a guidé, par l'intérieur, jusqu'au local aménagé pendant que deux autres y conduisaient la personne retenue, menottée, en véhicule, par les pistes. Le procès-verbal fait mention du transfert de la personne retenue et indique que l'entretien a duré trente minutes. Des observations écrites ont été déposées, à 17h53 ; l'avocat indique : « j'ai eu connaissance du procès-verbal de notification des droits mais pas des autres PV ; il m'a été indiqué qu'ils étaient en cours de rédaction ».

En pratique, la procédure ne comportait pas, à cette heure, de procès-verbal d'audition ; celle-ci a été réalisée à 18h25, en présence de l'avocat.

2.4.9 Les temps de repos

Les procédures sont rapidement conduites puisque les agents s'y consacrent sans divertir à d'autres tâches et que les auditions sur le fond sont relativement réduites. De nombreux actes exigent néanmoins la présence de la personne retenue (pesée des produits, saisie...). Il est également précisé que la personne est effectivement présente durant toute la durée de rédaction du procès-verbal de notification des droits. Les temps de repos se passent dans la cellule de retenue.

Les agents disent accorder la possibilité de fumer aux personnes qui le demandent et se déclarent soucieux d'apaiser le climat : « pendant les contrôles comme pendant la retenue, tout le monde a intérêt à éviter les tensions, on fait mieux notre travail ; donc on n'hésite pas à proposer un verre d'eau ou à accorder une cigarette ». Une porte située à quelques mètres de la cellule et du bureau d'audition donne sur l'extérieur, hors la vue du public ; la personne y est conduite par deux agents, « sans menottes », est-il précisé, « car on peut croiser un peu de public entre la porte et l'extérieur ».

La considération dont ils estiment bénéficier (« on est plus respecté que les policiers ou les gendarmes ; on peut se permettre d'être plus *cool* ») permet aux agents de l'aéroport de faire preuve d'une certaine souplesse dans la prise en charge. Le fait de ne pas être directement confrontés aux nécessités d'une enquête ajoute à cet aspect.

2.4.10 La retenue des mineurs

Aussi loin que remontent les opérations sur le registre de retenue douanière (1995), aucun mineur n'a été placé sous ce régime à l'aéroport. Les agents savent qu'il existe un régime dérogatoire, sans être précisément au fait de son contenu. Ils comptent sur leur hiérarchie ainsi que sur le magistrat du parquet pour leur indiquer la marche à suivre si une telle hypothèse devait se présenter.

Dans le cadre des formations qu'elle a organisées, la chef d'unité a diffusé aux agents un tableau récapitulatif des droits des mineurs et des détenteurs de l'autorité parentale.

La brigade est dépourvue de matériel d'enregistrement audiovisuel et, d'une manière générale, l'idée est d'éviter autant que faire se peut, de placer un mineur en retenue.

2.4.11 Les prolongations

Au vu du registre, la durée des mesures est habituellement comprise entre trois et quatre heures ; on relève trois exceptions, l'une en 2010, l'autre 2011 et la dernière en 2012, pour lesquelles la retenue a duré entre sept heures et sept heures et trente minutes.

Aucune prolongation n'a jamais été sollicitée par la BSE.

2.5 LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS PORTANT ATTEINTE A LA LIBERTE OU A L'INTIMITE

Les mentions devant être portées sur un registre sont prévues par l'article 323-8 du code des douanes²⁸ qui renvoie à l'article 64 du code de procédure pénale²⁹.

En pratique, la brigade dispose d'un registre de retenue douanière, qui décrit le déroulement de la mesure.

Les « visites à corps » ainsi que le recueil de consentement en vue d'investigations corporelles internes – qui ont le plus souvent lieu dans le cadre de l'article 60 du code des douanes – sont consignées sur des feuillets individuels théoriquement rassemblés dans un classeur où sont également classées les fiches de recueil de consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants.

On notera ici que la brigade tient également un **registre des réclamations**, matérialisé par deux cahiers, l'un au terminal 1 et l'autre au terminal 2.

Au total, on y compte une dizaine de mentions pour les deux dernières années dont la moitié relève plutôt de l'excuse ou des félicitations. Aucune des réclamations ne mettait en évidence une éventuelle atteinte aux droits fondamentaux. Les registres portent par trois fois la signature du chef divisionnaire qui, en septembre 2013, a prescrit de lui transmettre les plaintes sans délai. Les personnels ont indiqué que les réclamations donnaient lieu à une mention spéciale via le logiciel « Mathieu ».

²⁸ Art 323-8 CD : Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article 64 du code de procédure pénale.

Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

²⁹ Art 64 CPP I.-L'officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant :

1° Les motifs justifiant le placement en garde à vue, conformément aux 1° à 6° de l'article 62-2 ;

2° La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ces auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent ;

3° Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue ;

4° Les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données ;

5° S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

Ces mentions doivent être spécialement émargées par la personne gardée à vue. En cas de refus, il en est fait mention.

II.-Les mentions et émargements prévus aux 2° et 5° du I concernant les dates et heures du début et de fin de garde à vue et la durée des auditions et des repos séparant ces auditions ainsi que le recours à des fouilles intégrales ou des investigations corporelles internes figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus au premier alinéa du présent II sont également portés sur ce carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

2.5.1 Le registre de retenue douanière

La BSE dispose d'un seul registre des retenues douanières ; il est entreposé au terminal 2, dans le bureau jouxtant la salle de retenue.

Une double page est consacrée à chaque personne retenue, avec les mentions suivantes :

- identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) ;
- le numéro d'enregistrement (cette rubrique n'est quasiment jamais remplie) ;
- le motif de la retenue (en pratique, l'agent inscrit la qualification juridique de l'infraction support de la mesure, sans précision de la nature du produit ni des quantités) ;
- le nom de l'agent en charge de la mesure ;
- les date et heure de début de retenue ;
- les date et heure de fin ;
- les observations (un renvoi prescrit d'y inscrire, notamment, les auditions, repos, collations, transferts, visite médicale, prolongation, incidents...) ;
- la « remise » (nom du service ou liberté) ;
- la prolongation, avec mention des dates et heures de la prolongation et de l'autorité l'ayant accordée) ;
- les observations du procureur de la République chargé du contrôle de la mesure (aucune mention ne figure à cette rubrique) ;
- la signature de l'agent des douanes (aucune mention ne prévoit la signature de la personne retenue et, de fait, le registre ne leur est pas soumis).

Le registre en cours au moment du contrôle avait été ouvert le 15 février 1995. Il portait trace de quatre-vingt-seize mesures, ainsi réparties :

- trois en 1995 ;
- cinq en 1996 ;
- sept en 1997 ;
- douze en 1998 ;
- deux en 1999 ;
- onze en 2000 ;
- trois en 2001 ;
- six en 2002 ;
- trois en 2003 ;
- trois en 2004 ;
- sept en 2005 ;
- quatre en 2006 ;
- dix en 2007 ;
- six en 2008 ;
- une en 2009 ;
- quatre en 2010 ;
- sept en 2011³⁰ ;
- une en 2012 ;
- une en 2013 (réalisée par un autre service des douanes).

³⁰ Sans évolution notable après la loi du 14 avril 2011.

Chaque page du registre est signée de l'agent ; aucune rubrique ne prévoit la signature de la personne retenue.

A quelques exceptions près (défaut de mention de la date de fin de la mesure - laquelle se déduit alors des mentions portées à la rubrique « observations » - ou de l'indication du service de suite), le registre est correctement renseigné.

Il apparaît toutefois que la rubrique « observations » recouvre des éléments différents selon les agents : il n'est pas prescrit de mentionner la venue d'un avocat³¹ ; certains agents en font mention et d'autres non de sorte qu'aucune conclusion ne peut être tirée, à ce sujet, de l'analyse du registre.

Il en va de même du recours aux moyens de contrainte : certains agents mentionnent le port des menottes ; d'autres conviennent ne pas nécessairement l'indiquer. Certains agents reportent la visite à corps au registre, quel que soit le cadre dans lequel elle a été pratiquée, dès qu'une retenue a été prononcée à sa suite ; d'autres estiment qu'une telle mention ferait double emploi avec le « registre » des visites à corps. Dans sa réponse au rapport de constat, le chef d'établissement indique que seule la visite à corps pratiquée dans le cadre de la retenue douanière doit donner lieu à mention au registre de retenue et à l'établissement d'un procès-verbal ; les visites pratiquées dans le cadre de l'article 60 CD donnant lieu à l'établissement d'une fiche de visite à corps et d'une mention au rapport de service.

Globalement, l'examen de ce document n'apporte pas d'autres éléments que ceux évoqués au précédent chapitre (Cf. §2.4).

BSE Lyon

Le registre de retenue douanière ne rend pas précisément compte des droits sollicités par les personnes retenues ni des démarches accomplies par les agents pour leur mise en œuvre, ni ne délivre d'information quant à leur concrétisation. La fin de la retenue n'est pas non plus indiquée systématiquement, ce qui, s'agissant de la durée d'une mesure privative de liberté, est une indication essentielle.

2.5.2 Les registre des visites à corps et des fouilles à corps

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'article 60³² du code des douanes autorise les agents, hors toute mesure de retenue douanière, à pratiquer une « visite à corps », en pratique une mise à nu des personnes.

L'opération a été plus haut décrite (Cf. §2.3.2) ; elle donne lieu à un compte rendu dans un « registre », en pratique dans des fiches rassemblées dans un classeur.

Par mail du 23 avril 2014, le chef d'unité a également prié ses agents de rendre compte informatiquement de chaque visite par informatique, dans le logiciel « Mathieu³³ ».

³¹ Le registre n'a pas été modifié depuis la loi du 14 avril 2011.

³² Art 60 CD : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »

³³ Logiciel utilisé par l'administration des douanes pour la gestion des personnels, la transmission des ordres de service et les comptes-rendus à la hiérarchie.

Chaque visite à corps fait donc l'objet d'une fiche individuelle mentionnant :

- l'identité de la personne soumise à cette mesure ;
- le nom des agents qui y ont procédé ;
- la date de la visite, l'heure de début et de fin ;
- le résultat ;
- les incidents éventuels ;
- les observations de la personne contrôlée ;
- la signature des agents et de la personne contrôlée.

Ces fiches sont soumises à la personne après la visite ; il ne s'agit donc en aucun cas d'un recueil de consentement.

Les contrôleurs ont sollicité le, ou les, « registre(s) ». Il leur a d'abord été communiqué un classeur conservé au terminal 2, supposé regrouper l'ensemble des fiches, avant de constater qu'un autre était également tenu au terminal 1.

Au total, il est fait état de :

- douze fiches en 2014 (entre le 3 janvier et le 29 juillet, dont deux effectuées par un autre service) ;
- treize en 2013 ;
- six en 2012.

Le registre du terminal 2 relate en outre quatorze visites en 2010 et dix en 2009.

L'ensemble de ces visites a donné lieu à :

- trois résultats positifs (2,5g de résine en 2009 et 1,4g en 2010 (qui se sont conclus par une transaction et, en 2014, trente-neuf paquets de cigarettes sur une personne maintes fois réitérante) ;
- un incident relaté par un agent (« comportement très nerveux ; n'accepte d'être contrôlé qu'avec difficulté ») ;
- trois observations négatives de la part des personnes concernées (« c'est pas normal » et, pour deux personnes : « c'est dégradant de se retrouver nu face à deux agents sans aucune raison valable ». La personne sur qui ont été trouvées les cigarettes a noté : « c'est le travail »).

Les mentions relatives aux agents (parfois limitées au patronyme) ne permettent pas toujours de savoir si la fouille a été pratiquée par une personne de même sexe que la personne concernée. Le sexe de la personne concernée n'est pas non plus mentionné³⁴.

Les fouilles à corps intégrales (ainsi dénommée dès lors que l'opération se déroule dans le cadre d'une retenue), ne font pas l'objet d'un recensement particulier. Les agents indiquent qu'elles sont très rares (puisque, en pratique, une « visite à corps » a eu lieu préalablement).

S'agissant de la procédure diligentée en 2012, la « fouille à corps » est mentionnée dans le procès-verbal de retenue mais n'est mentionnée dans aucun registre.

Au moment du contrôle, le chef d'unité mettait en place un système permettant de centraliser les fiches en un lieu unique.

³⁴ Il n'est pas toujours possible de le déterminer lorsqu'il s'agit d'un prénom étranger, ce qui est fréquent.

BSE Lyon

Les fiches rendant compte des visites à corps ne sont pas toujours suffisamment précises pour vérifier le respect de la dignité des personnes (défaut de mention du sexe de la personne concernée et de l'agent intervenu). Faute de dispositif permettant de centraliser ces fiches, la traçabilité de cet acte, par nature attentatoire à la dignité des personnes, n'est pas correctement assurée.

BSE Lyon

Les pratiques des agents divergent lorsque la visite à corps est suivie d'une mise en retenue douanière : certains font mention de cette visite au registre de retenue douanière et d'autres se contentent de l'édition d'une fiche de visite à corps. Outre que cette disparité nuit à la traçabilité de la mesure, les contrôleurs estiment que, dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre, la visite à corps qui est à l'origine de la décision de placement en retenue douanière devrait également donner lieu à inscription au registre de retenue.

2.5.3 La traçabilité des tests de dépistage et des investigations corporelles internes

Les investigations corporelles internes résultent généralement d'un résultat positif au test de dépistage ou du refus de s'y soumettre ; elles peuvent pareillement résulter du résultat positif à une visite à corps.

Comme il a été dit plus haut, le consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants est recueilli par écrit. Alors qu'elles étaient jusqu'alors conservées dans des classeurs entreposés dans les bureaux des arrivées 17 et 27, il a été décidé de procéder à un archivage annuel, au bâtiment administratif. Selon les propos recueillis, le nombre de tests est de l'ordre d'une dizaine par année.

Le refus de se soumettre à ce test emporte présomption de transport de stupéfiants *in corpore* et, conformément à l'article 60bis³⁵ du code des douanes, le consentement des personnes est d'abord recherché.

³⁵ **Article 60 bis CD** : « Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros. »

Ce consentement, s'il intervient hors l'intervention du juge, est recueilli sur un document mentionnant notamment :

- que l'examen est pratiqué par un « membre du corps médical » ;
- qu'en cas de refus, l'autorisation sera demandée à l'autorité judiciaire ;
- que le refus de se soumettre à l'examen prescrit par l'autorité judiciaire constitue un délit ;
- que la personne peut être retenue à disposition des agents des douanes pendant le temps nécessaire au déroulement de toutes les phases de la procédure.

En cas de refus, la personne est invitée à signer un document indiquant :

- avoir reçu notification de l'ordonnance du juge autorisant l'examen médical en vue d'une recherche intracorporelle ;
- donner son accord à cet examen ;
- être informée de la possibilité d'être retenue le temps nécessaire aux opérations.

Ces fiches sont, soit jointes au dossier (en cas de résultat positif), soit classées dans le classeur qui renferme également les fiches de visites à corps.

Ainsi qu'il a été dit, au moment du contrôle, la chef de l'unité mettait en place un système de classement permettant de rassembler en un lieu unique l'ensemble de ces fiches, ou leur copie.

La chef d'unité indique qu'une seule visite médicale intracorporelle a eu lieu en 2014. Le nombre, pour les années antérieures, ne serait pas plus élevé.

2.6 LES CONTROLES

Les retenues, comme les contrôles, se déroulent sous la direction d'un chef d'équipe. Selon les renseignements recueillis, il s'agit d'une supervision très discrète, plus proche de la coordination que du contrôle (« on se fait confiance »).

La hiérarchie, notamment la hiérarchie de proximité, est décrite comme particulièrement disponible et aidante. L'observation d'erreurs donne plutôt lieu à discussion et à l'organisation d'une formation interne qu'à mention sur un registre.

Le registre de retenue a été signé par le chef d'unité et le chef divisionnaire le 19 février 2014 et le 25 août par le seul divisionnaire ; la signature de l'adjoint du chef d'unité apparaît le 27 novembre 2011.

Il n'a pas été trouvé trace, ni conservé souvenir, d'un contrôle effectué par le parquet.

3. BSE DE TOULOUSE (VISITE DU 3 FEVRIER 2015)

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du local de rétention douanière de la brigade de surveillance extérieure de l'administration des douanes de l'aéroport de Toulouse le 3 février 2015.

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade le 3 février 2015 à 15h30 ; la visite s'est achevée le même jour à 19h30.

Les contrôleurs se sont présentés à l'accueil de la brigade et ont été conduits auprès du chef de la brigade. Ils ont eu un entretien de présentation avec ce dernier.

Le procureur de la République du TGI de Toulouse ainsi que le chef de cabinet du préfet ont été avisés.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition, ils ont pu examiner dix procès-verbaux de retenue s'étalant de 2011 à 2014. Durant la visite, ils se sont entretenus avec les fonctionnaires des douanes ; à leur arrivée, aucune personne n'était en retenue et aucune n'a été placée durant leur visite.

3.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

3.2.1 Descriptif général

La brigade de surveillance extérieure (BSE) de Blagnac dépend directement de la direction régionale de Midi-Pyrénées elle-même rattachée à la direction interrégionale de Bordeaux, qui dirige trois directions régionales : Bayonne, Bordeaux et Midi-Pyrénées.

Au sein de la direction régionale Midi Pyrénées, la division de Toulouse supervise la brigade de surveillance extérieure de Blagnac ainsi que les brigades de surveillance intérieure de Frouzins et de Gaud.

La brigade est située dans les bâtiments de l'aéroport de Toulouse-Blagnac ; elle a compétence sur toute la zone de l'aéroport où elle exerce sa mission de lutte contre la fraude à travers le contrôle des voyageurs et du fret express qui reste à la marge.

L'aéroport de Toulouse-Blagnac est situé à 7 km au nord-ouest du centre de Toulouse, son emplacement à l'immédiat de la ville de Toulouse en fait l'un des cinq aéroports les plus bruyants de France. Il présente deux particularités :

- Il est extrêmement proche du centre urbain, ceci constitue d'une part une contrainte environnementale et d'autre par un atout économique ;
- Il sert à la fois d'aéroport commercial et d'aéroport d'essai pour les constructeurs comme ATR et AIRBUS.

L'aéroport de Toulouse-Blagnac a vu passer 7 471 702 passagers en 2014 dont 4 319 814 sur des vols nationaux et 3 151 888 sur des vols internationaux, Il dispose de quatre terminaux :

- le terminal A, 10 000 m², implanté à l'extrémité sud de l'aérogare traite les avions hors contact (non stationnés en passerelle) de toutes provenances : nationales, communautaires avec des connexions pays tiers ou hors UE .
- le terminal B, 20 000 m², traite essentiellement les vols vers l'Hexagone et l'Europe Schengen ;
- le terminal C, 30 000 m², traite les vols à destination de la France et de l'Europe des compagnies traditionnelles ou low-cost ;
- le terminal D, 40 000 m², crée en 2010, a pour vocation d'accueillir le trafic européen et international et porte la capacité d'accueil de l'aérogare à 8,5 millions de passagers.

Les bureaux de la brigade sont installés dans le terminal D, il est assez difficile d'en trouver l'accès, une simple signalisation étant fixée au-dessus de la porte d'entrée.

3.2.2 Organisation du service

Les contrôles de voyageurs sont effectués sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, ceux du fret express sur le fondement de l'article 66 du même code³⁶.

3.2.3 Les personnels

La brigade est ainsi composée

- un chef d'unité inspectrice, et deux adjoints contrôleurs principaux ;
- un secrétariat ;
- quatre agents de ciblage ;
- un maître-chien spécialisé dans la recherche de stupéfiants;
- vingt agents de contrôle (sept catégorie B et treize catégorie C).

Parmi ces vingt-neuf personnels, huit disposent d'un poste de travail fixe dans les locaux administratifs et vingt-et-un travaillent debout. Ces derniers se répartissent sur des horaires de 7 h à 19 h pour la journée et de 19 h à 7 h pour la nuit.

³⁶ Article 66 Modifié par LOI n°2014-315 du 11 mars 2014 - art. 12 :

« 1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, définies à l'article 67 sexies, où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé. Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2. Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie lui est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement.

3. Dans le cadre de ces interventions, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances. »

Si une interpellation a lieu la nuit, les membres de la hiérarchie –la responsable d'unité, ou ses adjoints - sont appelés à leur domicile. À défaut, il existe une permanence opérationnelle jouable du vendredi soir au vendredi soir.

Les agents de ciblage effectuent des « journées longues » de douze heures. La brigade possède deux véhicules, un sérigraphié et un banalisé.

Il a été rapporté aux contrôleurs un manque de moyens humains ; les agents interviennent souvent à deux lors des contrôles et disent devoir de plus en plus souvent faire face à des passagers agressifs, ils estiment ne pas être en mesure d'assurer correctement la sécurité de la zone jouxtant immédiatement le contrôle. Par ailleurs, le service de nuit s'effectue avec seulement deux fonctionnaires pour gérer à la fois le filtre des passagers et le service de détaxe.

Un dossier a été constitué pour demander un renfort d'effectif faisant suite au projet d'extension de l'aéroport de 2017 à 2019. La capacité de l'aéroport augmentera de plus de 2,5 millions pour atteindre 10 millions de passagers en 2020 nécessitant notamment l'extension significative des halls A et B.

3.2.4 L'activité

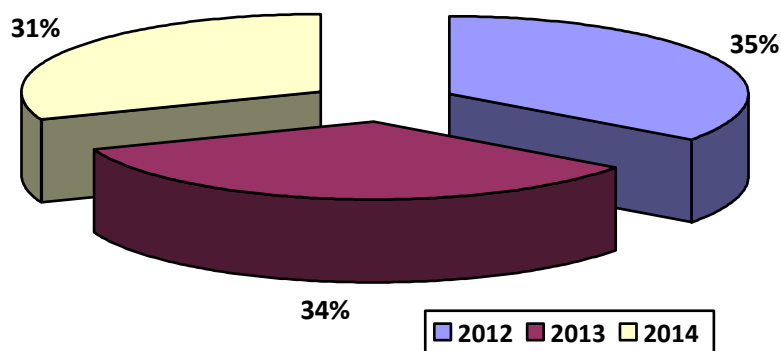
L'activité de la BSE se porte essentiellement sur des saisies de tabac, de stupéfiant, et de contrefaçon. Les contrôles de produits dopants et sur le respect de la convention de Washington³⁷ restent à la marge.

Sauf exception, les saisies de stupéfiants sont qualifiées de « mineures » durant les 18 derniers mois.

L'activité contentieuse essentielle est donc représentée, d'une part, par des importations sans déclarations de cartouches de cigarettes ou de tabac (produits fortement taxés), allant de quelques unités à plusieurs centaines de cartouches faisant l'objet d'un trafic en bandes organisées et, d'autre part, par l'importation de vêtements contrefaits (marchandise prohibée), allant de quelques pièces rapportées par des touristes jusqu'à l'importation, en plus grande quantité, de pièces provenant d'Asie dans le fret express.

³⁷ Adoptée en 1973 et entrée en vigueur en 1975, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites), ou plus simplement Convention de Washington, régit le commerce international des espèces pour s'assurer de leur survie. Ce traité international concerne la flore comme la faune, aussi bien sous forme de spécimens vivants (pour les animaleries, les zoos, etc.) que de produits dérivés (objets en bois, fourrures, remèdes traditionnels).

infractions douanieres



Produits/ infractions	2013 valeur	2014 valeur
stupéfiants	32 658 €	90 €
tabac	113 982 €	146 022 €
Nb saisies contrefaçon	1 696	500

3.3 ARRIVEE ET PRISE EN CHARGE DES PERSONNES RETENUES

La rareté des mesures de retenue douanière au sens des articles 323-1 à 323-10 du code des douanes a conduit les contrôleurs à s'intéresser de manière plus générale aux conditions des contrôles et aux retenues pratiquées sur le fondement de l'article 60 du même code qui, en cas de contrôle librement consenti, permet de soumettre le voyageur à un certain nombre d'opérations impliquant sa personne (tests de dépistages, fouille) et de la retenir durant le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations et à la rédaction des actes de procédure.

3.3.1 Arrivée en retenue

Aucune personne n'étant en retenue douanière au jour de la visite, les indications qui suivent ne résultent donc que des déclarations faites par les agents du service aux contrôleurs et de l'observation des lieux à laquelle ceux-ci ont pu se livrer.

Les contrôles peuvent avoir lieu en tous endroits de l'aéroport, depuis la descente d'avion jusqu'aux parcs de stationnement. Si elles sont contrôlées par les agents des douanes à leur descente de l'avion, les personnes sont conduites, escortées, dans les locaux des douanes, depuis la piste, par les cheminements de l'aérogare. Elles peuvent aussi être repérées, soit à l'occasion du contrôle effectué par les policiers des frontières à l'entrée dans les locaux de l'aéroport, soit par les douaniers, parfois secondés d'un chien spécialisé,

surveillant les circuits de bagages sur les tapis roulants situés dans un vaste espace auquel les passagers accèdent après avoir subi le contrôle de police.

Selon différents critères, les douaniers peuvent inviter certains passagers qui n'auraient pas spontanément annoncé qu'ils avaient « quelque chose à déclarer », à les suivre.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'il n'existait pas de cabine destinée à la fouille des bagages à l'arrivée des passagers, il est donc très gênant de se voir débarrasser ses effets personnels à la vue du public passant.

BSE Toulouse

Une cabine permettant de fouiller les bagages à l'abri des regards doit être installée.

3.3.2 Opérations résultant du contrôle

Si des objets suspects sont découverts, si le voyageur répond de manière insatisfaisante aux questions posées ou si les conditions du voyage apparaissent douteuses, une fouille à corps peut être pratiquée et éventuellement être suivie d'un test de dépistage de produits stupéfiants (art.60 bis du CD).

L'usage du menottage a été qualifié de « très exceptionnel » par les agents. Il n'est utilisé que si l'infraction est démontrée et/ou si la personne est dangereuse ou tente de prendre la fuite (art. 803 CPP).

Les tests de dépistage des produits stupéfiants consistent en un prélèvement d'urine, de salive. Les tests, conservés à température ambiante, sont stockés dans un local muni d'un lavabo. Y sont également entreposés produits désinfectants et gants en latex.

Le recueil du consentement au test est formalisé par la signature d'un document pré-établi, rédigé en plusieurs langues, par lequel la personne déclare « accepter de se soumettre à un test de dépistage de produits stupéfiants, consistant en un prélèvement d'urine, de salive et à son analyse par les agents des douanes au moyen de réactifs chimiques ».

Au dos du document, il est indiqué :

- qu'un refus de se soumettre au test de dépistage constitue un indice sérieux de présence de stupéfiants *in corpore* justifiant un examen médical ;
- qu'en cas de refus de cet examen médical, l'autorisation en sera demandée au président du tribunal de grande instance ;
- que le refus de se soumettre à l'ex de de amen médical prescrit par l'autorité judiciaire constitue une infraction passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende.

Si elle persiste dans son refus, la personne est invitée à signer une déclaration de refus.

En cas d'accord au test, un résultat positif emportera fouille à corps ; un résultat négatif n'y fera pas nécessairement obstacle si d'autres raisons permettent de soupçonner la présence de produits stupéfiants.

La fouille à corps à lieu dans un local d'une longueur de 2,85 m sur une largeur de 1,38 m. Ce local est équipé d'une seule chaise mais pas de patère et de tapis de sol. La fouille est

pratiquée par des agents de même sexe que la personne contrôlée. Selon les renseignements communiqués, la personne est soumise à une palpation puis invitée à se déshabiller en présence des agents. Peu d'indications ont été fournies quant à la méthode utilisée, si ce n'est l'exclusion de certains gestes ou demandes : « on ne touche pas », « on ne demande pas à la personne de faire des gestes particuliers ni de prendre une position particulière ».

En application de l'article 60 du code des douanes, une visite à corps peut être pratiquée avec, dans le cas de test de dépistage de produits stupéfiants (test urinaire) le consentement écrit de la personne ; A son issue, la personne contrôlée est invitée à remplir et à signer un document intitulé « registre de visite à corps ».

L'examen médical par réquisition est envisagé en cas de persistance d'un doute après la fouille à corps, après le refus de celle-ci, ou, si d'autres indices invitent à y recourir, en cas de refus du test de dépistage.

Le consentement de la personne est recueilli par écrit sur un document mentionnant :

- qu'en présence d'indices sérieux les agents peuvent soumettre la personne à un examen médical en vue de rechercher si elle transporte des stupéfiants à l'intérieur de son organisme, après avoir obtenu son consentement express ;
- que l'examen sera pratiqué par un membre du corps médical ;
- qu'en cas de refus, l'autorisation peut être sollicitée auprès de l'autorité judiciaire ;
- que le refus de se soumettre à l'examen prescrit par l'autorité judiciaire est passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende.
- que les agents peuvent retenir la personne contrôlée pendant le temps nécessaire au déroulement de toutes les phases de la procédure.

En pratique l'examen est réalisé à l'hôpital, se situant à 10 km ; il consiste en une radiographie et en l'examen des orifices anaux et génitaux. Selon les agents, il est très rarement réalisé. Si l'examen est négatif, il ne donne pas nécessairement lieu à une audition.

Il n'existe pas de registre spécifique. Il a été dit aux contrôleurs qu'aucun refus n'avait jamais été opposé par les personnes.

3.3.3 Mesures de sécurité lors de la retenue douanière

Les personnes en retenue douanière se verront retirer les objets pouvant porter atteinte à leur intégrité ou celle d'autrui. Il a néanmoins été rapporté aux contrôleurs que lunettes et soutien-gorge leur étaient laissés. Les objets de valeur ainsi que le numéraire sont rangés au coffre dans une enveloppe scellée.

3.3.4 Local avocat, local médical

Une pièce aveugle d'une longueur de 4,60 m sur une largeur de 2,40 m est dédiée conjointement à l'entretien de l'avocat et à la visite du médecin. Elle est équipée d'un bureau et de trois chaises mais aucun équipement médicalisé n'est pourvu. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'en l'absence de table d'auscultation, la consultation médicale se déroulait en position assise. En cas d'impossibilité de s'asseoir pour la personne le service dispose d'un lit d'appoint pliable avec sommier à lattes et matelas en mousse.

3.3.5 Auditions

L'audition n'est pas systématique ; lorsqu'elle est réalisée elle a lieu dans la salle de procédures. Ce grand bureau d'environ 20 m² est équipé d'un anneau.



Les questionnements d'usage et les échanges entre le service et la personne contrôlée ne donnent pas lieu à une procédure écrite, contrairement à l'audition.

L'audition, en revanche est systématiquement relatée par procès-verbal, soit dans le cadre de la retenue douanière, soit dans le cadre de l'audition libre (art.67 F du code des douanes)

La salle d'audition est accolée aux toilettes publiques de l'aéroport, il devient alors très désagréable de conduire une audition en entendant les nuisances sanitaires ou les messages d'embarquement diffusés tout au long de la journée.

Le bâtiment par lui-même ne respecte pas la confidentialité des échanges, en effet ce dernier est constitué de « pièces rapportées » constituées par des cloisons sans plafond, le tout installé à l'intérieur de l'aéroport.



BSE Toulouse

Dans les locaux destinés aux auditions, la confidentialité des échanges doit être garantie.

3.3.6 Conditions matérielles de retenue douanière

Les conditions matérielles de retenues douanières ont fait l'objet de trois notes de service des 16 juin 2008, 9 février 2010 et 8 septembre 2010, rappelées par une note de la

Direction interrégionale de Bordeaux en date du 22 octobre 2010. Cette dernière mentionne les conclusions relatives aux visites du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et ses recommandations en matière de fourniture de matelas et de couvertures, de restauration et d'achat des médicaments.

a) Cellules de retenue

Il s'agit de deux cellules identiques, situées côte à côte le long d'un couloir de circulation.



Les cellules mesurent 2,80 m de long sur 1,55 m de large et d'une hauteur sous plafond de 2,40 m. Sur la longueur, on trouve, d'un côté, un bat-flanc en béton peint en gris clair de 0,70 m de large et de 0,60 m de haut. Les murs et le sol sont carrelés et le plafond est peint en gris clair. Un plafonnier rond, placé au-dessus de la porte, peut être actionné de l'extérieur pour éclairer la cellule dont une VMC³⁸ assure l'aération. La porte d'accès de 80 cm de large comporte un oculus de 36 cm sur 26 cm qui permet d'avoir une vue sur toute la cellule. Il n'y a pas de solution de chauffage direct dans les cellules, seul le couloir de circulation est chauffé.

Les locaux (deux salles de retenue) sont propres mais on déplore le manque de matelas (malgré les consignes de la note de service indiquée *supra*), de kit hygiène et de sanitaire à l'intérieur des salles, ainsi que de bouton d'appel et de point d'eau.

Selon les propos recueillis. La personne placée en retenue est mise en cellule en dehors des temps d'audition et des diverses formalités de procédure (entretien avocat, visite médicale, écore des marchandises, lecture des procès-verbaux).

Il existe un local nommé « sanitaire infracteur » équipé de WC suspendu à chasse d'eau déportée et d'un lavabo. Le jour de la visite les contrôleurs ont constaté que des containers de poubelle ainsi que du matériel de nettoyage y étaient entreposés.

³⁸ Ventilation mécanique contrôlée.



BSE Toulouse

Dans les salles de retenue, il est nécessaire de disposer des points d'eau, de kits d'hygiène et de boutons d'appel.

b) Alimentation

A la BSE de Toulouse Blagnac, dans une pièce voisine des cellules, le service disposait, le jour de la visite, d'un stock de 5 « rations » de l'armée : avec (trois) ou sans (deux) porc dont les dates de péremption étaient, respectivement, le 30 mars et le 8 mai 2016. Les rations sans porc étaient composées de rillettes de saumon, de taboulé de volaille, d'une crème à la vanille, d'un biscuit de campagne, d'une barre énergétique, d'une barre de chocolat et d'un paquet de mouchoirs en papier. Les rations avec porc différaient des précédentes en ce qu'elles comportaient une terrine de sanglier, du thon en salade, du riz au lait. Elles contenaient également un biscuit, une barre énergétique, une barre de chocolat et des mouchoirs en papier. La réserve du service contenait également dix couvertures de survie, des couverts, des assiettes et des gobelets en plastique. Il n'existe pas de moyen de chauffer la nourriture, les rations militaires se consommant froides.

Les contrôleurs ont donc noté que cette dernière constatation contrevenait aux directives indiquées *supra*. En effet, s'agissant de l'alimentation, la note de service précise que le service doit fournir une boisson et un repas chaud accompagnés de couverts et de gobelets en plastique.

3.3.7 Hygiène et maintenance

Les cellules les toilettes et tous les locaux en général décrites plus haut étaient dans un parfait état de propreté. L'entretien est assuré par une société de nettoyage en contrat avec l'administration des douanes. Elle assure un entretien quotidien et répond, entre temps, à des appels ponctuels éventuels.

3.3.8 Surveillance

Les locaux de retenue pas plus que les bureaux du service ne sont équipés de caméras de surveillance. Lorsqu'il est nécessaire de placer une personne en cellule, un agent en assure la garde et la surveillance permanente, depuis le couloir qui les borde.

Une note interne datant du 06 décembre 2012 est apposée entre les deux portes d'accès des cellules de retenues ; elle précise :

« Afin de garantir la sécurité des personnes placées en retenue douanière, une surveillance périodique doit être assurée de jour comme de nuit.

Des rondes régulières effectuées toutes les 30 minutes, au maximum, seront donc réalisées par l'agent responsable de la retenue (ou tout autres agents désignés par lui) et dûment notées au procès-verbal de retenue ».

3.4 LE RESPECT DES DROITS

3.4.1 Placement en retenue douanière

Le placement en retenue douanière est laissé à l'appréciation de l'agent. Il suppose toutefois un flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement et doit être justifié par les nécessités de l'enquête douanière.

Les agents indiquent qu'en pratique les personnes acceptent le contrôle ; ils se disent formés à expliquer les motifs de leur intervention et habitués à désamorcer les conflits. Ils admettent ne pas aviser formellement la personne de son droit de partir et précisent que celui qui manifeste des velléités de se soustraire pourrait se voir notifier une contravention (art 413 bis) ou un délit (art.416 bis) pour entrave ou opposition à fonction, ce qu'en pratique, ils n'ont pas besoin de faire.

3.4.2 Le recours à l'interprète

L'imprimé de notification des droits existe dans une vingtaine de langues. Dès lors que la personne ne comprend ou ne parle pas la langue française, le recours à un interprète est systématique. A défaut, il est fait appel à un interprète parmi les personnes assermentées de la liste de la cour d'appel de Toulouse.

3.4.3 Notification des droits

Un classeur regroupe la totalité des numéros de téléphone utiles ainsi que les modèles de notification des droits et de procès-verbaux.

Le service est doté d'un imprimé spécialement destiné à la notification des droits.

Le document porte les mentions et informations suivantes :

- date et heure du placement en retenue ;
- qualification de l'infraction et date des faits reprochés ;
- durée possible de la retenue et de sa prolongation ;
- droit de faire prévenir un proche, le tuteur ou curateur, l'employeur ;
- droit pour un étranger de faire prévenir les autorités consulaires ;
- droit de solliciter un examen médical (et de renouveler la demande en cas de prolongation) ;
- droit d'être assisté d'un avocat commis d'office ou choisi;
- droit de se taire.

3.4.4 L'information du Parquet

Une note expresse émanant du Parquet en date du 9 avril 2012 précise les modalités pratiques d'information du Parquet de Toulouse. Il y est joint en annexe un document intitulé « avis de retenue douanière ».

Il indique que l'information du Parquet se fait systématiquement par courriel 24h/24. La transmission du document en annexe doit se faire sans délai et dans les 45 minutes sous peine d'entacher la procédure douanière de nullité. Cet imprimé mentionne à la fois l'identité de la personne retenue, son adresse, les dates et heures de la mesure, son lieu ainsi que le nom de l'agent responsable de la retenue. La nature de l'infraction y fait l'objet d'un exposé succinct ainsi que les motifs. Si l'assistance d'un avocat est sollicitée, son nom y apparaît. Enfin, des observations permettent d'informer le Parquet de situations particulières (tutelle, curatelle, empêchement à la notification des droits). A la suite de cet envoi, les douaniers doivent téléphoner à la permanence du Parquet entre 9h et 18h afin de faire le point sur le déroulement de l'enquête.

En revanche si la personne est mineure, l'envoi par mail est immédiatement doublé d'un appel téléphonique, de même que les situations particulières comme le différé de la notification des droits. Une permanence est organisée par le Parquet de jour comme de nuit.

3.4.5 L'information d'un proche ou de l'employeur

L'information des proches se fait dès l'arrivée à la demande des personnes interpellées. En revanche, seul un employeur a été contacté en quatre années.

3.4.6 L'examen médical

Dès lors que la personne retenue le sollicite, dans le cadre des droits qui lui sont notifiés, il est fait appel soit à SOS médecins, soit, si une urgence se manifeste, aux pompiers de l'aéroport et en dernier recours à l'hôpital Purpan qui est celui de référence.

Si la personne détient des médicaments, ils ne lui seront restitués qu'après vérification de l'opportunité et de la posologie par un médecin. Dans le cas d'une prescription sur place, les douaniers se déplaceront à la pharmacie munis de la carte vitale de l'intéressé. S'il n'en dispose pas mais possède une somme suffisante, les médicaments seront payés par ce biais. Enfin, en cas d'insolvabilité, le pharmacien sera informé qu'il sera payé ultérieurement par virement bancaire par la direction interrégionale. Il conviendra alors de demander un RIB au pharmacien.

La note de service de la direction interrégionale du 22 octobre 2010 précise l'ensemble de ces points et indique que ces éléments devront être portés au PV de retenue afin de démontrer que les droits de la personne ont été préservés.

3.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Toulouse a mis en place une permanence permettant à toutes unités qu'elles soient de police, de douane, de gendarmerie ou de lieux de rétention administrative des étrangers de bénéficier des conseils d'un avocat dans les plus brefs délais.

3.4.8 La retenue des mineurs

Aucun mineur n'a été retenu ces quatre dernières années.

3.4.9 Les prolongations

Seule une prolongation apparaît dans les statistiques depuis quatre ans. Elle n'a pas donné lieu à une présentation au Parquet.

3.5 LES REGISTRES

Le registre en cours ouvert en 2011 mentionne la retenue de dix personnes. Pour 2015, il n'y a aucune mention.

Les contrôleurs ont analysé les dix dernières procédures, la plus ancienne datant de juillet 2011, la plus récente du mois d'août 2014 et en ont extrait les conclusions suivantes : neuf procédures concernent des hommes majeurs ; une procédure est relative à une femme majeure ; toutes ont accepté de signer le procès-verbal ; six ont été libérées ; trois ont été remises aux services de police judiciaire et une a été remise à la police de l'air et des frontières.

Deux personnes ont demandé à contacter un proche ; cinq examens médicaux ont été effectués dont trois à l'hôpital ; deux ont été demandés par le service des douanes et trois à la demande de la personne retenue. Deux personnes retenues ont sollicité un avocat d'office et aucun n'a demandé l'assistance d'un interprète.

Tous les repas présentés pendant la durée de garde à vue ont été acceptés.

Quatre personnes résident à Toulouse ; trois dans le département ; une en Asie et deux en Afrique. L'examen des dix procédures fait apparaître neuf opérations d'auditions soit un temps moyen de 54 minutes. Une personne a passé une nuit en cellule, la durée moyenne d'une retenue est de 7 heures et 39 minutes.

4. BSI DE STRASBOURG (VISITE DES 9 ET 10 MARS 2015)

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure de l'administration des douanes de Strasbourg Entzheim, les 9 et 10 mars 2015.

4.1 LES CONDITIONS DU CONTROLE

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de l'établissement, situé au sein de l'aéroport international de Strasbourg Entzheim, le 9 mars 2015 à midi.

Ils ont été accueillis par le chef de la brigade, inspecteur régional des douanes, qui a présenté les caractéristiques essentielles du service et fait visiter les locaux.

Les contrôleurs ont ensuite circulé librement et se sont entretenus de manière confidentielle avec les personnels présents. L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les registres de retenue et celui des visites à corps ; ils se sont fait remettre les procès-verbaux relatifs à huit mesures de retenue, prononcées entre le 15 juillet 2014 et le 4 mars 2015.

Le cabinet de la préfecture du Bas-Rhin a été avisé, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg.

Les contrôleurs ont eu un entretien avec la directrice des services douaniers, chef divisionnaire à Strasbourg centre, qui s'est déplacée à la brigade.

Ils ont quitté les lieux le 10 mars à 12h 30, après une dernière rencontre avec le responsable de la brigade et la chef divisionnaire.

Le rapport de constat a été adressé au chef des services douaniers de la surveillance³⁹ de la brigade par courrier du 12 août 2015. La directrice régionale y a répondu par courrier daté du 7 octobre 2015. Le présent rapport de visite tient compte de ses observations.

4.2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

4.2.1 Le cadre général

La brigade de surveillance intérieure (BSI) est rattachée à la direction régionale de Strasbourg, elle-même dépendant de la direction inter-régionale basée à Metz. Dans son organisation actuelle, cette brigade résulte de la fusion, le 1^{er} mai 2012, de la brigade de surveillance intérieure de Strasbourg et de la brigade de surveillance extérieure de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.

La BSI est l'une des trois brigades compétentes sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, les deux autres étant celle de Saverne et d'Haguenau.

³⁹ Pour des raisons de lisibilité par le plus grand nombre, le CGLPL conservera, dans la suite du rapport, la dénomination de chef d'unité ou de brigade.

Les missions – recherche de produits stupéfiants, tabac ou cigarettes, de marchandises contrefaites, d'argent non déclaré – s'effectuent essentiellement comme suit, sur l'ensemble du département :

- surveillance et de contrôles routiers ;
- contrôles dans les gares ferroviaires ;
- contrôles à l'aéroport d'Entzheim ;
- contrôle du fret express.

L'aéroport de Strasbourg a vu passer 1 200 000 passagers en 2014. La brigade dispose d'un bureau aux fins d'examiner les bagages et d'une salle de fouille pour les éventuelles « visites à corps ».

Travaillant le plus souvent en autonomie, des opérations sont parfois coordonnées et mutualisées avec les deux autres brigades de la division de Strasbourg, sur un territoire qui compte 1 000 000 d'habitants, dont plus de la moitié vit dans l'agglomération strasbourgeoise.

La brigade est implantée dans un bâtiment construit sur un seul niveau et situé à l'arrière de l'immeuble abritant la direction de l'aviation civile. L'administration des douanes paie mensuellement une redevance à la société d'économie aéroportuaire d'Entzheim, propriétaire de l'immeuble. La signalétique permet d'y accéder facilement.

4.2.2 Les personnels et l'organisation du service

Quarante agents composent l'effectif de la brigade de surveillance intérieure de Strasbourg Entzheim :

- un chef d'unité, inspecteur régional ;
- un adjoint inspecteur de catégorie A en charge de la gestion du personnel ;
- un adjoint de catégorie B responsable des dossiers contentieux ;
- dix-neuf agents de catégorie B dont cinq femmes ;
- dix-huit agents de catégorie C dont cinq femmes.

Au sein de ces effectifs, on recense six motards et un agent maître-chien, l'animal étant dressé pour la recherche de produits stupéfiants.

La majorité des personnels est originaire de l'Est (Alsace, Franche-Comté) et le *turn-over* est peu important.

Ces fonctionnaires ont un temps de travail de trente-sept heures hebdomadaires et bénéficient de quarante-deux jours de congés annuels.

Trente-sept agents (catégories B et C) exercent des fonctions opérationnelles ; c'est ainsi que, par groupe de six ou sept, ils patrouillent chaque demi-journée et la nuit, sous l'autorité d'un chef d'équipe.

La brigade ne dispose pas d'officiers des douanes judiciaires (ODJ) qui sont, pour la globalité de l'inter-région, tous basés à Metz. Les ODJ travaillent judiciairement sur les affaires débutées dans les brigades dont copie des procédures est transmise à l'échelon de la direction

des enquêtes douanières de Metz. Les ODJ ne se déplacent à la brigade que lorsque la poursuite d'une enquête qu'ils ont initiée leur est confiée par le parquet. Leur direction, en revanche, est systématiquement informée des placements d'une personne en retenue douanière.

La brigade d'Entzheim a été destinataire d'un protocole en date du 15 avril 1999 qui coordonne les actions du parquet de Strasbourg et des douanes ; plusieurs fois réactualisé, ce document a notamment fait l'objet d'un avenant en date du 5 mai 2013. Il présente les règles générales de fonctionnement du parquet (forme et contenu de l'avis au parquet, instructions relatives à la notification des droits et à leur mise en œuvre...).

Le chef de brigade organise, cinq à six fois par an des réunions auxquelles est convié l'ensemble du personnel avec pour objectif l'actualisation des connaissances juridiques.

Des rencontres plus fréquentes avec les chefs d'équipe lui permettent, tout en s'assurant de la bonne exécution du service, d'être attentif aux remarques, voire aux doléances des agents.

En outre les agents bénéficient, sur leur emploi du temps, de trois heures mensuelles pour lire les notes de service qui sont à disposition, dans un classeur, dans l'un des bureaux de la brigade.

4.2.3 Les conditions de travail

a) Les locaux administratifs

Un parking sur le côté du bâtiment dispose de places suffisantes pour le stationnement des véhicules administratifs, ceux des fonctionnaires et même ceux des visiteurs.

Quelques marches conduisent au hall l'entrée du bâtiment qui mène à un couloir transversal de part et d'autre duquel se répartissent les bureaux des agents et l'espace dédié aux retenues.

Le bureau du chef de service, d'une surface de près de 15m², est adossé à celui, plus grand, occupé par les deux adjoints et le secrétariat. Chacun des fonctionnaires bénéficie individuellement d'un poste de travail informatique.

Deux salles dites « de procédure », avec un total de sept postes de travail, sont occupées par les agents qui y rédigent leurs procédures. Le local réservé aux motards fait face aux deux cellules de retenue ; il est équipé d'un poste informatique, alors que la salle d'ordre n'en dispose pas. La brigade compte un total de treize postes informatiques.

Un dégagement, face à l'entrée, conduit à l'espace social dans lequel une cuisine et une salle de 25 m² offrent au personnel des conditions de repos ou de détente particulièrement satisfaisantes. Il en va de même de l'état de maintenance et de propreté de la douche et des quatre toilettes (deux pour les hommes, deux pour les femmes et les visiteurs).

La description des locaux de retenue sera faite au § 4.3.3.

b) Les véhicules

La brigade dispose de six véhicules – trois sérigraphiés et trois autres banalisés, dont celui du maître-chien – outre un fourgon appelé « bureau », dûment équipé pour permettre aux agents en contrôle mobile de rédiger sur place des actes de procédures contentieuses.

La partie arrière du fourgon est munie de vitres occultées permettant d'effectuer, dans le respect de l'intimité, des visites à corps des personnes avant la retenue douanière ; on y trouve un point d'eau et une patère.

Le parc motorisé est complété par cinq motos, soit une de moins que l'effectif des agents motards.

4.2.4 L'activité

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2013	2014	Janvier- février 2015
Infractions douanières constatées	163	197	26
Personnes mises en cause (total)	143	198	24
Mineurs mis en cause	0	0	0
Personnes retenues (total)	12	15	5
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Intervention avocat	4	3	1
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0

Produits/ infractions	2013 quantités	2013 valeur	2014 quantité	2014 valeur
stupéfiants	47,777 kgs	125 065€	2,3Kgs	11 244€
contrefaçons	6585 articles	634 073€	18 114 art.	372 053€
tabac	2197 cartouches	110843€	363 cartouches	72600€
MOD *		114 700€		452 201€

*manquement à l'obligation déclarative

4.3 ARRIVE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

4.3.1 Les constatations, arrestations et conduites à la brigade

a) Les mesures de sécurité

Les constatations d'infractions douanières se font essentiellement lors de contrôles mobiles organisés sur les grands axes routiers, dans le flot des véhicules en circulation ou au péage des autoroutes. Ces contrôles ciblent plus particulièrement la circulation irrégulière de marchandises prohibées.

Lors du contrôle, une palpation de sécurité est effectuée dès la sortie du véhicule. Il est arrivé « il y a longtemps et à titre très exceptionnel », qu'elle soit pratiquée par un agent de sexe masculin sur une femme ; les agents ont indiqué agir, alors, de manière différente : poing fermé avec un passage léger le long du corps. En pratique, au moment du contrôle, les agents de sexe féminin sont suffisamment nombreux pour éviter cette difficulté.

La pose immédiate des menottes dans le dos est dite systématique ; les douaniers expliquent que le « respect de l'uniforme » n'existe plus et que les contrôles sont de plus en plus difficiles, particulièrement la nuit. L'examen des procès-verbaux montre que la mesure est justifiée par la formule « prévenir toute menace physique et tout risque de fuite », sans être étayée par des éléments de fait.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale proteste du caractère non systématique de la pose des menottes et invoque de nombreuses procédures concernant des infractions mineures qui n'ont pas donné lieu à mesure de contrainte. Elle admet qu'il serait opportun que les procès-verbaux relatent plus précisément les circonstances du contrôle et l'attitude de la personne, justifiant l'utilisation des menottes.

Il peut en outre être procédé à une visite à corps dès avant le placement en retenue, dans le cadre de l'article 60 du code des douanes (s'il existe des éléments laissant présumer l'existence d'une infraction douanière) ; les agents rencontrés indiquent que le consentement préalable de la personne n'est pas expressément sollicité pour ce faire.

Les agents utilisent le fourgon sérigraphié décrit supra dont la configuration garantit l'intimité. La personne mise en cause est invitée à se déshabiller et ses vêtements sont inspectés par les agents gantés. Elle n'est pas touchée et n'est pas contrainte à se pencher, ni de tousser.

En cas de suspicion d'ingestion *in corpore*, les agents font appel au 15 et la personne est conduite à l'hôpital pour qu'y soient pratiqués des examens radiologiques (l'examen a lieu avec l'accord express ou, dans le cas contraire, avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance).

La découverte d'un produit prohibé en flagrant délit, dès lorsqu'il apparaît significatif en nature ou en quantité, conduit au placement de la personne en retenue douanière. L'intéressé est alors menotté dans le dos et conduit à la brigade à l'aide du véhicule de service (en général le fourgon). Son propre véhicule est pris en charge et conduit par un douanier.

Si la personne n'a pas été soumise à une visite à corps (la fouille à corps est indiquée comme systématique par les agents rencontrés) pour des motifs tenant à la sécurité, dès lors que la retenue est décidée : « on va devoir remettre la personne à un agent d'un autre service, on se doit de garantir sa sécurité ».

Dans son courrier en réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique que la fouille à corps n'est pratiquée que lorsqu'un indice apparent d'infraction flagrante est constaté, de nombreux délits douaniers ne donnant pas lieu à une telle fouille.

Les procédures ne permettent pas toujours de savoir précisément à quel titre cette fouille à corps est pratiquée. Deux personnes placées en retenue pour avoir détenu une centaine de cartouches de cigarettes dans leurs bagages ont ainsi été l'objet d'une fouille corporelle « afin de vérifier que l'intéressé ne détient pas d'autres marchandises à corps » alors que la procédure ne faisait état d'aucun élément de nature à faire suspecter la détention d'un autre produit. Il arrive aussi que la fouille ne soit pas justifiée, en procédure, par un quelconque motif : une personne retenue pour refus de se soumettre au contrôle a été fouillée à corps une heure et demi après le placement en retenue ; le chef de brigade a fait observer par écrit que, pour des motifs tenant à la sécurité, cette mesure aurait dû avoir lieu dès l'arrivée à la brigade.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique que, même si le climat d'insécurité pèse sur l'action des agents, les fouilles à corps ne sont réalisées que pour les nécessités de l'enquête (ce que semble pourtant contredire l'observation écrite du chef de brigade, ci-dessus rapportée).

Les visites à corps sont enregistrées dans un registre spécifique.

La fouille à corps est inscrite sur le procès-verbal et dans le registre de retenue douanière.

Il ressort tant des propos tenus par les agents que des constatations en procédure que les fouilles à corps sont effectuées de manière très fréquente, pour des motifs liés à la sécurité. Les contrôleurs rappellent que, conformément aux dispositions des articles 63-5 et 63-6 du code de procédure pénale, seules peuvent être imposées à la personne les mesures de sécurité strictement nécessaires, qui ne sauraient consister, a fortiori systématiquement, en une fouille intégrale.

L'article 64 II du code de procédure pénale impose, par ailleurs, que les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes soient consignées sur un registre spécial.

BSI Strasbourg

Les fouilles à corps sont fréquemment effectuées pour des motifs liés à la sécurité. Les contrôleurs rappellent que, conformément aux dispositions des articles 63-5 et 63-6 du code de procédure pénale, seules peuvent être imposées à la personne les mesures de sécurité strictement nécessaires.

b) La gestion des objets retirés

Les objets personnels sont placés dans un bac en plastique et listés dans le procès-verbal de retenue ; bien qu'il n'existe pas d'inventaire contradictoire, il a été dit qu'aucune contestation n'a été émise par les personnes placées en retenue douanière. Seul l'argent est comptabilisé en présence de son propriétaire pour être placé dans une enveloppe conservée dans le bureau du chef d'unité.

Les contrôleurs se sont fait préciser que les lunettes et les soutien-gorge n'étaient, sauf exceptions « rarissimes » liées au comportement, pas retirés pendant le temps de la retenue. La directrice régionale précise que le cas ne s'est jamais produit en ce qui concerne le retrait du soutien-gorge.

BSI Strasbourg

Le retrait des objets ne fait pas l'objet d'un inventaire contradictoire au moment du placement en retenue. Les contrôleurs recommandent de mettre en place un inventaire contradictoire et d'en rendre compte dans un registre signé de la personne retenue.

4.3.2 Le bureau d'audition

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Les agents utilisent les bureaux disponibles dans les salles de procédure, tous étant équipés d'un outil informatique permettant l'utilisation du logiciel de procédure.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées et ne ferment pas à clé. Il n'a pas été noté la présence d'anneaux de sécurité et l'usage des menottes n'est pas la règle pendant l'audition, sauf, à titre très exceptionnel, pour garantir la sécurité des protagonistes.

L'audition sur le fond, souvent très courte puisque la matérialité des faits est avérée, est menée par deux agents ; elle n'est jamais filmée, le service ne disposant pas de webcam.

Ainsi, une audition de mineur (cas qui ne s'est jamais produit) dont le déroulé nécessite un tel enregistrement audio- visuel, obligerait à un déplacement dans un lieu à déterminer à moins que le magistrat avisé autorise une audition non filmée.

4.3.3 Les cellules

Les deux cellules de retenues sont identiques.

Situées à l'extrémité du bâtiment, elles offrent une surface légèrement supérieure à 7m². Les murs sont recouverts d'une peinture de couleur grise ; le sol est en béton peint de la même couleur. Chaque cellule comporte un bat-flanc en ciment de 2m de long et 69cm de large. Le couchage est constitué d'un matelas enveloppé d'une housse en tissu ; une couverture de survie est proposée aux personnes retenues.

Les cellules sont dépourvues de fenêtre ; l'éclairage, de faible intensité, est assuré par un plafonnier, actionnable de l'intérieur comme de l'extérieur. La porte, munie de stores, est vitrée ; elle est verrouillée le plus souvent manuellement, même si une clé permet un verrouillage plus sécurisé qui n'est, aux dires des agents, jamais utilisé. Le local est modérément ventilé par un dispositif fixé au plafond.

A l'extrémité de la pièce, et séparée par un muret de 120 cm de hauteur, un coin sanitaire est équipé d'un WC à la turque, en inox, et d'un lave mains avec un bouton à déclenchement automatique.

Une caméra permet de visualiser la cellule sans porter atteinte à l'intimité de la personne, les sanitaires étant exclu du champ de vision.

Les deux cellules sont en très bon état de propreté.

Dans l'hypothèse, rare selon les explications recueillies, où plus de deux personnes sont placées en retenue en même temps, l'une reste dans un des bureaux de la brigade⁴⁰.

Les personnes retenues sont autorisées à fumer si les agents estiment que la privation risque de poser problème. Elles sont alors conduites à l'extérieur, escortées par deux agents ; le menottage n'est pas automatique mais laissé à l'initiative des douaniers accompagnateurs.

4.3.4 Les autres locaux.

Une salle est réservée à l'examen médical pratiqué par un médecin requis (SOS médecins), soit à l'initiative de l'agent en charge de la procédure, soit à la demande de la personne retenue. Cette pièce de 5 m², attenante au local de surveillance et proche des cellules, dispose d'un lavabo et d'une table d'examen.

Le local dédié aux entretiens avec l'avocat (4,6 m²) meublé d'une table et de deux chaises et dont l'accessibilité se fait par le couloir central, offre des conditions d'entretien respectueuses de la confidentialité.

Ces locaux sont en bon état.

4.3.5 L'hygiène.

Aux termes d'un marché conclu avec une société de nettoyage, l'entretien de l'ensemble des locaux est effectué quotidiennement, durant 1h30.

La dotation de couvertures de survie évite la problématique du nettoyage de couvertures.

⁴⁰ Ainsi qu'il sera précisé plus loin, les retenues douanières sont généralement d'une durée inférieure à huit heures et, les personnes étant invitées à assister à l'ensemble des actes, les périodes de repos sont courtes.

La douche n'est pas utilisée, ni proposée, aux personnes retenues et la brigade ne dispose pas de kits d'hygiène.

Il n'est pas procédé à des opérations de désinfection, l'utilité d'une telle démarche ne s'étant jamais présentée.

L'ensemble des locaux administratifs, sociaux et sanitaires sont apparus dans un état de maintenance et de propreté très corrects.

BSI Strasbourg

Les locaux de retenue et autres locaux annexes sont en très bon état, respectueux de la dignité des personnes. La douche, qui existe, n'est cependant pas utilisée ni proposée aux personnes retenues, y compris lorsqu'elles passent une nuit à la brigade ; l'unité ne dispose pas de nécessaires d'hygiène. Il conviendrait de mettre une douche ou, à tout le moins, un nécessaire d'hygiène à disposition des personnes retenues.

4.3.6 L'alimentation

L'alimentation des personnes retenues est assurée par des barquettes individuelles. Le stock était de dix au jour du contrôle ; de trois variétés différentes (couscous merguez, lasagnes, poulet kebab) leurs dates de péremption sont lointaines (avril 2016).

Ces barquettes sont réchauffées dans le four à micro-ondes posé du local social ; les personnes retenues y prennent leur repas, sous surveillance de l'agent responsable de la retenue.

La brigade ne dispose pas de verres ni couverts spécifiques aux personnes détenues, qui utilisent ceux des agents.

Les agents indiquent proposer systématiquement un repas et, a minima selon l'heure de retenue, « un café sur les deniers des agents ». Les mentions portées au registre ne rendent pas toujours compte de ces propositions ni des éventuels refus, pas plus que celles portées aux procès-verbaux. Ainsi, sur le registre en cours au moment du contrôle, les contrôleurs ont-ils pu relever qu'aucune proposition de repas ni collation n'avait été notée, concernant notamment deux personnes placées en retenue de 23h à 6h40, une personne retenue de 22h à 8h15, une troisième, retenue de 18h à 3h. Lorsque mention d'un repas est portée, le registre montre qu'il est parfois tardif (22h25 pour une interpellation à 15h30). S'agissant des procès-verbaux consultés, aucune proposition de repas ou collation n'apparaît pour une personne placée en retenue de 16h à 2h le lendemain matin. En revanche, il apparaît qu'une « collation et une boisson » ont été proposés à 13h, à des personnes retenues à 11h30 et qu'un repas a été remis à 21h à deux personnes retenues à 18h.

Les contrôleurs constatent que la preuve n'est pas toujours apportée que des repas sont proposés aux personnes retenues, notamment lorsque l'heure de leur conduite à la brigade laisse présumer qu'elles n'ont pu se sustenter depuis plusieurs heures.

BSI Strasbourg

L'administration doit veiller à ce que les personnes placées en retenue douanière puissent, le cas échéant, bénéficier de trois repas – petit-déjeuner, déjeuner et dîner – aux heures habituellement pratiquées et conserver la trace de ces repas en procédure et dans un registre.

4.3.7 La surveillance

Les cellules sont équipées d'un système de vidéo-surveillance et d'un bouton d'appel.

Depuis la salle de surveillance, contigüe aux cellules, les agents se relaient pour contrôler, sans discontinuer, le comportement de la personne placée en retenue ; la porte de la cellule – vitrée – permet par ailleurs une vue vers l'intérieur.

4.4 LE RESPECT DES DROITS**4.4.1 La mise en œuvre de la réforme de la retenue douanière**

La loi du 14 avril 2011, comme chacune des lois postérieures, a fait l'objet de notes et réunions de service. Le logiciel de rédaction des procédures est adapté au fur et à mesure des réformes. Une note de la direction générale a été adressée aux services le 28 mai 2014, donnant toutes indications utiles à l'adaptation des formulaires et procès-verbaux de notification des droits ainsi que, plus généralement tous éléments relatifs aux droits nouveaux issus de la loi du 27 mai 2014. Une nouvelle note en date du 23 juillet 2014 a informé les services de la mise à jour des formulaires disponibles sur le site dédié.

La volonté de respecter les droits est affirmée, en même temps qu'est affirmée, par les agents, la conviction que ces droits nouveaux ont ralenti et affaibli la procédure : « on a trois fois plus de procès-verbaux qu'avant ; on a peur de l'erreur ; on a plus le temps de se consacrer aux auditions ». La hiérarchie indique pour sa part que la loi du 14 avril 2011 a réintroduit les fondamentaux en matière de droits et libertés et contribué à clarifier les procédures, en conduisant notamment à la rédaction de procès-verbaux propres à chaque acte.

Ainsi qu'il sera détaillé ci-dessous (4.4.2), les contrôleurs ont cependant observé que les imprimés et procès-verbaux n'étaient pas tous conformes aux exigences issues de la loi du 27 mai 2014.

4.4.2 La notification de la mesure et des droits

La décision de placement en retenue relève du chef d'équipe, directeur d'enquête ; il s'agit généralement de l'agent ayant le grade le plus élevé. La mesure est envisagée dès la découverte d'une marchandise – produit stupéfiant, marchandise contrefaite, produit fortement taxé – qui signe l'existence d'une infraction douanière assortie d'une peine d'emprisonnement.

Selon les informations recueillies auprès des agents, la retenue est notifiée verbalement, le plus souvent sur le lieu du contrôle ; l'information porte dans un premier temps sur le principe de la retenue et la qualification juridique des faits qui la fondent. La personne, menottée, est immédiatement conduite dans le fourgon où elle informée, verbalement et par

remise d'un formulaire de notification, de l'ensemble des droits liés à la retenue. Elle est invitée à indiquer ses choix en cochant les cases de ce formulaire, horodaté et soumis à sa signature. Ainsi qu'il sera développé plus loin, les contrôleurs ont constaté, à travers les procédures examinées, que les formulaires avaient tardé à être adaptés et que, début 2015, les agents recouraient encore à des imprimés incomplets au regard des dispositions issues de la loi du 27 mai 2014. Des imprimés à jour sont pourtant accessibles sur le site des douanes, théoriquement connu des agents. Une note de service du 29 août 2014 a rappelé cette information.

Il est précisé que ce formulaire est lu avec la personne et que toutes explications utiles lui sont fournies.

Le formulaire récapitulatif des droits, lorsqu'il a été actualisé, se conclut par la formule suivante, inscrite en caractères majuscules et en gras : « vous pouvez conserver une copie de ce document pendant toute la durée de la retenue douanière ». En pratique cependant, il n'est pas remis à la personne ; le document est annexé à la procédure.

Aux dires des agents rencontrés, les douaniers devraient disposer, dans leur sacoche, de formulaires de notification rédigés dans les langues les plus courantes. Au moment du contrôle cependant, les saches auxquelles les contrôleurs ont eu accès ne contenaient que des imprimés en langue française, le responsable de la brigade et son adjoint achevant de constituer des chemises destinées à actualiser et compléter ces documents afin de disposer d'un panel élargi : chaque agent devrait donc, dans les jours suivant le contrôle, bénéficier d'imprimés à jour de la loi du 27 mai 2014, disponibles en vingt-sept langues, chacun d'eux étant bilingue (français/autre langue). Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique toutefois que, ne s'agissant pas d'imprimés-valeurs, ces documents restent dans les véhicules de service.

La détermination de la langue comprise s'effectue dans un premier temps à l'aide des documents d'identité puis, au besoin, par des échanges avec les agents, dont plusieurs indiquent parler l'allemand et l'anglais.

Au retour à la brigade, les droits sont à nouveau notifiés à l'occasion de la rédaction du procès-verbal, éventuellement avec le recours à un interprète si besoin. Selon les renseignements recueillis auprès des agents, cette nouvelle notification a lieu soit dans un bureau d'audition soit dans la cellule ; les procès-verbaux examinés indiquent systématiquement « X assiste à la rédaction du PV de notification des droits ». Il est indiqué que l'agent ne se contente pas de reprendre les informations contenues dans le formulaire mais délivre à nouveau toutes les informations prévues par la loi. Il arriverait que la personne change d'avis et sollicite, à ce stade, un droit qu'elle n'avait pas souhaité au départ. Les contrôleurs ont constaté à travers les procès-verbaux examinés qu'il y était donné suite sans difficulté.

Les contrôleurs ont constaté, à travers une procédure conduite le 15 juillet 2014, que deux personnes s'étaient vu notifier leur placement en retenue après qu'un test à l'héroïne, réalisé après le retour à la brigade, ait réagi positivement⁴¹. Ils observent qu'aucun élément,

⁴¹ Le contrôle a été effectué à 15h15, heure de découverte de la marchandise suspecte. Le retour à la brigade a eu lieu à 15h45, dans des conditions non précisées ; le test a été réalisé au retour ; au vu du résultat positif, les

parmi les procès-verbaux communiqués, n'indique de quelle manière les personnes contrôlées ont rejoint la brigade ni si elles l'ont fait librement. Selon les renseignements recueillis, ce retour s'effectue généralement dans un véhicule conduit par un agent des douanes (dès lors, il aurait convenu de faire remonter l'heure de placement en retenue au moment l'heure de privation de liberté).

Les contrôleurs ont également observé, à travers cinq procédures respectivement conduites le 15 juillet 2014, le 4 décembre 2014⁴², le 6 février 2015, le 17 février 2015 et le 4 mars 2015, que le procès-verbal de notification n'avait pas intégré les droits nouveaux issus de la loi du 27 mai 2014. Dans l'une des procédures – diligentée le 6 février 2015 – le formulaire utilisé était antérieur à la loi du 27 mai 2014, de sorte qu'à aucun moment les deux personnes retenues n'ont été informées de l'ensemble de leurs droits.

BSI Strasbourg

Les agents rencontrés indiquent que le formulaire récapitulatif des droits de la personne placée en retenue n'est pas remis à la personne. Conformément aux dispositions des articles 323-6 du code des douanes et 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ses droits doit être remis à la personne retenue, qui peut le conserver durant toute la durée de la mesure.

Les contrôleurs ont observé, à travers plusieurs procédures, que le procès-verbal de notification n'avait pas intégré les droits nouveaux issus de la loi du 27 mai 2014.

BSI Strasbourg

Les agents doivent utiliser des formulaires de notification des droits à jour des dernières dispositions législatives ; les procès-verbaux de notification des droits doivent pareillement énoncer l'ensemble des droits dont bénéficie la personne.

Les contrôleurs ont constaté, à travers l'examen d'une procédure, que deux personnes contrôlées à 15h15 avec découverte, à cette heure, d'un produit suspect, s'étaient vu notifier leur placement en retenue à 16h, heure considérée comme le début de la mesure, après qu'un test à l'héroïne ait réagi positivement. Ils observent qu'aucun élément, parmi les procès-verbaux communiqués, n'indique de quelle manière les personnes contrôlées ont rejoint la brigade où a été pratiqué le test, et en particulier si elles l'ont fait librement.

intéressés ont été placés en retenue à 16h, avec remise du formulaire. L'un des procès-verbaux indique que le menottage a été effectué à cette heure.

⁴² Pour l'une des deux personnes placées en retenue dans cette procédure, le procès-verbal était conforme aux exigences légales.

BSI Strasbourg

Il convient de veiller à ce que l'heure de début de retenue soit celle à laquelle la personne a effectivement été privée de liberté, quand bien même la notification n'a été réalisée que postérieurement.

4.4.3 L'information du parquet

Les agents de la BSI travaillent sous le contrôle des parquets de Strasbourg, Colmar et Saverne. Le tableau de permanence est communiqué mensuellement (Strasbourg) et trimestriellement (Saverne et Colmar), à la direction régionale qui répercute aux brigades. Au moment du contrôle (mars 2015), le parquet de Saverne n'avait pas communiqué son tableau depuis janvier 2015, malgré plusieurs demandes formulées par la brigade. Les magistrats de Strasbourg sont joignables sur un numéro de portable unique ; les deux autres parquets joignent à leur tableau le numéro de fixe et les portables professionnels et privés des magistrats. L'ensemble des numéros est à disposition des agents.

Il est indiqué que le parquet est avisé dès que la personne a fait connaître ses choix quant à ses droits. Certains agents indiquent que l'information est toujours effectuée par téléphone, nuit et jour, et disent avoir toujours un correspondant, y compris de nuit ; d'autres indiquent utiliser le fax de nuit et confirmer par téléphone le lendemain, suivant ainsi les consignes du protocole qui prescrit d'éviter, dans la mesure du possible, de déranger le magistrat après 23h ; d'autres enfin, indiquent passer par le commissariat ou la gendarmerie locale pour obtenir le numéro de téléphone du parquet. Il est signalé une difficulté à obtenir le magistrat au téléphone en journée : « ça peut aller jusqu'à une demi-heure ». Dans une procédure conduite le 4 mars 2015, le parquet a été avisé téléphoniquement une heure et cinquante minutes après le placement, le procès-verbal mentionnant précisément plusieurs tentatives restées vaines. Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale précise que le parquet n'a pu être joint qu'à la huitième tentative. Un fax a été adressé dans l'heure suivant la retenue (l'accusé réception mentionne 16h35 pour une retenue ayant débuté à 16h ; la pièce jointe au fax étant, quant à elle, horodatée à 17h ; subsiste donc une incertitude quant au moment où le parquet a pu réellement exercer son contrôle).

Dans deux des procédures examinées (conduites le 4 décembre 2014 et le 12 février 2015), il s'est écoulé plus d'une heure entre le placement en retenue et l'information du parquet sans qu'apparaisse une tentative préalable pour le joindre. Le chef de brigade a d'ailleurs alerté les agents sur ce point, par une note écrite du 18 février 2015.

L'information porte sur l'identité de la personne, l'heure de placement en retenue, la nature du produit et les quantités en cause, ainsi que sur les actes envisagés (analyse en laboratoire, visite domiciliaire...) ; il arrive que le parquet, sur demande du service, donne l'autorisation de différer l'avis aux proches ; ce serait cependant chose rare. Le fax qui matérialise l'information est envoyé dès le retour à la brigade ; il s'agit d'un imprimé type qui invite à cocher les motifs énumérés par l'article 62-2 CPP ; ces motifs ne sont pas développés.

S'agissant d'une enquête en flagrance et de quantités supérieures au seuil transactionnel, le parquet souhaite généralement faire poursuivre l'enquête ; il indique dès

ce stade et au plus tard après un deuxième compte-rendu téléphonique après l'audition, le service qui prendra la suite.

BSI Strasbourg

Les contrôleurs ont observé, à travers l'examen des procédures, que le magistrat du parquet avait plusieurs fois été informé plus d'une heure après le début de la mesure de retenue. Il convient de respecter l'article 63 du code de procédure pénale, qui prescrit d'aviser le procureur de la République dès le début de la mesure.

4.4.4 Le recours à l'interprète

Les agents indiquent requérir l'interprète dès que possible et parfois alors qu'ils sont encore sur le lieu même du contrôle, sachant que sa présence sera impérative pour la notification des droits par procès-verbal, lors de l'entretien avec l'avocat et pour l'audition. Il est indiqué que la venue d'un interprète est une question délicate, faute de disponibilité des experts inscrits.

Il est recouru aux listes établies par la cour d'appel de Colmar ou, si les experts inscrits sont indisponibles, aux listes communiquées par la PAF. Il est indiqué que la PAF recourt elle-même à des experts officiels, mais savent lesquels sont disponibles. Les agents précisent qu'il leur arrive fréquemment d'appeler « un certain nombre d'interprètes » avant que l'un d'eux accepte la mission.

Une autre difficulté tient au manque d'interprète dans certaines langues ou dialectes rares, conduisant régulièrement à requérir un expert en mandarin pour une personne parlant le mongol ou un russe pour une personne parlant arménien. Il est indiqué que l'interprète, dans un tel cas, vérifie et atteste de la compréhension réciproque.

Les agents indiquent que, pour gagner du temps, il est proposé à l'interprète d'alerter la brigade dès son arrivée à l'aéroport pour qu'un agent se rende au-devant, évitant le temps perdu à chercher les locaux.

4.4.5 Le droit de conserver le silence

Le droit de se taire est notifié, au moins formellement, en même temps que l'ensemble des droits ; les formulaires et procès-verbaux consultés étaient, sur ce point, conformes au droit.

Les agents disent renouveler l'information en début d'audition.

Il ne serait pas rare que les personnes gardent le silence, s'agissant souvent d'individus ayant des antécédents de garde à vue, qui savent qu'ils ne sont que de passage aux douanes avant d'être remis à un autre service.

4.4.6 L'information d'un proche

Le droit d'informer un « proche » est compris, par certains agents, comme la possibilité de prévenir « la famille directe » conçue comme la famille « officielle » et le conjoint marié ; les procès-verbaux montrent cependant qu'il n'est pas mis de conditions particulières, plusieurs personnes ayant demandé à faire prévenir « une amie » ou « la compagne », sans que cela pose difficulté.

Dans la procédure conduite le 15 juillet 2014, les deux personnes ont demandé qu'un proche soit avisé ; aucune mention, dans les pièces communiquées, ne fait état de démarches en ce sens, ni n'indique que les retenus y ont renoncé compte-tenu de l'évolution de la procédure (demande effectuée à 16h30, fin de mesure à 18h).

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale explique que, face aux dénégations des personnes concernées qui avaient été placées en retenue en raison de la détention de produit réagissant positivement à un test sur l'héroïne, les agents ont sollicité en urgence un laboratoire pour déterminer précisément la nature du produit. Le laboratoire a donné ses conclusions à 17h30. Dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un produit stupéfiant, la mesure a été levée. Elle estime, en conséquence, que les agents ont respecté l'article 63-2 du code de procédure pénale aux termes duquel les diligences doivent intervenir dans un délai de trois heures. Les contrôleurs estiment pour leur part que le délai de trois heures prévu par la loi est, sauf circonstances insurmontables, un délai maximum, qu'en l'espèce aucun élément autre que la probabilité d'obtenir du laboratoire une réponse positive au test ne semblait faire obstacle à l'accomplissement de la diligence demandée par les retenus, et qu'il aurait été plus conforme à l'esprit du texte de solliciter du parquet l'autorisation de différer l'avis aux proches.

Dans trois autres procédures, le proche a été avisé de quelques minutes à une demi-heure après la demande.

L'employeur ne serait jamais demandé mais, en cas de demande, serait avisé parallèlement au proche.

L'agent appelle généralement depuis le lieu du contrôle, à moins que celui-ci ait été effectué à proximité de la brigade (« si on est à dix minutes, on revient d'abord »). Il n'est pas signalé de difficulté pour joindre les proches. Le contenu de l'appel diffère selon les agents : certains disent s'en tenir au fait que la personne est placée en retenue à la brigade ; d'autres en profitent pour s'enquérir d'éventuelles difficultés (santé notamment). Aucune information n'est jamais laissée sur répondeur : « si on ne peut pas joindre la personne, on demande à l'intéressé s'il souhaite faire prévenir quelqu'un d'autre ».

Il est dit que la question de l'existence d'une mesure de tutelle est systématiquement posée ; en pratique, la mention n'apparaît sur aucun des procès-verbaux consultés.

Nul n'a jamais demandé à faire aviser les autorités consulaires.

Les contrôleurs observent que la notion de « proche » au sens des articles 63-1 et 63-2 du code de procédure pénale n'est pas maîtrisée par tous les agents. Il convient de s'assurer qu'il n'est pas donné de cette notion une définition par trop restrictive.

4.4.7 L'examen médical

Les personnes sont avisées de la possibilité de voir un médecin ; les consommateurs de produits stupéfiants le demanderaient régulièrement « alors qu'ils vont très bien ». Il est fait appel à SOS médecin appelé le plus souvent depuis le lieu du contrôle. L'examen a généralement lieu dans l'heure ; plusieurs agents indiquent convenir avec le médecin, comme avec l'avocat et l'interprète, d'un lieu de rendez-vous à l'entrée de l'aéroport, où ils vont à sa rencontre : « tout le monde gagne du temps ».

L'examen est pratiqué à la brigade, dans un local spécifique, confidentiel, équipé d'une table d'examen et d'un point d'eau.

Aucun traitement n'est délivré sans autorisation du médecin ; selon les renseignements recueillis, la personne qui dispose de son traitement ne serait pas admise à le prendre sans cette autorisation. Il est arrivé, exceptionnellement, de faire appel au 15, pour quelqu'un « qui allait mal » ; il est précisé : « dans ce cas, on se conforme aux indications du médecin ».

Les agents n'ont jamais eu à quérir des médicaments en pharmacie. Le médecin qui intervient délivrerait, à l'occasion, un médicament de type antidouleur.

Dans la procédure conduite le 15 juillet 2014, déjà évoquée plus haut, l'une des personnes retenues avait sollicité un examen médical. Aucune mention n'indique que le médecin a été contacté ni que l'intéressé y a renoncé compte-tenu de l'évolution de la procédure (demande effectuée à 16h30, fin de mesure à 18h).

La directrice régionale, dans sa réponse au rapport de constat, précise que, devant l'attitude des personnes retenues soutenant avec insistance que le produit découvert était du tabac, le service a souhaité attendre les résultats du laboratoire avant d'effectuer les démarches liées à l'ensemble des droits sollicités (information d'un proche, demande d'examen médical et assistance d'un avocat).

Dans une autre procédure, le médecin, demandé à 18h05, heure figurant au bas du formulaire, a été appelé à 18h35 ; l'examen a été réalisé à 21h20 ; la jeune femme concernée a été hospitalisée et, selon les renseignements transmis à la brigade, se serait enfuie de l'hôpital.

Les contrôleurs rappellent que les procès-verbaux doivent rendre compte des démarches accomplies pour mettre en œuvre les droits sollicités par les personnes retenues ou des raisons pour lesquelles ils n'ont pu le faire.

Les contrôleurs estiment que la probabilité d'une levée de la mesure avant l'expiration du délai de trois heures ne saurait, à elle seule, justifier que les agents s'abstiennent d'effectuer les diligences nécessaires à la mise en œuvre des droits sollicités par les personnes retenues.

4.4.8 L'entretien avec l'avocat

La permanence du barreau du Bas-Rhin peut être jointe à tout moment et sans délai grâce à une plateforme téléphonique à numéro unique. Tous les agents disposent des coordonnées et alertent la plateforme dès leur retour à la brigade. Il arrive fréquemment que l'avocat désigné contacte la brigade pour indiquer plus précisément le moment de sa venue qui, selon les renseignements recueillis, s'effectue généralement dans un délai inférieur à deux heures.

La venue de l'avocat n'est pas organisée en fonction du moment de l'audition ; « parfois on n'est pas prêt », indiquent les agents, « on offre un café à l'avocat pendant l'attente et on fait pour le mieux ». Comme pour l'interprète ou le médecin, les agents proposent d'aller au-devant de l'avocat à l'entrée de l'aéroport.

Les entretiens préalables à l'audition sont décrits comme brefs ; les avocats demanderaient rarement à consulter les pièces de procédure auxquelles la loi leur donne accès et resteraient discrets pendant les interrogatoires. Les agents estiment qu'à ce stade,

les avocats ne doivent pas diriger les opérations mais peuvent, par exemple, conseiller à leur client de ne pas répondre à telle question.

Les agents indiquent que la présence de l'avocat semble gêner la personne autant qu'eux-mêmes : « les choses deviennent plus formelles, il est plus difficile de créer un lien ; parfois on a l'impression que la personne aimerait parler et s'en empêche ».

Les procès-verbaux examinés montrent que l'avocat est invité à remplir un document indiquant les horaires de l'entretien ou de l'assistance à audition. Ils montrent également qu'il est fait appel à un avocat commis d'office lorsque l'avocat choisi ne peut se déplacer ou ne peut être joint.

Dans la procédure conduite le 15 juillet 2014, les deux personnes retenues avaient sollicité l'assistance d'un avocat. Aucune mention n'indique que des démarches ont été effectuées, ni que les intéressés y ont renoncé compte-tenu de l'évolution de la procédure (demande effectuée à 16h30, fin de mesure à 18h).

BSI Strasbourg

Les procès-verbaux doivent rendre compte des démarches accomplies pour mettre en œuvre les droits sollicités par les personnes retenues ou des raisons pour lesquelles ils n'ont pu le faire. Toute difficulté d'appréciation doit donner lieu à information du magistrat du parquet. Par ailleurs il semblerait utile de parfaire l'information des agents quant à l'étendue de l'assistance apportée par l'avocat.

4.4.9 Les auditions et les temps de repos

Le service des douanes conduit ses procédures sans procéder à d'autres actes, quelle que soit l'heure du placement en retenue. Par ailleurs, une fois saisie la marchandise, la brigade sait devoir remettre la personne à un autre service en vue de la poursuite de l'enquête. Dès lors, la préoccupation première est de conduire la procédure dans les meilleurs délais, pour ne pas compromettre l'enquête qui va suivre. Dans ce contexte, l'audition n'est pas considérée comme un élément essentiel. Elle se déroule dans le bureau des agents ; elle est souvent courte et peut se dérouler de nuit. Parallèlement, les exigences de la procédure conduisent à la présence de la personne lors des actes importants, telle la pesée et le placement sous scellé de la marchandise. En dehors des auditions et de sa présence aux actes qui l'exigent, la personne est placée au repos et ceux-ci peuvent être très courts (de cinq minutes à trois heures, fréquemment plusieurs repos, de quinze minutes à une heure).

Selon les mentions portées aux registres, les personnes retenues sont généralement entendues une seule fois ; l'audition ne dépasse jamais trente minutes et le plus souvent, n'excède pas quinze minutes.

4.4.10 La durée de la mesure et les prolongations

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus et dans le tableau d'activité (Cf. 2.3), la durée des retenues dépasse très rarement douze heures et aucune prolongation n'a été sollicitée lors des trois dernières années.

Les contrôleurs ont observé, à travers la procédure conduite le 15 juillet 2014 et déjà évoquée, que le procureur avait ordonné la levée de la retenue à 17h30 et qu'il y avait été effectivement mis fin à 18h.

La directrice régionale, dans sa réponse au rapport de constat, indique que la mise en liberté s'est faite à 18h, après les formalités de clôture auxquelles les intéressés n'avaient aucune obligation d'assister. Les contrôleurs relèvent que cette explication recèle une contradiction : seule une personne effectivement libre peut refuser d'assister aux opérations de clôture.

4.4.11 La retenue des mineurs.

Aucun mineur n'a été retenu à la brigade durant les trois dernières années.

Le service a fourni une note en date du 26 octobre 2009 relative aux modalités de contrôle et de poursuite des mineurs. Cette note, bien que n'étant plus à jour, prescrit de limiter la retenue aux cas « d'absolue nécessité ».

Quand bien même il semble acquis que la brigade évite de recourir à la retenue pour les mineurs, il conviendrait de s'assurer que les agents ont connaissance de l'ensemble des dispositions législatives actuelles les concernant et des précautions à prendre à cet égard.

BSI Strasbourg

Les contrôleurs ont perçu, chez certains agents, un flottement dans le maniement des dispositions légales relatives à la retenue douanière et aux droits attachés (§ 4.4). Il convient donc de parfaire la formation des agents.

4.5 LES REGISTRES

4.5.1 Le registre de retenue douanière

Le registre de retenue douanière comporte classiquement les renseignements suivants : numéro d'enregistrement, agent responsable de la retenue, date et heure de début de mesure, déroulement, date et heure de fin, prolongation éventuelle avec mention de l'autorité qui l'a autorisée, signature de l'agent, observations du procureur de la République chargé du contrôle.

Une note de bas de page prescrit d'inscrire à la rubrique « déroulement » les auditions, repos, collations, transferts, visites médicales, prolongations et incidents éventuels. On y trouve en pratique, l'heure de notification des droits, le transfert vers la brigade, les horaires de repos et des auditions, les fouilles à corps, les repas, les opérations effectuées (échantillonnage, pesée, test...), l'examen médical, la venue d'un avocat, la destination.

Le registre de retenue douanière en cours, commencé le 8 mai 2014, compte seize inscriptions, la dernière du 5 mars 2015. Les seize personnes sont majeures ; deux femmes sont concernées. La presque totalité des retenues est liée à la découverte de produits stupéfiants (deux infractions pour détention de produits fortement taxés – cigarettes – et une opposition à contrôle).

Aucune des personnes n'a souhaité faire aviser un proche ou son employeur ; trois ont demandé un examen médical et une, l'assistance d'un avocat. Dans deux cas, l'heure de fin de retenue n'a pas été indiquée et ne peut se déduire d'autres éléments portés au registre. La durée des autres retenues est comprise entre deux et onze heures ; cinq ont duré moins de six heures. Deux personnes ont été laissées en liberté à l'issue, une autre a été conduite au CHU après examen médical ; les autres ont été remises à un service de police ou de gendarmerie. Il doit être relevé que la brigade assume ce transport, parfois distant de plus de cinquante kilomètres.

Les mentions concernant l'avocat et le médecin ne permettent pas toujours de savoir s'il s'agit d'une demande, d'un examen ou entretien effectif ou, pour l'avocat, d'une assistance à l'audition. Il n'est pas rendu compte des démarches à l'égard des proches.

Les contrôleurs ont également consulté les registres des années précédentes, tenus de la même manière que celui en cours. Ils mentionnent :

- trente et une retenues en 2010 ;
- douze en 2011 ;
- cinq en 2012 ;
- douze en 2013 ;
- quinze en 2014.

Les mentions portées au registre sont incomplètes et imprécises ; elles ne rendent pas suffisamment compte du déroulement de la mesure et du respect des droits des personnes placées en retenue.

BSI Strasbourg

Il est souhaitable d'améliorer la tenue des registres, de sorte qu'apparaissent clairement, non seulement les heures de début et fin de mesure, mais également la nature exacte des droits sollicités, les diligences effectuées pour les mettre en œuvre.

4.5.2 Le registre des visites à corps

Les contrôleurs ont consulté le registre des visites à corps. Il se présente sous forme de feuillets classés par ordre chronologique dans un classeur unique. Les feuillets, traditionnellement, comportent l'identité de la personne, le nom des agents, le résultat de la visite, les observations de la personne et des agents ainsi que leur signature.

Il a été relevé :

- quarante-cinq visites à corps en 2013 ;
- soixante-trois en 2014 ;
- six de janvier à mars 2015.

Les feuillets sont correctement renseignés et signés. Le nom des agents y figure, permettant de constater que les agents de sexe féminin interviennent pour les femmes. Aucune personne n'a fait état d'observations négatives. Un agent a relevé le comportement

agressif d'une personne. La grande majorité des visites n'a donné lieu à aucune découverte (deux visites positives en 2013 et quatre en 2014).

BSI Strasbourg

Les visites à corps réalisées dans le cadre de l'article 60 du code des douanes sont consignées dans un registre spécifique. Dès lors qu'une mesure de retenue douanière est mise en œuvre à la suite d'une visite à corps positive, celle-ci doit être reportée au registre de retenue, au même titre que les fouilles à corps.

4.6 LES CONTROLES

4.6.1 Les contrôles hiérarchiques.

Le chef de la brigade ou son adjoint sont toujours informés, immédiatement, d'un placement en retenue, de jour comme de nuit. Ils ne se déplacent pas systématiquement mais disent ne pas hésiter à le faire, selon le nombre d'agents, les circonstances du contrôle, les enjeux. Lorsqu'ils se déplacent, ils jouent alors un rôle de « superviseur » tant au plan de l'enquête que de la procédure.

Les procès-verbaux sont relus par le chef de brigade avant transmission à la direction régionale ; certaines erreurs ou difficultés constatées sont signalées à la direction ainsi qu'à l'ensemble des agents de la brigade, au moyen d'une note écrite, ce que les contrôleurs ont pu effectivement vérifier.

Les registres sont visés en moyenne deux fois par an. Le 22 janvier 2012, le chef de la brigade a adressé une note aux agents, reprenant l'ensemble des erreurs ou oublis constatés et invitant à plus de rigueur. De manière générale, une note est adressée à la chef divisionnaire au moins une fois par an, à l'issue du contrôle du registre. La dernière date du 21 août 2014. Aucune remarque ne portait sur le respect des droits.

Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice régionale indique que tant la hiérarchie intermédiaire à travers le contrôle des registres que le bureau du contentieux à travers l'examen des procédures donnant lieu à poursuites, exercent un contrôle qui, plusieurs fois par an, la conduit à diffuser des notes de service destinées à améliorer la sécurité des procédures.

4.6.2 Les contrôles du parquet

Le parquet ne s'est jamais déplacé à la brigade, ni durant une retenue ni à une autre période, depuis 2012 au moins. Les rapports sont décrits par la brigade comme confiants et transparents. Le procureur de la République, avisé de la visite, n'a pas fait part aux contrôleurs de quelconques difficultés.